* Année 1955. — N° 35 A. N. Le numéro : 15 francs. Vendredi 25 Mars 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

1re Séance du jeudi 24 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1894).

MM. Gau, René Schmitt, le président.

Adoption du procès-verbal.

2. — Excuses et congés (p. 1894).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1894).

4. — Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale (p. 1895).

5. — Sursis à l'expulsion de certains occupants de bonne foi. — Adoption, sans débat, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1895)

6. — Autonomie administrative et financière des terres australes et antarctiques françaises. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1895).

7. — Institution d'un état d'urgence. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi (p. 1896).

MM Wagner, président de la commission de l'intérieur; le président, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur; Minjoz, président de la commission de la justice et de législation; Quilici, Ballanger, Vals, Binot.

Demande de suspension de la séance: M. Vals. — Scrutin. — Pointage.

M. le président.

8. — Politique agricole du Gouvernement. — Fixation de la date de discussion de deux interpellations (p. 1898).

M. Sourbet, ministre de l'agriculture.

MM. Berthet, interpellateur; Jean.

Demande de jonction d'une interpellation: M. le ministre de l'agriculture. — Jonction ordonnée.

MM. Tourné, interpellateur; Castera, Thamier, Lalle, président de la commission de l'agriculture.

Demande de renvoi à la suite. — Scrutin.

9. — Proclamation du résultat du scrutin sur la demande de suspension de la séance. — Rejet (p. 1902).

10. — Politique agricole du Gouvernement (p. 1902).

Pointage demandé pour le scrutin sur le renvoi à la suite des interpellations.

Demande de suspension de la séance. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin soumis à pointage. — Adoption.

11. — Salaire minimum interprofessionnel garanti. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1903).

Présence de cinquante signataires non constatée.

12. — Politique du Gouvernement en Afrique du Nord. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1903).

Présence de cinquante signataires non constatée.

13. — Situation de la sécurité sociale dans les mines. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1903).

Présence de cinquante signataires constatée.

Scrutin sur la fixation immédiate de la date. — Pointage demandé.

Demande de suspension de la séance: MM. Bricout, Ballanger, le président. — Scrutin. — Pointage.

14. — Salaires féminins. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1901).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

MM. Sourbet, ministre de l'agriculture; Kriegel-Valrimont, le président.

Mme Galicier, interpellatrice; M. Musmeaux, Mme Lempereur, MM. Kir, le président, le ministre de l'agriculture, Kriegel-Valrimont.

Demande de renvoi à la suite. — Scrutin. — Pointage demandé.

15. — Situation de la sécurité sociale dans les mines (p. 1910).

Résultat du scrutin vérifié sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation. — Rejet.

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de suspension de la séance. — Rejet.

M. le président.

16. — Ordre du jour (p. 1910).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

M. Albert Gau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gau, sur le procès-verbal.

M. Albert Gau. Monsieur le président, je tiens à souligner qu'hier après-midi nous avons vraiment perdu notre temps. Avec de telles méthodes de travail nous sommes en train de discréditer le Parlement, et il n'en a vraiment pas besoin.

Il est des méthodes qui n'ont rien de démocratique. Un problème est à l'ordre du jour. Pourquoi avoir peur de le discuter ?

Il n'y a aucune raison pour que les mêmes méthodes ne soient pas appliquées chaque fois qu'un problème déplaira à un syndicat, à une corporation ou à un parti.

Sans entrer dans le fond du débat, je tiens à protester contre des méthodes que je préfère ne pas qualifier.

M. Robert Ballanger. Cela n'a rien à voir avec le procès-verbal.

M. Albert Gau. Nous avons assisté hier à ce que l'on pourrait appeler un véritable jeu de cirque. Si l'on doit continuer ainsi, il vaut mieux que nous rentrions chez nous pour ne plus nous ridiculiser aux yeux du pays. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Le ridicule est pour vous.

M. Albert Gau. Nous savons, monsieur le président, que vous avez le souci de la dignité de l'Assemblée et de l'application loyale des règles parlementaires. Nous vous demandons d'essayer de faire respecter, non seulement la lettre du règlement, mais avant tout l'esprit. Et si le jeu de cirque doit reprendre tout à l'heure, ayez au moins l'obligeance d'élever une protestation que nous avons vainement attendue hier après-midi. (*Applaudissements au centre et à droite. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur l'abbé Gau, tout en n'approuvant pas certaines des paroles que vous avez prononcées et qui, sans doute, ont dépassé quelque peu votre pensée, je tiens à vous répondre que l'Assemblée peut compter sur son président pour veiller à la dignité du Parlement et à l'efficacité de ses travaux. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. René Schmitt. Monsieur le président, je n'accepte pas l'expression « dignité du Parlement » telle que vous l'entendez ou que vous entendez la mettre en cause.

La démocratie est la loi de la majorité. Si la majorité avait été présente, jamais cette question ne serait venue, la séance ne se serait peut être pas déroulée de la même manière. Nous avons fait la preuve qu'une minorité agissante peut et doit jouer son rôle. C'est le jeu de la démocratie. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jean Binot. Il fallait être là, messieurs!

M. le président. Monsieur René Schmitt, en quoi la phrase que j'ai prononcée vous choque-t-elle ?

J'ai dit que l'Assemblée pouvait compter sur son président pour que « la dignité du Parlement et l'efficacité de ses travaux soient toujours respectées. » Quel est le terme qui vous a choqué dans cette phrase que vous avez cru devoir relever ?

M. René Schmitt. Votre phrase laissait entendre qu'hier la dignité parlementaire n'avait pas été respectée. (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre Montel. Vous le reconnaissez!

M. René Schmitt. C'est sans doute à cela que vous avez voulu faire allusion, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Schmitt, je n'ai pas l'habitude de procéder par allusions.

M. René Schmitt. Si la majorité avait été là, le jeu parlementaire aurait été tout autre.

M. Antoine Guitton. C'était de la comédie, du sabotage.

M. Francis Vals. Pensiez-vous que vous alliez vous en tirer comme cela ?

M. Jean Binot. Quant il s'agit des betteraviers, vous faites moins de bruit.

M. René Rousselot. Vous n'avez pas respecté le libre jeu du règlement.

M. le président. L'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Denis et Chupin s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. de Saivre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser la propagande politique dont se rendent coupables certains maîtres auprès des enfants confiés à leur garde par discours et distributions de tracts et sur les sanctions qui leur seront appliquées;

De M. Charles Benoist, sur: 1° les raisons pour lesquelles, malgré les renseignements qui lui ont été fournis, le Gouvernement a laissé la société d'habitations à loyer modéré « La Maison du Combattant » opérer des tractations de caractère frauduleux; 2° les risques que comportent les moyens de renflouement de ladite société: *a*) pour les collectivités publiques qui ont garanti les emprunts; *b*) pour les locataires actuels et futurs des immeubles dont la construction est achevée ou en voie de réalisation;

De M. Jean-Paul Palewski, sur la politique française au Viet-Nam et dans le Sud-Est asiatique en face des récents événements qui se sont produits dans les Etats associés et les dispositions prises par les puissances signataires du pacte de Manille;

De M. Gau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre — dans le cadre d'une réforme du code d'instruction criminelle — pour limiter le temps pendant lequel les suspects sont laissés à la disposition de la police judiciaire, pour réglementer le pouvoir d'investigation de cette dernière et pour interdire l'emploi de tous procédés incompatibles avec le respect de la personne humaine.

De M. Adrien Renard, sur: I. — Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les fermetures des Etablissements Mariage à Saint-Quentin (Aisne), et de l'ensemble des entreprises de réparations du matériel roulant de la S. N. C. F.; II. — Les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer des moyens normaux d'existence aux milliers d'ouvriers menacés de licenciement et en particulier aux 240 travailleurs des Etablissements Mariage qui doivent être privés de travail fin mars.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Le groupe des républicains sociaux a désigné M. André Gaubert.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, l'affichage de cette candidature a été fait à quatorze heures.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition contre cette candidature.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame M. André Gaubert, secrétaire de l'Assemblée nationale.

— 5 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE CERTAINS OCCUPANTS DE BONNE FOI

Adoption sans débat, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, et après déclaration d'urgence, de la proposition de loi n° 10389 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi. (N° 10416.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 est ainsi modifié:

« A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de leur occupation. »

« (Le reste de l'article sans changement.) »

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour la première lecture de ce texte d'un délai maximum de six jours francs, calculés en application des dispositions réglementaires.

— 6 —

OCTROI DE L'AUTONOME ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises. (Nos 9023, 10241.)

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie, forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.

« Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an.

« Ce conseil est composé:

« 1° D'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

« 2° D'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat;

« 3° D'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

« 4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale;

« 5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer;

« 6° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre national de la recherche scientifique;

« 7° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande;

« 8° De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le conseil élit chaque année un président et un secrétaire.

« Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des terres australes et antarctiques françaises.

« Il est tenu informé et consulté sur le progamme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

« Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.

« Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6 de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

INSTITUTION D'UN ETAT D'URGENCE

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 10478 instituant un état d'urgence.

La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Jean Wagner, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur n'est pas en état de rapporter immédiatement.

Elle a commencé ce matin l'étude des textes qui lui ont été soumis, mais elle ne l'a pas encore terminée.

La commission serait disposée à siéger cet après-midi pour poursuivre ses travaux, à condition toutefois que le lui permette l'article 24 du règlement, qui prévoit toute une série de dispositions concernant le travail des commissions.

De toute façon, même si la commission peut siéger cet après-midi, elle n'aura pas terminé son étude avant ce soir. Dans ces conditions, la discussion de cette affaire ne me paraît pas pouvoir être maintenue à l'ordre du jour de cet après-midi.

M. le président. Aux termes de l'article 24, alinéa 7 du règlement, les commissions peuvent siéger à titre exceptionnel, quand l'Assemblée tient séance, pour l' « examen en temps utile des textes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec autorisation de la conférence des présidents ».

Or, la conférence des présidents avait prévu l'éventualité à laquelle vient de faire allusion M. le président de la commission, puisque les dernières propositions qu'elle a soumises à l'Assemblée et qui ont été adoptées précisent que « l'Assemblée abordera, dès le début de la séance qui suivra la demande du Gouvernement, la discussion du projet de loi sur l'état d'urgence ».

La conférence des présidents ayant par avance autorisé la commission compétente à travailler avec le maximum de célérité, nous sommes bien dans le cas prévu par l'alinéa 7 de l'article 24 du règlement.

Le reste ne dépend ni de la présidence, qui a fait tout ce qui dépendait d'elle en l'occurrence, ni de la conférence des présidents.

Dès que la commission sera prête à rapporter, l'Assemblée pourra commencer le débat.

M. le président de la commission. Je ne pense pas que la commission de l'intérieur puisse présenter son rapport avant demain, car dès qu'elle l'aura établi, elle devra le communiquer à la commission de la justice et de législation qui, saisie pour avis, doit également se prononcer.

La meilleure solution me paraît être de laisser à la conférence des présidents le soin de proposer l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de demain ou d'un autre jour de la semaine prochaine.

M. le président. Aucune séance n'est prévue pour demain matin. La discussion ne pourrait donc s'engager que demain après-midi.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens d'abord à remercier la commission de l'intérieur de s'être saisie immédiatement du projet de loi instituant un état d'urgence.

L'Assemblée comprendra certainement que le Gouvernement désire que ce projet soit discuté et voté le plus rapidement possible. Etant donné que la commission de l'intérieur dispose de tout l'après-midi pour en poursuivre l'examen, la discussion ne pourrait-elle s'engager à vingt et une heures ? (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. L'ordre du jour de la séance de ce soir est déjà établi.

M. Edouard Depreux. Un engagement formel a été pris.

M. le président. Monsieur le ministre, au début de la séance de ce soir doivent venir en discussion les propositions de loi tendant à supprimer les abattements de zones de salaires.

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission que j'ai l'honneur de présider a pris toutes dispositions pour examiner avec diligence le rapport qui doit être établi au nom de la commission de l'intérieur par M. Genton et sur lequel elle doit émettre un avis.

Elle ne pourra le faire que lorsqu'elle connaîtra les conclusions de M. Genton, c'est-à-dire, dans le meilleur des cas, pas avant la fin de cet après-midi.

Dans ces conditions, je ne crois pas, monsieur le ministre, que la discussion de votre projet puisse commencer ce soir. Elle ne pourra, me semble-t-il, être abordée qu'à la première séance utile, c'est-à-dire demain après-midi.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, au cours de la réunion de la commission de l'intérieur, j'avais vivement insisté pour que la commission poursuive ses travaux cet après-midi. Malheureusement, l'exemplaire du règlement que j'avais pu consulter à ce moment-là n'était pas complet et ne comportait pas les dernières modifications intervenues, de sorte que je n'avais pas pu invoquer la disposition que vient de rappeler M. le président et qui ne laisse aucun doute sur le fait que la commission de l'intérieur peut siéger cet après-midi.

M. le président de la commission de la justice vient d'apporter un argument supplémentaire à ma thèse en faisant observer que, tant que la commission de l'intérieur n'aura pas statué, sa propre commission ne pourra pas émettre son avis.

J'estime donc qu'il est du plus grand intérêt que la commission de l'intérieur se réunisse cet après-midi et statue, ne serait-ce que pour permettre à la commission de la justice d'émettre son avis demain matin.

Tous les arguments présentés jusqu'à présent pour empêcher que la commission de l'intérieur ne siège cet après-midi sont inspirés par une volonté d'obstruction qui s'est nettement révélée au sein de la commission de l'intérieur. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

J'insiste pour que la commission siège cet après-midi et achève l'examen du rapport de M. Genton. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. La question me paraît réglée après l'interprétation que M. le président a donnée de l'article 24 du règlement.

La commission de l'intérieur peut siéger cet après-midi et je convoque ses membres pour quinze heures et demie.

M. le président. Très bien.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je ne peux pas laisser passer sans protester l'affirmation de M. Quilici. (*Rires à droite.*)

Il semble que certains de nos collègues ne soient guère respectueux des dispositions réglementaires. (*Interruptions à droite et au centre.*)

En effet, tout ce qui s'est fait hier, tout ce qui se fait à l'Assemblée nationale et tout ce qui se fait au sein des commissions est conforme au règlement que la majorité de l'Assemblée a voté et découle, par conséquent, du libre jeu des institutions parlementaires.

Sur le point de savoir si la commission peut vraiment se réunir cet après-midi on pourrait discuter, puisque l'article 24 du règlement, en son dernier alinéa...

M. le président. L'alinéa 7.

M. Robert Ballanger. ...dispose qu'une autorisation de la conférence des présidents est nécessaire.

La conférence des présidents a-t-elle accordé à la commission de l'intérieur, qui ne l'avait pas demandée, l'autorisation de se réunir jeudi après-midi ? Je ne le crois pas et votre interprétation, monsieur le président, me paraît pour le moins contestable.

Quant à la proposition de M. le ministre de l'intérieur, elle est inacceptable. Elle est en tout cas contraire à l'article 34 du règlement aux termes duquel l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents ne peut pas être modifié.

A l'ordre du jour de la séance de ce soir est inscrite la discussion du rapport sur la suppression des abattements de zones de salaires; il ne peut être question de discuter autre chose.

Je trouve que le Gouvernement et certains de nos collègues manifestent une hâte singulière en faveur de l'examen par l'Assemblée de ce projet de loi d'exception qui nous est présenté par le Gouvernement dans des conditions absolument anormales.

Ce texte est d'une importance telle — il suspend, en effet, toutes les libertés constitutionnelles et met en jeu les institutions républicaines — qu'il n'est pas possible que la majorité s'associe à des manœuvres tendant à le faire voter « à la sauvette ». (*Applaudissements à l'extrême gauche. — A l'extrême droite, M. Bendjelloul applaudit.*)

M. Jacques Duclos. C'est un projet fasciste. Une loi scélérate.

M. Francis Vals. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vals, pour un rappel au règlement.

M. Francis Vals. Monsieur le président, je rappelle qu'aux termes du règlement de l'Assemblée, les commissions ne peuvent pas se réunir dans le courant de l'après-midi lorsque l'Assemblée tient séance.

M. le président. Monsieur Vals, vous ne paraissez pas m'avoir écouté.

M. Francis Vals. Mais si, monsieur le président. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Mon intervention a pour but de vous faire une proposition susceptible de satisfaire l'unanimité de l'Assemblée. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je ne peux que vous y encourager, mon cher collègue.

M. Francis Vals. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Jean Binot. Cet encouragement est précieux.

M. Francis Vals. La disposition réglementaire qui interdit aux commissions de se réunir lorsque l'Assemblée tient séance, a pour but de permettre aux députés de participer aux séances de l'Assemblée nationale et aux réunions des commissions.

M. Pierre Montel. Nous avons déjà compris!

Il nous reste à nous en aller dans les couloirs, et la commission pourra siéger.

M. Francis Vals. Monsieur Montel, vous avez fort bien compris. Les membres de la commission de l'intérieur, qui ne veulent pas faire d'obstruction au projet gouvernemental... (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre Montel. Mais non!

M. Francis Vals. ... et qui sont très désireux de l'examiner avec tout le sérieux que comporte la gravité d'un tel texte...

M. Pierre Montel. Alors, ne riez pas!

M. Francis Vals. ... désirent assister à la réunion de leur commission qui doit se tenir à 15 heures 30, comme vient de le proposer le président de la commission.

Mais comme ils voudraient assister également à la séance publique au cours de laquelle seront discutées des affaires très importantes, ils vous demandent...

M. Pierre Montel. De faire grève ici!

M. Francis Vals. Je vous répète, monsieur Montel, avec tout le sérieux possible, que les commissaires font appel à votre courtoisie en vous demandant de suspendre la séance pour qu'ils puissent terminer leur travail à la commission de l'intérieur et venir siéger ensuite en séance publique. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Je fais appel, d'ailleurs, non seulement à votre courtoisie, mais à votre désir de discuter le plus tôt possible, selon le souhait du Gouvernement, le texte soumis à l'examen de la commission de l'intérieur.

Vous ne manquerez pas de vous associer à ma proposition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Montel. En somme, il faut faire grève au rez-de-chaussée pour pouvoir travailler au premier étage! (*Rires à droite.*)

M. Jean Binot. Ce n'est la faute de personne, en tout cas pas la nôtre!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance, je consulterai donc l'Assemblée.

Je dois auparavant faire observer à M. Ballanger que la conférence des présidents ne peut pas être mise en cause

puisque la discussion des propositions de loi relatives aux zones de salaires a été inscrite en tête de l'ordre du jour de notre séance de ce soir.

Il n'y a donc pas de difficulté sur ce point: c'est cette discussion qui doit venir, en tout état de cause, au début de la séance de ce soir.

Quant à la réunion de la commission de l'intérieur, nous avons décidé, quelles que soient les divergences de forme, qu'elle pouvait avoir lieu et qu'elle se tiendrait à quinze heures et demie.

Je devrais appeler maintenant l'Assemblée à se prononcer sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Berthet sur la politique agricole du Gouvernement, ainsi qu'il a été décidé hier.

Mais une demande de suspension de séance ayant été formulée par M. Vals, c'est sur cette demande que, d'abord, je suis obligé de consulter l'Assemblée.

Monsieur Vals jusqu'à quelle heure demandez-vous que la séance soit suspendue ?

M. Francis Vals. Jusqu'à dix-huit heures. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Binot. Je demande la parole.

M. le président. Sans doute pour un rappel au règlement ?... La parole est à M. Binot, pour un rappel au règlement.

M. Jean Binot. Je me contenterai, monsieur le président, de présenter une brève observation.

La proposition de mon collègue Vals, même si on lui prête des intentions qui ne sont pas les siennes, doit permettre à des députés de remplir leur mandat de membre de la commission de l'intérieur et aussi de suivre un débat que, ne vous en déplaise, messieurs, nous considérons comme aussi important pour vous que pour nous-mêmes.

Le Gouvernement ne peut-il pas suggérer une procédure susceptible de satisfaire à cette double obligation, ou à tout le moins nous donner son avis sur l'opportunité de la séance que nous demandons de suspendre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'a pas à prendre parti dans la procédure déterminée par le règlement de l'Assemblée. Le Gouvernement demande que le projet de loi sur l'état d'urgence puisse venir en discussion le plus tôt possible.

M. Jacques Duclos. C'est une loi scélérate!

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas une loi scélérate.

M. Jacques Duclos. C'est une loi fasciste!

M. Raymond Mondon. Vous vous y connaissez en fascisme, monsieur Duclos!

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Jacques Duclos, déjà, en d'autres temps, nous nous sommes rencontrés sur d'autres terrains et vous savez parfaitement à quoi vous en tenir.

M. Jacques Duclos. Précisément, je le sais.

M. le ministre de l'intérieur. Des vies humaines seront sauvées par cette loi sur l'état d'urgence. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite. C'est toute la question!

M. le ministre de l'intérieur. Je demande donc à l'Assemblée de prendre ses responsabilités de telle façon que pendant le peu de temps qui lui reste avant l'interruption de la session, la question puisse être réglée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Francis Vals. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Je n'aborderai pas, comme vient de le faire M. le ministre de l'intérieur, le fond de la question en ce qui concerne les lois d'exception dont le vote nous est demandé par les deux projets gouvernementaux, mais je souligne que c'est à la demande expresse du Gouvernement que la commission de l'intérieur s'est réunie ce matin à dix heures, puis à onze heures et de nouveau à quatorze heures et demie.

La commission de l'intérieur tient à accomplir sa mission, et j'ajoute à l'intention de ceux de nos collègues qui s'étonnent de mon insistance à participer aussi à la séance de l'Assemblée que je suis signataire de la demande d'interpellation déposée sur les problèmes agricoles par mon ami Berthet, problèmes agricoles, qui m'intéressent autant, et peut-être même davantage, qu'ils peuvent intéresser cette partie de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*).

C'est pourquoi je maintiens ma demande de suspension de séance jusqu'à dix-huit heures.

M. le président. Je signale à l'Assemblée que M. le ministre de l'agriculture vient d'arriver, comme je le lui avais fait demander.

Néanmoins, je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance jusqu'à dix - huit heures, présentée par M. Vals.

Sur plusieurs bancs à gauche. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

M. Armand de Baudry d'Asson. Saboteurs! (*Protestations à gauche.*)

M. le président. Il va être procédé à l'opération du pointage. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je rappelle que le règlement prévoit que, lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue.

— 8 —

POLITIQUE AGRICOLE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle, conformément à la décision prise hier après-midi, la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Berthet sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Berthet, sur la date. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alix Berthet. Mesdames, messieurs, en déposant ma demande d'interpellation sur la politique agricole que le Gouvernement entend suivre, mon but était double.

Je désirais d'abord exprimer l'inquiétude du groupe socialiste sur la situation difficile, douloureuse et parfois tragique, de la plupart des petits et des moyens producteurs; ensuite permettre à M. le ministre de l'agriculture d'exposer au Parlement, non seulement les lignes générales de la politique qu'il entend suivre, mais encore préciser les moyens qu'il veut mettre en œuvre pour atteindre les buts qu'il s'est fixés.

M. Jean Laborbe. Ce n'est pas le véritable motif!

M. Alix Berthet. Depuis la formation récente du Gouvernement actuel, les parlementaires n'ont trouvé leur pâture — j'emploie, vous le voyez, un mot du vocabulaire agricole — qu'à travers des interviews et des conférences de presse. Ce n'est pas un reproche, monsieur le ministre, c'est une simple constatation.

On a dit: « Gouverner c'est prévoir ». (*Interruptions à droite.*) Si cet adage est vrai, comme je le pense, vous aurez, monsieur le ministre, à profiter du répit très court que vous ont donné

les organisations professionnelles agricoles qui entendent, elles aussi, être présentes à un rendez-vous que vous avez fixé à la classe ouvrière.

Le président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles vient en effet de déclarer :

« Les intérêts que le syndicalisme agricole a la charge de défendre sont des intérêts parfaitement légitimes et strictement conformes à l'intérêt du pays. Pour les faire triompher, il n'a pas le droit de renoncer aux seuls moyens efficaces laissés à sa disposition par un Etat hypertrophié et ataxique.

« Le rendez-vous d'avril n'a été pris ni par nous, ni pour nous. Nous y serons présents quand même, mais pas avec le même état d'esprit que ceux qui y auront été conviés.

« Nos avertissements datent d'assez longtemps pour que cette affirmation ne puisse pas être considérée comme une manifestation de nervosité. C'est une preuve de patience. Le mois d'avril n'est que le terme d'une trop longue patience. »

M. Antoine Guitton. Les paysans n'oublieront pas que vous mettez tout en œuvre pour les maintenir dans l'ignorance.

Vous voulez empêcher qu'on leur donne l'instruction. Nous en prenons acte.

M. Michel Jacquet. Lors de la discussion du budget de l'agriculture, étiez-vous présent, monsieur Berthet ?

M. Waldeck Rochet. Un peu de tenue, les faux paysans !

M. Alix Berthet. Si vous aviez accordé à l'éducation nationale les crédits qui lui étaient nécessaires pour organiser l'enseignement agricole, point ne serait besoin aujourd'hui de débattre de ce problème. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. L'orateur ne disposant que de cinq minutes, je prie nos collègues de ne pas l'interrompre.

M. Alix Berthet. De ce mécontentement paysan, j'ai trouvé l'écho d'abord dans les motions votées par les agriculteurs du département que je représente, département de polyculture où les multiples productions devraient normalement assurer un équilibre des ressources et des revenus.

M. Antoine Guitton. Si vous aviez assisté à la discussion du budget de l'agriculture, vous n'auriez pas besoin de répéter aujourd'hui ce que nous avons entendu déjà dire plusieurs fois.

M. Michel Jacquet. Mais M. Berthet n'y assistait pas !

M. Alix Berthet. Il n'en est malheureusement rien, et c'est bien là la preuve du malaise qui atteint l'ensemble du monde rural.

La production laitière constitue, vous ne l'ignorez pas, une des productions essentielles des régions alpestres. Elle souffre d'une grave crise qui atteint plus particulièrement les petites exploitations, lesquelles, répondant à l'appel des pouvoirs publics, ont fait un gros effort pour accroître la production.

Selon une statistique donnée au Conseil économique, l'augmentation du cheptel laitier se répartit comme suit :

10 p. 100 dans les fermes possédant plus de 20 vaches ; 12 pour 100 dans les fermes possédant de 5 à 20 vaches ; 78 p. 100 dans les fermes possédant moins de 5 vaches.

M. Michel Jacquet. Qu'avez-vous fait pour les paysans ?

M. Jean Laborbe. Croyez-vous que votre discours va sauver la paysannerie ?

M. Alix Berthet. Ces dernières exploitations sont, dans nos régions, de loin les plus nombreuses.

Ecoutez, monsieur le ministre, l'exposé de leurs doléances. Les coopérateurs de la coopérative laitière Dauphibait, qui groupe 2.500 producteurs, « élèvent les plus vives protestations contre la lenteur avec laquelle se met en place l'organisation pourtant urgente du marché du lait et des produits laitiers. »

M. Antoine Guitton. Quels efforts ont-ils fait ?

M. Alix Berthet. « Si par suite de la forte production du printemps, et faute de l'organisation nécessaire, ce marché devait se heurter à de graves difficultés entraînant une baisse anormale sur les prix des produits laitiers, tous les coopérateurs s'engagent à répondre à l'appel lancé par la Fédération laitière départementale des syndicats agricoles pour mener à bon terme la lutte des producteurs de lait pour un juste droit à la vie. »

M. Antoine Guitton. Quels efforts ont fait les dirigeants de votre coopérative pour assainir le marché du lait ?

M. Alix Berthet. Je m'en tiens à mon exposé. Je ne dispose pas d'assez de temps pour ouvrir une polémique avec vous.

M. Michel Jacquet. C'est surtout de l'obstruction que vous faites.

M. Alix Berthet. Ces doléances ne sont pas celles d'une région particulière. Elles rejoignent celles qu'a exprimées M. de Courtils, président de la commission nationale de l'élevage de la fédération nationale des syndicats agricoles, lorsqu'il écrivait dans *L'Information agricole*...

M. Michel Jacquet. Nous l'avons lue ; vous nous faites perdre notre temps !

M. Alix Berthet. « Situation intolérable parce que, avec de tels prix, non seulement l'agriculteur ne peut tirer de la vente de ses produits la rémunération de son travail, de son capital, et de ses risques, au taux le plus bas, mais encore il risque de se trouver en fin d'année dans une situation comparable à celle d'un ouvrier qui devrait de l'argent à son employeur au lieu d'en recevoir. »

M. Guy Jarrosson. Cinq minutes !

M. Alix Berthet. « Situation intolérable, parce qu'en pesant sur la plus importante des productions françaises, elle mine encore le revenu agricole, déjà bien malade, et par incidence paralyse l'économie générale du pays. »

Et que dire, monsieur le ministre, de la situation des viticulteurs du midi de la France ?

Selon les informations parues dans la presse d'hier, ils ne semblent pas particulièrement satisfaits des récentes mesures prises par le Gouvernement pour assurer le soutien des cours du vin.

M. Léon Jean. Mon cher collègue, me permettez-vous quelques mots ?

M. Alix Berthet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Léon Jean, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Léon Jean. Je vous remercie mon cher collègue, de me donner l'occasion de m'expliquer...

M. Guy Jarrosson. C'était arrangé d'avance !

M. Léon Jean. Mon cher collègue, vous connaissez très bien mon tempérament et ma façon de procéder.

Je viens aujourd'hui, monsieur le ministre, vous parler de la situation dramatique d'une région que vous connaissez bien, car vous n'êtes pas sans savoir que dimanche un grand meeting de protestation doit avoir lieu à Béziers, et que les routes seront barrées lundi dans tout le département de l'Hérault.

Je me permets d'insister d'une façon toute particulière, monsieur le ministre, pour que des mesures énergiques soient prises d'ici cette date afin d'éviter des événements graves et douloureux. En ce qui nous concerne nous déclinons toute responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alix Berthet. Je remercie mon collègue et ami M. Léon Jean des observations qu'il vient de formuler et je n'insisterai pas davantage sur le problème vinicole, afin de gagner du temps. (*Exclamations à droite.*)

M. Guy Jarrosson. Merci, monsieur Berthet !

M. Alix Berthet. Ce mécontentement général du monde agricole est d'ailleurs parfaitement compréhensible et justifié, si l'on considère les chiffres du revenu agricole.

Le revenu net des agriculteurs exploitants qui, en 1947, représentait 25 p. 100 du revenu des particuliers s'est abaissé à 14 p. 100 en 1954.

En francs 1938, le revenu agricole est passé de 88 milliards de francs à 75 milliards en 1954, pendant que le revenu national passait de 320 à 390 milliards. (*Interruptions à droite.*)

Tous les économistes reconnaissent que 1954 a marqué, par rapport à 1953, une augmentation de la production industrielle de 8 p. 100 environ et une augmentation de la masse salariale de 6 p. 100, sans doute mal répartie, mais ceci est un autre problème.

En revanche, aucun économiste ne fait état d'une augmentation du revenu des exploitations agricoles, et pour cause, car il a diminué.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste attire votre attention sur le danger d'une telle situation.

Le non-relèvement du revenu et du pouvoir d'achat de l'agriculteur, générateur de mécontentement et de troubles dans les masses paysannes a, en outre, pour conséquence inéluctable, une atteinte grave à l'ensemble de l'économie nationale, par réduction des achats de l'agriculteur qui constitue, pour notre industrie, le principal et le plus sûr client. (*Applaudissements à gauche.*)

En effet, les besoins de l'agriculture, vous le savez, sont immenses, aussi bien pour les nécessités de l'exploitation que pour le relèvement du niveau de vie de la grosse majorité des paysans. Si l'agriculture avait un pouvoir d'achat suffisant, elle offrirait un débouché quasi illimité aux autres secteurs de l'économie.

Un mot encore sur la nécessité de développer les productions déficitaires, problème lié à celui de la reconversion agricole.

Il importe d'accroître rationnellement certaines productions dites secondaires, complémentaires ou de remplacement, notamment les productions en matières premières pour l'industrie.

Trop de ces productions ont été sacrifiées par une politique agricole imprévoyante et déséquilibrée.

Cette question est liée également à une organisation intelligente, fonction des conditions régionales dominantes, sol et climat, et aussi aux possibilités de travail.

Pour la solution de ces problèmes importants s'impose la création d'un fonds de reconversion agricole, alimenté, comme le fonds de reconversion industrielle, par le budget national, et destiné au financement des mesures d'amélioration foncière, équipement et reconversion. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

Je ne dirai rien des marchés agricoles. Je me borne à vous renvoyer simplement à la proposition de loi déposée il y a longtemps déjà par mes collègues et amis MM. Tanguy Prigent et Kléber Loustau.

Nous voulons espérer — ce sera ma conclusion — que l'agriculture bénéficiera dans vos préoccupations d'une place privilégiée et que cet intérêt se manifestera très rapidement par des mesures concrètes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'elle est actuellement saisie d'une demande d'interpellation de M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur ce qu'il compte décider: 1° pour assurer un prix du vin rentable aux producteurs; 2° pour pratiquer une véritable politique de soutien des cours; 3° pour faciliter l'écoulement de la récolte; 4° pour respecter les droits des petits et moyens viticulteurs sacrifiés par la législation viticole antisociale en vigueur.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Tourné demande la jonction de cette interpellation à celle de M. Berthet.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 91 du règlement « le Gouvernement est saisi sans délai par le président... » — c'est ce qui est fait — « ...de la demande de jonction; s'il ne l'accepte pas, l'Assemblée se prononce sur la demande, par assis et levé, sans débat ».

Le Gouvernement accepte-t-il la jonction ?

M. le ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte l'Assemblée par assis et levé sur la demande de jonction.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne la jonction.*)

M. le président. La jonction ayant été ordonnée, la parole est à M. Tourné, qui dispose de cinq minutes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Jacquet. Nous sommes fixés. Nous savons bien que c'est du sabotage!

M. Jacques Duclos. C'est vous les saboteurs!

M. Henri Henneguelle. La majorité est absente!

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, je suis heureux que vous me permettiez de développer la demande d'interpellation que j'ai déposée le 28 février 1955 et dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. le président. Je vous rappelle qu'il ne s'agit pas de la discussion de l'interpellation au fond, mais de la fixation de la date.

M. André Tourné. C'est un lapsus, monsieur le président, et je m'en excuse.

L'Assemblée nationale doit tenir compte de la situation particulière de la grande masse des petits et moyens vignerons de notre pays, notamment de ceux qui vivent dans des régions de monoculture, plus spécialement sur les rives de la Méditerranée.

Actuellement, le prix du vin dit de consommation courante varie entre 250 et 270 francs le degré-hectolitre dans le meilleur des cas, ce qui représente à peine le coefficient 16 par rapport à l'avant-guerre, tandis que les viticulteurs sont obligés d'acheter leurs produits aux coefficients 30 et 35.

M. Jacques Duclos. Voilà la vérité!

M. André Tourné. Depuis quelques semaines — M. le ministre de l'agriculture ne me démentira pas — nous assistons à une hausse du prix du sulfate de cuivre, qui aggrave encore la situation des petits et moyens viticulteurs.

Aussi l'Assemblée nationale devrait-elle prendre au sérieux cette situation. En effet, laissant de côté tout ce qui peut les diviser sur le terrain politique ou confessionnel, les viticulteurs se rassemblent dans leurs syndicats et leurs coopératives. Devant la carence du Gouvernement, ils sont décidés à reprendre leurs anciennes méthodes d'action spectaculaires, qui comportent notamment le barrage des routes, et ils ont décidé d'agir à partir de lundi prochain 28 mars parce que le Gouvernement ne veut pas tenir compte de leur situation.

Les viticulteurs raisonnent très simplement. Ils voient qu'ils ne peuvent plus nouer les deux bouts et ils constatent notamment que leurs produits, fruits de leur travail, ne se vend pas, dans des endroits où le vin est la seule production possible pour faire vivre des millions de Français.

Car dans certaines régions de France, notamment dans le Midi, on ne peut, en dehors de la vigne, cultiver ni la pomme de terre pour nourrir les viticulteurs, ni les plantes fourragères nécessaires à la nourriture du cheptel.

La situation de ces viticulteurs est d'autant plus mauvaise que la fiscalité qui pèse sur le vin, vous le savez, est insupportable. Avant la guerre, un hectolitre de vin payait seulement 27 francs d'impôts et de taxes sous forme de droit de circulation. A l'heure actuelle, un vin, quelle que soit sa qualité, paye 1.195 francs d'impôts et de taxes, soit 950 francs de taxe unique et 245 francs de droit de circulation.

M. Jacques Duclos. Voilà le scandale!

M. André Tourné. Avant la guerre, un hectolitre de vin supportait une charge fiscale égale au maximum à 16 p. 100 de son prix d'achat. A l'heure actuelle, dans beaucoup de cas, un hectolitre de vin supporte plus de 50 p. 100 de son prix d'achat à la production et, si bon ordre n'y est pas mis, le mécontentement des viticulteurs ira en s'aggravant. Et dans cette affaire, ce sont les consommateurs qui, eux aussi, sont les victimes. Ils payent très cher le vin de consommation courante. L'inadmissible fiscalité que subit celui-ci en est la cause essentielle.

Le 1er avril 1954 nous avons fait adopter par l'Assemblée nationale notre proposition tendant à abaisser la fiscalité qui frappe le vin de 1195 francs l'hectolitre à 500 francs l'hectolitre, mais le Gouvernement n'applique pas la mesure. En outre, le gouvernement précédent n'a pas voulu tenir compte de nos appels. En ce qui nous concerne, nous avons, dès le mois d'octobre, demandé la reconduction du prix minimum à 290 francs. Nous avons demandé au Gouvernement de prendre des mesures d'assainissement en se référant au code du vin qui avait donné d'excellents résultats avant guerre. Nous avons demandé l'augmentation des warrants. Nous avons aussi demandé une nécessaire diminution des frais de transports pour les vins produits dans les régions éloignées des grands centres de consommation. Nous luttons pour une législation vinicole sociale.

Les députés communistes ne pensent pas, en effet, que l'on puisse mettre dans le même sac le petit vigneron des Pyrénées-Orientales ou de l'Hérault et le gros vinassier d'Algérie qui, parfois, ne sait même pas où se trouvent ses vignes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est parce que précisément le mécontentement des viticulteurs s'est déjà manifesté à plusieurs reprises, notamment à l'appel de la ligue des petits et moyens vignerons de l'Hérault, à Saint-Geniès-le-Bas, d'une part, et à Béziers, d'autre part, et parce qu'on prépare maintenant d'autres puissantes manifestations de viticulteurs dans tous les départements viticoles que le Gouvernement a été amené à prendre quelques mesures.

C'est ainsi que M. le ministre de l'agriculture a fait connaître qu'une nouvelle organisation des transferts d'alcool

allait être décidée. L'arrêté du 19 mars dernier, paru au *Journal officiel* de dimanche, prévoit, en effet, cette nouvelle organisation des transferts d'alcool sur la base du prix de 19.120 francs pour un hectolitre d'alcool pur.

Mais, monsieur le ministre, il semble bien que, dans cette affaire, vous nous ayez présenté surtout un cadre. Quant au tableau, c'est-à-dire quant au fond et à ce qui préoccupe les viticulteurs, j'ai l'impression que nous en sommes toujours à voir le ministre prisonnier de son inspiration, comme cela arrive à pas mal de peintres (*Sourires*), qui préparent un beau cadre mais qui, lorsqu'il s'agit de peindre le tableau, attendent très longtemps que leur vienne l'inspiration.

En tout cas, nous nous trouvons en présence de la situation suivante:

Vous organisez des transferts d'alcool, mais vous ne faites pas obligation aux distillateurs d'acheter le vin. Ils peuvent, demain, refuser d'acheter le vin 280 francs, puisqu'ils n'y sont pas obligés.

Ils le refuseront d'autant plus que jusqu'à présent — si vous l'avez fait, vous me démentirez et vous nous donnerez des précisions — vous n'avez pas prévu les mesures nécessaires de financement en faveur des distillateurs pour qu'ils puissent eux-mêmes acheter le vin à 280 francs.

Ensuite, la mesure vient très tard.

Vous savez très bien que les transferts de distillation ont un rôle important à jouer si, en Algérie notamment, il existe certaines disponibilités pour réaliser ces transferts.

Mais, si nos renseignements sont exacts, le nombre de millions d'hectolitres dont peuvent disposer par exemple ceux d'Algérie pour mettre en valeur les transferts de distillation sont très réduits. En tout cas, l'Algérie a déjà commercialisé plus de 60 p. 100 du total de sa récolte.

De sorte que nous ne savons pas sur combien d'hectolitres va porter demain votre mesure de transfert de distillation.

Vraiment, dans cette affaire, il manque l'essentiel.

M. le président. Monsieur Tourné, je vous prie de conclure; votre temps réglementaire est épuisé.

M. André Tourné. Monsieur le président, je vous demande encore quelques instants, car cette question est très importante. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne comprends pas l'impatience manifestée par certains collègues. S'ils veulent me faire la courtoisie de venir avec moi, lundi prochain, visiter les barrages des viticulteurs, je leur donne rendez-vous. Nous nous expliquerons avec eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. Veuillez conclure, je vous prie.

M. André Tourné. Avant de conclure, puisque j'y suis obligé, je voudrais, monsieur le ministre de l'agriculture, présenter une brève observation au sujet de votre prime à l'exportation.

Nous pensons que son effet sera sans grande importance, parce qu'elle vient trop tard, à un moment où beaucoup d'exportations ont déjà été réalisées et, d'autre part, pour paradoxal que cela paraisse, parce que cette mesure n'a guère de caractère officiel.

En effet, elle n'a pas paru au *Journal officiel*. A ce qu'il paraît, vous n'auriez pas le droit de le faire.

Dans ces conditions, je crains qu'il ne s'agisse que d'une demi-mesure ou d'un quart de mesure.

En ce qui concerne les warrants, qui devaient être portés à 200 francs pour les vins bloqués, nous attendons, non seulement que la décision soit prise d'une façon définitive, mais que des directives concrètes soient données aux directions départementales de crédit agricole pour que ces avances, sur la base de 200 francs le degré hecto, soient réalisées au plus tôt.

En ce qui concerne les autres avances, nous voudrions que les warrants soient portées, pour le vin libre à la vente, au moins à 290 francs le degré hecto, pour qu'ils puissent au moins justifier le prix minimum de 290 francs réclamé par la masse des viticulteurs de notre pays.

La politique de soutien des cours doit être réelle. Les discours ne relèveront pas le marché actuel vraiment effondré.

Il faut que cette affaire soit réglée au plus tôt. Vos mesures sont insignifiantes. Ce n'est pas ce qu'il faut faire.

La C. G. V. M. a protesté; les comités de salut viticole protestent aussi un peu partout et ils ont raison.

Nous demandons, nous, que l'on pratique une politique vraiment sociale en matière de problèmes viticoles. Nous demandons notamment que l'on applique le code du vin, que l'on fasse fonctionner à nouveau la caisse annexe de la viticulture.

Et pour que les viticulteurs se rendent compte de l'importance de certain projet que le Gouvernement voudrait faire discuter dans cette assemblée, j'attire leur attention du haut de cette tribune.

En effet, demain, en vertu de la loi scélérate qui prévoit l'état d'urgence, le pouvoir coercitif pourrait prendre contre eux les mesures les plus antidémocratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Demain, nous risquerions de voir l'état d'urgence décrété dans certaines régions de France car le projet en question que vous voulez imposer au pays ne vise pas que l'Algérie, mais aussi la métropole... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Caillemin. Ce n'est pas le sujet.

M. André Tourné. ... et les viticulteurs qui useraient des droits que la Constitution leur accorde seraient lésés et molestés en vertu de cette loi scélérate. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jacques Duclos (*s'adressant à la droite*). Vous voulez renouveler en France le régime de Vichy, le régime de Pétain. Voilà ce que vous voulez! (*Exclamations à droite.*)

Vous êtes des réactionnaires, des fascistes!

M. Raymond Mondon. Parlez-nous de la lettre de Billoux!

M. le président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Le groupe communiste considère qu'un débat sur la politique agricole du Gouvernement est indispensable et urgent.

En effet, nos petites et moyennes exploitations familiales sont aux prises avec des difficultés chaque jour plus grandes.

Sans doute serait-il beaucoup plus commode de décréter l'état d'urgence, d'appliquer les lois scélérates, de déporter les meilleurs syndicalistes paysans que d'apporter des satisfactions à leurs revendications légitimes.

Le Gouvernement a fait un certain nombre de promesses vagues, mais il n'a défini aucune politique agricole.

L'écart entre le prix des produits nécessaires à l'agriculture et le prix des produits agricoles n'a cessé de grandir durant ces dernières années.

C'est ainsi que le prix du blé a diminué de 200 francs par quintal tandis que le prix des issues, de la repasse notamment, a augmenté ces derniers jours de 400 francs par quintal.

Nombreux sont les petits et les moyens exploitants qui doivent renoncer à acheter cette année les engrais de printemps nécessaires à leur récolte. Les producteurs ne sont plus assurés de pouvoir vendre la totalité de leur récolte au prix garanti, comme cela était le cas lorsque l'office du blé disposait de l'ensemble des prérogatives qui lui furent conférées à sa création.

De même, les producteurs de lait sont mécontents de ne pas voir respecter les cours indicatifs.

M. Henri Thamier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Castera? (*Exclamations à droite.*)

M. Edmond Castera. Volontiers.

M. Henri Thamier. Je désire, à cette occasion, poser une question à M. le ministre de l'agriculture.

Au demeurant, elle lui fut posée déjà au cours d'un précédent débat et je n'aurais pas jugé utile d'intervenir si M. le ministre de l'agriculture y avait répondu. Pourtant, j'avais insisté pendant dix minutes sur un point particulièrement important qui intéresse les producteurs de lait du Sud-Ouest.

L'autre jour, après mon ami Waldeck Rochet, j'ai demandé quelles mesures le ministre comptait prendre pour que soient définitivement respectés les cours indicatifs du lait à la production. Puisque certains de nos collègues se préoccupent beaucoup des questions paysannes, je suis persuadé qu'ils souhaitent avec moi que M. le ministre de l'agriculture s'explique tout à l'heure à cet égard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Castera. Je remercie mon ami Thamier d'apporter ces précisions.

Le Gouvernement vient de procéder à des importations de porcs et de jambons. On se demande dans quel but. Par ailleurs, il a supprimé les droits de douane sur les œufs, mesure qui a provoqué l'effondrement des prix à la production sans aucun avantage pour le consommateur.

Comme l'a indiqué notre ami Tourné, les vignerons sont, eux aussi, très mécontents. Avec raison, ils envisagent de manifester. Les mesures annoncées pour pallier la crise viticole sont dérisoires et tendent souvent à faire retomber le poids de la crise sur les petits et les moyens viticulteurs. Le prix minimum n'est qu'une illusion et les viticulteurs qui ont besoin d'argent doivent céder leur récolte à vil prix.

Le taux des warrants n'est pas respecté, bien que la commission des boissons ait voté des propositions en ce sens présentées par le groupe communiste. Il en est de même de la réduction des droits sur les vins de consommation courante. Notre groupe a demandé et obtenu de la commission un vote favorable à cette mesure, mais le Gouvernement n'en a tenu aucun compte. Un nombre considérable de cultivateurs sont victimes des calamités agricoles, notamment des dernières inondations, mais rien de sérieux n'a été fait en leur faveur.

En matière d'équipement, enfin, on nous a entretenu de l'équipement des grandes régions agricoles et cinq projets de cet ordre sont prévus au deuxième plan quadriennal. Mais là aussi on est resté dans le domaine des promesses.

Je prendrai l'exemple d'un projet sur lequel, monsieur le ministre, je désire attirer particulièrement votre attention. Il s'agit du projet d'irrigation des coteaux de Gascogne, qui porte le n° 2 de ce programme d'équipement des grandes régions agricoles.

Lors du dernier débat sur le budget de l'agriculture, j'ai signalé à M. le ministre que 300 ouvriers travaillant aux chantiers d'irrigation des coteaux de Gascogne avaient été licenciés au mois de décembre 1954. D'autres licenciements ont eu lieu ces dernières semaines. Il ne reste à ce jour qu'une vingtaine de travailleurs sur les chantiers qui en employaient 500 ou 600 dans le courant de 1954, lorsque les travaux se déroulaient normalement.

L'arrêt de tels travaux porte un grave préjudice aux ouvriers privés de leur gagne-pain pendant les mois d'hiver, à l'ensemble du commerce et de l'artisanat rural, aux exploitations agricoles intéressées par ce projet et qui souffrent particulièrement en période de sécheresse.

Je signale en passant le cas des exploitations où des travaux de terrassement ont provoqué des dégâts considérables aux récoltes, aux jardins, aux vergers, aux vignes, aux champs, aux prés. Le canal principal divise les exploitations en plusieurs parties. Les champs sont parfois séparés des habitations. Les ponts et ouvrages divers n'étant pas construits, il n'est pas rare que des exploitants soient obligés de parcourir plusieurs kilomètres pour se rendre dans leurs champs avec le matériel agricole.

Les paysans se demandent si tous ces dégâts ont été causés en pure perte et si le projet d'irrigation des coteaux de Gascogne ne va pas subir le même sort que, jadis, la ligne de chemin de fer d'Auch à Lannemezan.

Il convient donc de débloquer d'urgence les crédits nécessaires à l'achèvement de la première tranche de travaux et au réembauchage du personnel. Il faut que les ponts et les ouvrages divers soient construits tout de suite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de permettre aux cultivateurs de circuler aisément dans leur exploitation et d'effectuer les travaux saisonniers.

Il importe également de dédommager sans délai les exploitants qui ont subi des dégâts considérables et de payer les indemnités d'expropriation. Enfin, il convient de fixer sans plus tarder le montant de la deuxième tranche des projets et de prévoir leur date d'exécution.

Je me borne à évoquer quelques-unes des questions qui nous intéressent au premier chef. Le groupe communiste estime que tous ces problèmes doivent être examinés d'urgence et demande que s'instaure immédiatement le débat sur la politique agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Mesdames, messieurs, chacun le reconnaît, je ne méconnais nullement l'importance des problèmes agricoles. Je suis même heureux de voir aujourd'hui tant de collègues s'y intéresse car je crois me souvenir que, lors de la discussion du budget de l'agriculture, qui, pourtant, engageait l'avenir pour un an, l'assistance était moins nombreuse. (*Applaudissements et rires à droite, au centre et à l'extrême droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Binot. Nous vous donnons rendez-vous à d'autres budgets.

M. Albert Lalle. Mais la meilleure façon de discuter le problème agricole est précisément d'accepter la discussion du rapport sur l'enseignement inscrit à l'ordre du jour. C'est là une question primordiale qui intéresse tous les agriculteurs.

M. Henri Thamier. Votre proposition est dirigée contre les paysans, vous le savez bien !

M. Albert Lalle. Les paysans n'ont pas de leçons à recevoir de vous.

Refuser la discussion de cette proposition qu'a étudiée avec soin votre commission de l'agriculture, c'est, au fond, mépriser le travail de celle-ci, et c'est en son nom que je proteste.

M. Germain Rincent. Vos amis n'étaient pas là hier pour soutenir cette proposition.

M. Marc Jacquet. Vous étiez là pour la saboter.

M. Albert Lalle. Un rapport a été déposé. Nous en sommes saisis. L'Assemblée a le devoir de la discuter, de l'amender si elle le désire. Mais elle doit commencer cette discussion.

Le spectacle auquel nous avons assisté hier est scandaleux. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

M. Germain Rincent. C'est l'absence de vos amis qui est scandaleuse.

M. Albert Lalle. Je le dis sans passion, mais de telles attitudes contribuent à discréditer le Parlement. L'opinion, en particulier les milieux agricoles, les jugeront sévèrement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Berthet et Tourné, demandé par le Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous demandons le scrutin. (*Vives exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à gauche. Le ministre ne répond pas ?

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

— 9 —

PROCLAMATION DU RESULTAT DU SCRUTIN SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DE SEANCE

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de suspension de séance présentée par M. Vals :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	217
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 10 —

POLITIQUE AGRICOLE DU GOUVERNEMENT

Pointage et résultat du scrutin sur le renvoi à la suite des interpellations.

M. le président. En vertu de l'article 82, alinéa 3, du règlement, le président du groupe communiste demande le pointage du scrutin sur le renvoi à la suite des interpellations déposées par MM. Berthet et Tourné.

Le pointage est de droit. Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute, pendant cette opération, procéder à la fixation de la date de discussion de l'interpellation que M. Musmeaux vient de déposer, avec l'appui de cinquante membres, sur la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Sur de nombreux bancs à gauche. Suspension!

M. Daniel Mayer. Nous demandons à l'Assemblée de suspendre la séance pendant l'opération du pointage. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Daniel Mayer tendant à suspendre la séance.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Berthet.

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	354
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Demande de fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Musmeaux une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications de la classe ouvrière, notamment la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs par mois pour 173 heures de travail, soit 145 francs de l'heure.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va est procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. Antoine Guitton. Il n'y a pas cinquante signataires présents! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Réappel!

M. le président. Les secrétaires sont en désaccord sur le nombre des signataires présents. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je vais donc faire procéder à un contre-appel.

(*Un contre-appel a lieu.*)

M. Clément Taillade. Il n'y a que quarante-six signataires présents. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Vous ne savez pas compter!

M. le président. La présence de cinquante signataires n'ayant pas été constatée, il sera procédé ultérieurement à la fixation de la date de discussion. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Conformément au règlement, j'ai consulté les secrétaires.

(1) La demande porte les signatures de MM. Musmeaux, Marcel Noël, Billat, Mme Duvernois, MM. Linet, Fourvel, Cherrier, Mmes Roca, Grappe, MM. Mouton, Goudoux, Mmes Galicier, Prin, MM. Patinaud, Kriegel-Valrimont, Renard, Barthélémy, Pierre Villon, Mme Gabriel-Péri, MM. Castera, Tourné, André Mercier, Mmes Rose Guérin, Jeannette Vermeersch, MM. Midol, Benoist, Joinville, Grenier, Dufour, Estradère, Mmes François, Vaillant-Couturier, Estachy, MM. Tourtaud, Cermolacce, Thamier, Manceau, Maton, Gaulier, Gravoille, Dupuy, Roucaute, Bartolini, Lambert, Mlle Marzin, MM. Rosenblatt, André Lenormand, Boutavant, Besset, Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Sauer, Mme Sporlisse,

— 12 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN AFRIQUE DU NORD

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Verdier une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. Les secrétaires sont en désaccord sur le nombre des signataires présents. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Vives exclamations à droite.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche et à gauche. Contre-appel!

M. le président. Je vais faire procéder à un contre-appel.

Je prie chaque signataire de se lever à l'appel de son nom.

(*Un contre-appel a lieu.*)

M. Jean Catrice (*s'adressant à la gauche et à l'extrême gauche*). Un minimum d'honnêteté! Nous avons tous compté quarante-cinq signataires présents. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires n'ayant pas été constatée, il sera procédé ultérieurement à la fixation de la date de discussion. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 13 —

SITUATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Roucaute une demande d'interpellation sur: 1° la situation de la sécurité sociale dans les mines et la nécessité d'assurer son financement normal; 2° l'augmentation des retraites servies par la caisse autonome nationale aux retraités mineurs et aux veuves de mineurs.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (2) tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

(1) La demande porte les signatures de MM. Robert Verdier, Hennequelle, Guislain, André Pradeau, Doutreliot, Jean Binot, Florand, Jean Léon, Mme Laissac, MM. Emile Bèche, Roger Faraud, Dagain, Titeux, Gourdon, Audeguil, Vals, Depreux, Coffin, Levindrey, Minjoz, Loustau, Capdeville, Le Bail, René Schmitt, Daniel Mayer, Jean Nocher, Coutant, Sibué, Forcinal, Mauzeliet, Mme Lempereur, MM. Mabrut, Lapie, Berthet, Quénard, Marcel Cartier, Gouin, Gozard, Pineau, Gazier, Gérard Jaquet, Naegelen, Fily Dabo Sissoko, Deixenne, Jean Guitton, Thamier, Bartolini, Boutavant, Dupuy, Cermolacce, Tourtaud, Waldeck Rochet, Mme Gabriel-Péri, MM. André Lenormand, Roucaute, Estradère, Musmeaux, Mmes François, Roca, Duvernois, Grappe, MM. Rincent, Tanguy Prigent, Valentino, Le Sénéchal, Jean Bouhey.

(2) La demande porte les signatures de MM. Roucaute, Billat, Marcel Noël, Mme Duvernois, MM. Linet, Fourvel, Cherrier, Mmes Roca, Prin, Galicier, MM. Goudoux, Patinaud, Renard, Barthelemy, Kriegel-Valrimont, Mme Grappe, MM. Pierre Villon, Tourné, Mme Gabriel-Péri, MM. Castera, André Mercier, Moulon, Mmes Rose Guérin, Jeannette Vermeersch, MM. Midol, Charles Benoist, de Chambrun, Fayet, Raymond Guyot, Grenier, Boute, Sauer, Girard, Dufour, Estradère, Mmes François, Vaillant-Couturier, MM. Tourtaud, Cermolacce, Thamier, Robert Manceau, Mme Estachy, MM. Maton, Gaulier, Gravoille, Dupuy, Bartolini, Lambert, Mlle Marzin, MM. Rosenblatt, Musmeaux, André Lenormand, Boutavant, Besset, Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Mme Sporlisse, M. Malleret-Joinville.

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'épreuve par assis et levé a lieu.*)

M. le président. Les secrétaires sont en désaccord.

Sur de nombreux bancs à droite et au centre. Scrutin!

M. le président. Dans ce cas, en vertu de l'article 77 du règlement, le scrutin est de droit.

Je consulte donc l'Assemblée par scrutin sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Conformément à l'article 82, alinéa 3, du règlement, je suis saisi, par le président du groupe communiste, d'une demande de pointage pour le scrutin sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation de M. Roucaute.

Ce pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute examiner une autre demande de fixation de date dont je suis saisi; l'opération du pointage? (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Non, monsieur le président.

Nous demandons que la séance soit suspendue pendant le pointage.

M. Edmond Bricout. Alors, je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur la demande de suspension de séance.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Le troisième alinéa de l'article 82 dispose que le pointage est de droit s'il est demandé par vingt-cinq députés ou par le président d'un groupe comportant au moins vingt-cinq membres.

M. le président. Je ne l'ai jamais contesté.

M. Félix Kir. S'il y a pointage, c'est à notre collègue Schmitt qu'on le doit.

Tout le monde l'a vu charger les urnes.

M. Robert Ballanger. Monsieur le chanoine, peut-être serait-il préférable que vous me laissiez m'expliquer. Ce serait plus simple.

M. Félix Kir. C'est votre faute aussi, s'il y a pointage!

M. Robert Ballanger. Vous conviendrez, monsieur le président, qu'il ne vous a pas été possible de proclamer le résultat du scrutin, puisqu'il y a lieu à pointage.

Nous ne saurons donc qu'après le pointage si l'Assemblée a décidé la discussion immédiate.

Dans l'affirmative, nous nous trouverions dans une situation embarrassante...

M. Georges Gaillemin. Si vous êtes embarrassés, nous ne le sommes pas.

M. Robert Ballanger. ...si nous avions commencé un autre débat. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. l'abbé Gau, au début de la séance, a expliqué qu'il fallait mettre de l'ordre dans les travaux parlementaires. (*Vives exclamations au centre et à droite.*)

M. Michel Jacquet. Saboteurs! C'est scandaleux ce que vous faites.

M. Francis Vals. Ce que vous inscrivez à l'ordre du jour est plus scandaleux encore.

M. Jean Binot. Nous nous expliquerons sur ce scandale.

M. Michel Jacquet. Ne vous étonnez pas si les mouvements antiparlementaires prennent de l'extension. Vous y contribuez. Vous les aidez.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, et à lui seul, pour terminer son intervention.

M. Robert Ballanger. Je ne crois pas, monsieur le président, que la méthode que vous préconisez soit de nature à améliorer l'ordre de nos travaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et sur divers bancs au centre et à l'extrême droite. — Exclamations à gauche.*)

M. le président (*tourné vers la gauche*). Je vous prie de laisser M. Ballanger terminer son intervention.

M. Francis Vals. Ce sont eux (*montrant la droite*) les perturbateurs.

Occupez-vous d'eux. Ils font de l'obstruction!

M. le président. Je voudrais surtout que cessent ces interruptions de collègue à collègue.

M. Robert Ballanger. Je disais, monsieur le président, que la méthode que vous préconisez, outre qu'elle ne me paraît pas recevable, n'est pas de nature à faciliter notre travail.

De surcroît, monsieur le président, sauf en un cas précis prévu par le règlement, la séance est suspendue pendant l'opération d'un pointage. C'est la tradition et c'est aussi la logique: si le règlement prévoit le cas précis dans lequel la séance continue pendant le pointage, c'est qu'elle est suspendue dans tous les autres cas et, en particulier, dans celui qui nous occupe.

La séance doit donc être suspendue jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin. C'est la règle; c'est le bon sens. Je vous demande de vous y conformer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je n'ai pas contesté votre droit de demander le pointage.

Mais, contrairement à ce que vous dites, et l'affaire suivante étant différente, la séance pourrait être poursuivie. Si le règlement est muet sur ce point, du moins les précédents en ce sens sont-ils nombreux.

En tout cas, je ne connais qu'un seul juge, c'est l'Assemblée.

J'ai été saisi d'une demande de suspension par votre groupe et d'une demande de scrutin par M. Bricout.

Je consulte donc l'Assemblée, par scrutin, sur la demande de suspension de séance formulée par M. Waldeck Rochet.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le scrutin en sera proclamé ultérieurement.

Aux termes de l'article 82 du règlement, lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension donne lieu à pointage, la séance continue.

— 14 —

SALAIRES FEMININS

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de Mme Galicier une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1946 et de la décision du 31 octobre 1946 supprimant les abattements pour les salaires féminins.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. Quelle date le Gouvernement propose-t-il ?

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à la suite.

M. le président. La parole est à Mme Galicier pour cinq minutes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Emilienne Galicier. Mesdames, messieurs, mon interpellation a pour but de vous signaler la situation difficile des femmes travailleuses qui ne fait que s'aggraver de jour en jour.

M. Jacques Duclos. Et le ministre, où est-il ?
C'est le ministre de l'agriculture qui est présent.

M. le président. M. le ministre de l'agriculture représente le Gouvernement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. C'est un ministre muet.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, il n'y a pas d'exemple que, sur une question importante pour le Gouvernement — et c'est le cas de cette question relative aux salaires — l'Assemblée discute en l'absence du ministre intéressé, en l'occurrence M. le ministre du travail.

Hier, la question s'est posée et le président de séance a attendu l'arrivée du ministre intéressé.

C'est ce qu'il convient de faire, c'est ce que nous vous demandons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Le ministre présent ne connaît rien à la question. Même lorsqu'il est compétent il se tait, d'ailleurs.

M. le président. Le débat ne porte que sur la fixation de la date de discussion.

Le Gouvernement est représenté au banc du Gouvernement. La discussion peut être poursuivie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Le ministre présent n'y connaît rien. Il ne peut pas parler au nom du Gouvernement!

M. le président. Si Mme Galicier renonce à son intervention, nous passerons à l'affaire suivante.

Mme Emilienne Galicier. Je ne peux pas avoir confiance en M. le ministre de l'agriculture qui vient de demander le renvoi à la suite de mon interpellation.

Je suis prête à attendre quelques minutes M. le ministre du travail, étant donné que la question que je traite intéresse la masse des femmes travailleuses de notre pays.

(1) La demande porte les signatures de Mme Galicier, MM. Billat, Marcel Noël, Mme Duvernois, MM. Linet, Fourvel, Cherrier, Mmes Roca, Grappe, MM. Mouton, Goudoux, Patinaud, Renard, Mmes Prin, Gabriel-Péri, MM. Barthélemy, Kriegel-Valrimont, Pierre Villon, Castera, Tourné, André Mercier, Mmes Rose Guérin, Jeannette Vermeersch, MM. Midol, Benoist, de Chambrun, Fayet, Raymond Guyot, Grenier, Bonte, Sauer, Girard, Gosnat, Dufour, Estradère, Mmes François, Vaillant-Couturier, MM. Tourtaud, Cermolacce, Thamier, Robert Manceau, Mme Estachy, MM. Maton, Gaulier, Gravoille, Dupuy, Roucaute, Bartolini, Lambert, Mlle Marzin, MM. Rosenblatt, Musmeaux, André Lenormand, Boutavant, Besset, Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Mme Sportisse, M. Malleret-Joinville.

M. le président. Madame, un ministre est devant vous. Ou vous développez votre exposé ou vous y renoncez. Vous disposez de cinq minutes.

Si vous ne développez pas votre intervention, je répète que je passerai à la question suivante.

Mme Emilienne Galicier. Je demande à M. le ministre de l'agriculture de me proposer une date pour la discussion de mon interpellation.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai demandé le renvoi à la suite.

M. Waldeck Rochet. Il ne sait dire que cela. Ce n'est pas un ministre!

M. le président. La parole est à Mme Galicier.

Mme Emilienne Galicier. Mesdames, messieurs, mon interpellation a pour but de vous signaler la situation difficile des femmes travailleuses qui ne fait que s'aggraver chaque jour. Dans l'industrie textile, en particulier, leur situation est des plus alarmantes compte tenu de la politique suivie par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947, gouvernements Bidault, Pinay, Laniel, Mendès-France ou Edgar Faure.

M. Yves Colin. Ils ne sont plus présidents de conseil.

Mme Emilienne Galicier. M. Edgar Faure est toujours là!

Je rappelle que notre regretté camarade Ambroise Croizat avait pris, alors qu'il était ministre du travail, des arrêtés supprimant les abattements sur les salaires féminins et mettant en application l'article de la Constitution qui garantit à travail égal salaire égal.

A cette époque, la différence de salaire entre les hommes et les femmes était, pour un même travail, de l'ordre de 15 p. 100. Fin 1947, dans la première période de l'application de la loi, elle fut ramenée à 6,3 p. 100.

La loi est restée lettre morte depuis que les communistes ont été chassés du Gouvernement. En effet, les services du ministre du travail reconnaissent eux-mêmes que, pour un même travail, les femmes touchent 6,2 p. 100 de moins que les hommes.

Cette différence risque de s'aggraver considérablement du fait de la politique de régression sociale et de guerre menée par les gouvernements successifs, notamment par celui de M. Edgar Faure.

Ce n'est pas du travail que le Gouvernement veut donner aux travailleurs, mais la bombe atomique; ce n'est pas une augmentation des salaires qu'il envisage, mais le licenciement de 60.000 travailleurs et travailleuses du textile, en application d'un prétendu plan de modernisation qui n'est autre qu'un plan de misère et de régression sociale, le plan d'un gouvernement de patrons au service des patrons.

60.000 hommes et femmes courent bien ce risque de la misère puisqu'on prévoit que, d'ici quatre années, ils seront chassés de leurs usines.

Et, bien qu'on envisage de chasser ces travailleurs et travailleuses des usines textiles où ils ont leur gagne-pain, on ose prévoir que la production sera en augmentation et que les bénéfices patronaux seront majorés de 10 à 15 p. 100.

Mesdames, messieurs, il n'est pas possible de continuer une telle politique de régression sociale. Les travailleurs veulent la paix; les travailleurs veulent vivre, ils veulent manger. Les femmes travailleuses veulent être à même de donner le nécessaire à leurs enfants, du beurre, des tissus, des robes, etc., elles qui font les plus beaux tissus et tissent les plus beaux draps.

Savez-vous que, bien souvent, elles sont obligées de retirer du lit les draps de leurs enfants, de les laver le soir même, de les faire sécher pendant la nuit pour les remettre le lendemain dans la petite couche parce qu'il n'y en a pas dans l'armoire ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La misère est grande; elle est immense.

Je voudrais vous parler d'une travailleuse que j'ai vue dimanche dernier. Elle est âgée de cinquante-neuf ans. Ouvrière du textile dans la même usine depuis trente-cinq ans, on l'a chassée parce que, lui a-t-on dit, on ne pouvait plus lui donner de travail.

« Je suis allée, m'a-t-elle dit, me faire embaucher dans une autre usine. Savez-vous ce que le patron m'a répondu en voyant mes cheveux blancs ? Madame, je ne peux pas vous embaucher; vous êtes trop vieille ».

Et cette femme de poursuivre: « J'ai répondu à ce patron: C'est très beau, mais où je me suis présentée, on m'a dit que j'étais trop jeune. »

Mais où vous êtes-vous présentée et où vous a-t-on dit que vous étiez trop jeune ? lui demanda alors le patron. Cette ouvrière qui avait travaillé pendant trente-cinq ans dans la même usine lui a répondu: « Ce n'est pas dans les usines que l'on m'a dit cela, mais à l'hospice des vieillards où l'on m'a trouvée trop jeune. Alors, qu'est-ce que je vais faire ? Comment vais-je manger ? »

Voilà la situation des travailleurs! Voilà où vous menez le peuple! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! nous, nous vous disons: « Non! Cela suffit. Il faut changer de politique. »

C'est la clameur de tout le pays, de tous les travailleurs: Nous voulons qu'on change de politique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Jacquet. Le régime russe pour les travailleurs!

M. Jean Deshors. Les travailleurs n'ont pas à manger en Russie!

Mme Emilienne Galicier. Les travailleurs veulent une politique de paix et de bien-être. Les femmes veulent pouvoir donner du lait à leurs enfants sans avoir, chaque mois, des dettes chez les commerçants parce qu'elles ne peuvent pas payer, les salaires étant insuffisants.

Les femmes, les travailleurs veulent une autre politique.

Les travailleurs et les travailleuses vous disent: « Vous pouvez essayer de faire des lois scélérates, vous pouvez essayer de surprendre le peuple, de faire passer vos lois inspirées du fascisme. Elles ne passeront pas, vous ne les aurez pas, vos lois scélérates! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'article 1er du projet que vous voulez faire passer...

M. le président. Ce n'est pas le sujet.

Mme Emilienne Galicier. ... dit expressément: « L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique. »

Les travailleurs et les travailleuses se dressent contre pareil texte et vous disent: « Non! »

Ils savent ce que signifient de telles dispositions. Ce n'est pas seulement pour l'Algérie, c'est pour la métropole que vous préparez une telle loi scélérate.

Ils savent qu'en fait, ce que vous voulez, c'est, quand les travailleurs réclameront les libertés, du pain, le moyen de vivre, la paix, les mettre à votre merci. Vous voulez instaurer de nouveau le fascisme, les lois de Pétain. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Dénégations à l'extrême droite.*)

Eh bien! les travailleurs disent: Non, vous ne les aurez pas.

M. Michel Jacquet. C'est vous qui êtes des fascistes!

M. le président. Madame Galicier, je vous invite à conclure.

Mme Emilienne Galicier. Les travailleurs et les travailleuses exigent du pain et du travail. Ils exigent la paix et une autre politique, avec un autre gouvernement et d'autres hommes qui, eux, sauront tenir compte des véritables intérêts du peuple de France.

Le peuple saura l'imposer. Il aura le dernier mot. Nous disons: non au fascisme, non au réarmement allemand, à la guerre, oui à une politique de progrès social et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Musmeaux (*Applaudissements à l'extrême gauche*), à qui je rappelle qu'il a cinq minutes pour présenter ses observations.

M. Arthur Musmeaux. Il est regrettable que le ministre du travail ne soit pas là au moment où nous discutons de l'interpellation de Mme Galicier.

La meilleure façon de mettre en pratique la formule « à travail égal, salaire égal » serait que le ministre du travail et le Gouvernement prennent des dispositions pour appliquer intégralement le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La commission supérieure des conventions collectives, au cours de sa réunion du 29 décembre 1953, avait estimé que ce salaire minimum ne saurait être inférieur à 25.166 francs par mois. Il s'agit bien entendu du salaire net, les impôts et les retenues, au titre de la sécurité sociale, devant s'y ajouter. C'est le salaire prévu pour la semaine de 40 heures, soit 173 heures par mois; il représente 145 francs de l'heure.

Depuis décembre 1953, il n'a été tenu aucun compte de l'avis de la commission supérieure des conventions collectives. On a « lanterné » la classe ouvrière.

Certes, par le décret du 5 février 1954, sous la pression des masses populaires, le Gouvernement a accordé une prime horaire de 15 francs, non hiérarchisée, qui s'ajoute au salaire garanti de 100 francs de l'heure à Paris.

Par un décret du 9 décembre 1954, et toujours sous la pression des masses populaires, le Gouvernement a accordé une nouvelle prime de 6 francs 50 de l'heure.

La fixation arbitraire du salaire minimum a permis de renforcer l'opposition patronale à toute discussion pour la fixation des minima garantis pour les diverses catégories professionnelles.

Aujourd'hui, avec cette méthode, des ouvriers professionnels gagnent des salaires inférieurs au minimum garanti.

Je veux vous en citer quelques exemples pour le département du Nord:

Le salaire minimum garanti du manœuvre balai est actuellement de 116 francs 95 de l'heure, soit 20.267 francs par mois, pour 40 heures de travail par semaine.

Un ouvrier spécialisé au coefficient 134 touche actuellement 19.875 francs par mois. Son salaire est donc inférieur au salaire minimum du manœuvre et, pour lui permettre d'atteindre le minimum garanti, son patron donne une prime supplémentaire à cet ouvrier qualifié.

Un technicien au coefficient 253 gagne actuellement 37.450 francs par mois et se trouve ainsi, en réalité, au coefficient 183.

M. Jean Deshors. Quel est le coefficient du jardinier de la villa de M. Maurice Thorez ?

M. Arthur Musmeaux. M. Maurice Thorez ne s'occupe pas de vous, monsieur.

M. Michel Jacquet. Quelle réponse!

M. Jean Deshors. Il ne s'occupe pas de moi ? C'est dommage.

M. Arthur Musmeaux. S'il n'était pas malade, il serait présent.

M. Michel Raingeard. Il n'est pas guéri ?

M. Arthur Musmeaux. Ce que vous regrettez, ce n'est pas tant qu'il ne soit pas là, mais bien qu'il n'ait pas disparu, parce qu'il vous gêne au poste de combat où l'a placé la classe ouvrière.

M. Jean Deshors. Pas du tout. Je souhaite très loyalement sa guérison.

M. Arthur Musmeaux. Et nous, nous mettons tout en œuvre pour qu'il soit rétabli rapidement et reprenne la tête du mouvement ouvrier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Je vous en félicite, mais quel est le prix de sa villa ?

M. Arthur Musmeaux. Interrompez-moi. Je ne suis pas pressé, j'ai le temps.

M. Jean Deshors. Nous aussi.

M. le président. Monsieur Musmeaux, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Arthur Musmeaux. Pour le moment, cela ne dépend pas de moi.

Personne ne peut contester que le niveau des prix a augmenté de plus de trente fois par rapport à l'avant-guerre et que le pouvoir d'achat du salaire horaire oscille aux environs de 50 p. 100 du niveau de 1938.

Je veux ici vous donner quelques exemples.

En 1938, un ouvrier spécialiste de la métallurgie parisienne gagnait en moyenne 10 francs de l'heure, aujourd'hui il en gagne 166, soit seize fois et demie plus.

M. Félix Kir. Ce n'est pas vrai, il gagne 234 francs de l'heure. Je vous le prouverai quand vous voudrez.

M. Raymond Boutavant. M. le chanoine Kir trouve que les ouvriers gagnent trop. Les travailleurs aussi en prendront acte.

Vous avez une façon particulière de comprendre la charité chrétienne, monsieur le chanoine. (*Mouvements divers à droite.*)

M. Arthur Musmeaux. Mais, si l'on compare ce que cet ouvrier peut acheter par rapport à ce qu'il achetait en 1938 avec une heure de travail, on constate qu'il pouvait acheter 4 kg 500 de pain alors qu'il n'en peut acquérir aujourd'hui que 2 kg 450, soit une diminution de 46 p. 100 du pouvoir d'achat de son salaire horaire. Le même ouvrier pouvait acheter en 1938, avec une heure de travail, 540 grammes de beurre; il n'en peut acheter aujourd'hui que 230 grammes pour le même temps de travail, soit une diminution de 55 p. 100 par rapport à 1938.

Nous pourrions multiplier les exemples.

Comme vous l'a indiqué Mme Emilienne Galicier, la misère est grande dans certains foyers ouvriers. Il est des ouvriers et des ouvrières qui touchent actuellement des salaires de 4.000 francs par semaine. Je défie qui que ce soit de m'apporter ici le moindre démenti sur ce point.

Cependant, au lieu de faire droit aux revendications de la classe ouvrière, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi instituant un état d'urgence.

Et qu'on ne vienne pas nous dire, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, que ce projet concerne exclusivement l'Algérie. Nous lisons en effet dans l'article 1er de ce projet: « L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain... ». Et l'article 2 précise que « l'état d'urgence est déclaré par la loi, qui détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur ».

Cela veut dire que le Gouvernement se prépare à sévir contre la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Si, demain, dans le Nord, le Pas-de-Calais, ou toute autre région de France, les ouvriers mineurs ou les ouvriers métallurgistes se lèvent pour défendre leur droit à la vie, vous décréterez l'état d'urgence dans ces départements.

Au lieu de donner le nécessaire à la classe ouvrière et lui permettre d'avoir du pain et du beurre, le Gouvernement se prépare avec sa loi d'exception à sévir contre elle. Demain, il mettra les militants de la classe ouvrière en prison. Au lieu de pain et de beurre, le Gouvernement, avec sa police, leur donnera, comme en 1940, des balles et des gaz lacrymogènes. (*Exclamations à droite.*)

M. Jean Deshors. Vous parlez de la Russie ? D'accord !

M. Michel Jacquet. C'est contre vous et vos amis, monsieur Musmeaux, que l'on devrait sévir un peu plus.

M. Arthur Musmeaux. Mesdames, messieurs, oui ou non, va-t-on permettre que se perpétue l'état de choses actuel ?

La situation de la grande majorité des entreprises permet de satisfaire les revendications de la classe ouvrière.

Je citerai un seul exemple pour ma région.

M. le président. Je vous accorde une minute pour conclure, monsieur Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je conclus, monsieur le président. J'aurais déjà terminé si je n'avais pas été interrompu.

Quinze sociétés d'installation et construction de matériel de chemins de fer ont réalisé 170 millions de francs de bénéfice en 1947 — elle n'ont pas fait faillite ! — et plus d'un milliard de francs en 1953. Le Gouvernement va-t-il entreprendre une action pour faciliter les discussions sur les salaires entre représentants des ouvriers et représentants de employeurs ?

Que compte faire le Gouvernement pour améliorer les salaires des mineurs ? En 1954, le rendement a battu tous les records, passant à 1.519 kilogrammes contre 1.429 kilogrammes en 1953 et 1.017 kilogrammes en 1948. A qui cela a-t-il profité ? Pas aux mineurs.

M. Jean Deshors. N'oubliez pas que les mines sont nationalisées.

M. Arthur Musmeaux. L'ouvrier mineur a vu son salaire se dégrader continuellement par suite de la violation de l'article 12 du statut du mineur. Son salaire devient un des plus faibles pour un travail des plus pénible et des plus dangereux.

Nous sommes à quelques jours du prétendu « rendez-vous d'avril ». Que compte faire le Gouvernement ? Oui ou non, va-t-il enfin se décider à fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti ? Il est question de mettre l'Assemblée nationale en vacances du 2 avril au 3 mai. Allons-nous accepter une fois de plus de nous trouver devant le fait accompli ?

Telles sont nos questions au Gouvernement.

Si le Gouvernement ne prend pas des mesures pour satisfaire les revendications de la classe ouvrière, nous sommes sûrs que, très rapidement, par son union, celle-ci obligera les pouvoirs publics à changer de politique et à faire droit à ses revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Jacquet. Comme dans le Finistère !

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Mes chers collègues, on ne peut que regretter que ce soit par le biais d'une demande de cet ordre...

M. Michel Raingeard. Comme vous dites. (*Exclamations à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Je vous en prie, monsieur Raingeard ! Je n'ai pas l'habitude d'interrompre mes collègues.

M. Michel Raingeard. C'est vous-même, madame, qui qualifiez votre intervention. *Ad augusta per angusta*, peut-être...

Mme Rachel Lempereur. On ne peut que regretter, dis-je, que ce soit par le biais d'une demande comme celle qui vient d'être présentée que se pose devant nous le grave et sérieux problème... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Messieurs, veuillez cesser ces conversations particulières.

Mme Rachel Lempereur. Je reprends mon exposé, puisque je n'ai pu terminer ma phrase.

M. Félix Kir. Il me serait facile de répondre à nos collègues de gauche et de l'extrême gauche.

M. le président. Monsieur Kir, je vous en prie.

M. Félix Kir. On ne me fera pas taire. J'ai su répondre aux Allemands ! (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. M. Kir veut-il que je le rappelle à l'ordre ?

Seule, Mme Lempereur a la parole.

Mme Rachel Lempereur. Je m'excuse, je suis obligée de recommencer ma phrase.

On ne peut que regretter, disais-je, que ce soit par le biais d'une opération de cet ordre que se pose devant nous le grave et sérieux problème du travail féminin.

Il est bien certain que ce problème revêt, à l'heure actuelle, une importance capitale, non seulement sur le plan du salaire, mais aussi sur le plan du travail lui-même.

Il est bien vrai que notre législation a consacré, en matière de salaires, l'application de la formule: « A travail égal, salaire égal ». C'est le fait, on le sait, des dernières dispositions d'ordre législatif en matière de défense ouvrière. Certes, il est fort bien de reconnaître le bien-fondé de la formule « A travail égal, salaire égal », mais encore faut-il assurer l'existence de l'emploi, la certitude du travail. Or, nous sommes, hélas, à une époque où, lorsque le chômage sévit — on a pu le constater au cours de toutes les crises cycliques — il n'est un secret pour personne qu'il frappe davantage et tout de suite l'élément féminin dans les entreprises.

Ainsi, non seulement la femme n'a plus la certitude d'un salaire minimum assuré, mais elle est à la recherche de son droit au travail.

Le travail, certes, requiert la garantie du salaire convenable, mais il doit s'accompagner de la garantie de l'emploi. C'est pourquoi nos amis — notamment M. Christian Pineau — avaient bien raison de poser à nouveau devant nous le grave problème du plein emploi.

Lorsque ce plein emploi n'existe pas et qu'il faut restreindre le personnel dans les entreprises, qui frappe-t-on d'abord ?

On n'ose pas toucher au chef de famille, car il faudrait automatiquement pour garantir la vie de ses enfants — ne serait-ce que pour la sécurité sociale — lui assurer le minimum indispensable en le faisant émarger à une caisse de chômage. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans ce cas, on s'adresse à ce qu'on appelle habituellement le salaire supplétif, c'est-à-dire celui de la femme.

On a un peu souri dans cette enceinte lorsque notre ami Christian Pineau posait le problème de la femme seule.

Lorsque le travail même de la femme est mis en cause, il touche justement et tout particulièrement la femme seule.

On ne demande pas à cette femme de 50, 55 ou 59 ans, qui n'a même pas encore le droit de percevoir l'allocation spéciale ou l'allocation d'invalidité, si quelqu'un peut l'aider à assurer son droit à l'existence. On décrète aisément qu'on n'a plus besoin d'elle, elle est renvoyée.

Et là, tout un problème est posé. Où va-t-elle chercher sa subsistance pendant les mois et les mois où elle n'aura que les 80 francs de son allocation de chômage pour vivre ?

On invoque souvent la morale. La situation est déjà grave quand il s'agit de femmes adultes. Mais que devient-elle lorsqu'il s'agit de jeunes filles ou de jeunes femmes quelquefois seules pour élever leur famille ou pour subvenir à leurs besoins, les unes parce qu'elles n'ont pas contracté mariage, les autres parce qu'elles sont divorcées ou séparées ?

Ces jeunes femmes sont alors aux prises non seulement avec les aléas de l'existence, mais avec toutes les tentations qui peuvent survenir au moment où leur droit de se nourrir est en cause.

Combien de familles de nos régions du Nord, où la mère reste seule pour élever ses enfants après le décès du père, sont obligées d'envoyer la grande fille de seize ans en usine. Combien de fois, hélas! seul le salaire de cette pauvre fille, salaire qui ne s'élève même pas à 18.000 francs par mois, mais qui permet de toucher les allocations familiales pour le reste des enfants, apporte de maigres ressources à la maison!

Que devient la famille lorsque, parce qu'elle n'a que seize ans, la jeune fille est licenciée et reste à la maison, n'assurant plus ainsi ce minimum de salaire indispensable ? La famille est alors aux prises avec toutes les difficultés. La jeune fille est la première à souffrir de voir ses petits frères et ses petites sœurs attendre vainement leur subsistance, ce pauvre repas qui ne se compose souvent que d'un plat de pommes de terre chaudes.

Voilà l'angoisse, la détresse qui s'installe au foyer, et souvent avec elle la maladie. Sans compter encore le désarroi et l'amertume des jeunes désœuvrées. Sont-elles même heureuses quand elles travaillent ? Pensons sérieusement au sort qui leur est réservé.

Avez-vous seulement une idée de ce qu'est la vie de ces jeunes filles et de ces jeunes femmes qui, dès quatre heures du matin, dans toutes les petites communes qui entourent la ville, sont ramassées par le car qui va les conduire à la filature ou à l'usine ?

Affalées l'une contre l'autre, entassées dans ce car qui les emporte au sortir du lit, elles dorment encore à moitié. Elles ne descendront du car que pour être placées devant le métier où il faudra qu'elles ne commettent pas d'erreur, malgré leur demi-sommeil, sous peine de risquer l'accident grave, l'invalidité pour le reste de leurs jours, sans parler de la perte du salaire.

Sans compter que leurs neuf heures de travail seront coupées par une simple pose d'une demi-heure pour un repas hâtif et plus que maigre.

Ce drame des familles ouvrières, on ne le connaît peut-être pas assez. Il est lié au drame de la femme au travail et, croyez-le bien, au salaire en général.

En effet, mesdames, messieurs, il est facile de dire que la femme n'a pas besoin d'aller travailler, que les jeunes gens de 14, 15 ou 16 ans pourraient encore être à l'école. Nous en sommes parfaitement d'accord et nous le souhaiterions grandement, croyez-le.

Mais pourquoi ces obligations ?

Il y a d'abord les situations particulières dont j'ai fait état, par exemple le cas où la mère est obligée, pour élever ses enfants, lorsque le chef de famille n'est plus, de mettre au plus vite au travail les plus grands d'entre eux.

Mais, à supposer que le père soit encore là et travaille à l'usine, la société lui accorde-t-elle le salaire qui lui permettrait de faire vivre cette famille ?

Vous savez bien que non, mesdames, messieurs. Vous dites vous-mêmes que le salaire d'appoint, c'est-à-dire le salaire de la femme, est nécessaire. Il n'est pas si loin le temps où vous considériez justement que ce salaire de la femme pouvait être inférieur à celui de l'homme précisément parce qu'on le considérait comme un appoint.

Nous tournons donc dans un cercle vicieux et les problèmes ne seront pas résolus de cette manière.

A travers cette question du salaire féminin, c'est le droit à la vie de la femme seule, de la femme chef de famille et qui doit assurer sa subsistance, qui est en jeu. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est le droit pour les jeunes filles et les jeunes hommes de quinze à seize ans, s'il n'y a pas d'autres possibilités dans la famille où le père a disparu, de pouvoir faire, malgré tout, autre chose que d'aller à l'usine ou à la filature à six heures du matin. C'est en tout cas le droit pour l'un comme pour l'autre, s'ils sont allés livrer leurs bras sur le champ du travail, d'en obtenir la compensation d'un salaire honnête et capable de faire face aux besoins de la maison. C'est aussi le droit de travailler dans les meilleures conditions, avec des moyens de transport conformes aux besoins ouvriers et à la protection du travail.

C'est en même temps et surtout...

M. le président. Veuillez conclure, madame Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Oui, monsieur le président.

Je ne crois pas avoir dépassé les cinq minutes qui m'étaient imparties.

M. le président. Les cinq minutes sont écoulées, au contraire.

M. Edouard Depreux. Elles nous ont paru très courtes.

Mme Rachel Lempereur. C'est, en même temps et surtout, la nécessité, si l'on veut, comme on s'en réclame souvent, préserver dans ce pays la morale et le développement de la culture, d'assurer à l'ouvrier qu'il sera vraiment, dès le départ, un citoyen digne de ce nom.

C'est sur ce plan que nous plaçons le problème de la défense du travail féminin. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je dois vous dire, au nom du Gouvernement, que le ministre de l'agriculture, que l'on accuse d'être muet, l'est peut-être à bon escient, quand cela est nécessaire. Il ne se désintéresse pas, comme vous le dites, des faibles salaires.

Vous n'avez pas, messieurs (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*), le monopole de la défense des salariés. Nous pensons, comme vous, aux bas salaires, mais d'une tout autre façon. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En demandant le renvoi à la suite de notre interpellation ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'explique. Nous n'admettrons jamais que les incendiaires soient aussi les pompiers.

Nous sommes peut-être plus froids et plus sérieux, et nous pensons comme vous aux petits salaires aussi bien dans l'agriculture que dans l'industrie. Car il y a aussi des bas salaires dans l'agriculture, vous avez l'air de l'apprendre et vous contestez que nous puissions nous en rendre compte. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Pourquoi alors ne relevez-vous pas le salaire minimum et ne supprimez-vous pas les abattements de zones ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai écouté calmement nos collègues communistes.

M. Edouard Depreux. C'est exact.

M. le ministre de l'agriculture. Peut-être aurait-il été préférable que je reste au ministère pour, comme vous l'avez demandé tout à l'heure, faire aboutir plus vite les réformes que nous avons à opérer; mais j'ai poussé la courtoisie jusqu'à rester au banc du Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous contestez ma compétence ? Je vous demande cependant d'écouter mes réflexions.

Pas plus que vous, mes chers collègues, nous ne nous désintéressons des bas salaires. Comme vous, nous avons le sens de tout ce qui est social et utile à la vie du peuple, car si celui-ci a un standing de vie meilleur, par répercussion, nos produits agricoles se vendront mieux.

Mme Lempereur a dit tout à l'heure d'excellentes choses. Elle a regretté qu'on s'attaque au problème par un biais. Je le déplore avec elle. Mais les interpellations d'aujourd'hui sont-elles vraiment opportunes ? Et qui interpellez-vous : le Gouvernement actuel, qui a vingt-huit jours d'existence, ou le gouvernement précédent ?

Je vous le demande, est-ce qu'il était possible, en vingt-huit jours de présence, de tout faire, de tout prévoir ?

Nous avons fait tout notre possible. Si les moments que mes collègues et moi avons passés ici aujourd'hui et qui sont sinon perdus, du moins difficiles, nous les avions passés à notre poste au ministère, peut-être aurions-nous travaillé plus utilement. (*Applaudissements à droite.*)

Certes, les interpellations que nous avons entendues ont leur place dans cette Assemblée, mais viennent-elles aujourd'hui à leur heure, dans l'ordre de nos travaux ? Interpellez, mais faites-le à bon escient et allez au fond des problèmes !

De plus, et je le déplore — je dirai tout ce que je pense — n'a-t-on pas aujourd'hui manqué de loyauté et de courage en n'osant pas attaquer certain problème de front ? En agissant par le biais, certains ont voulu gagner du temps et tourner la difficulté. Or, les problèmes qu'ils redoutent devront bien être évoqués, l'ordre du jour établi par la conférence des présidents et adopté par l'Assemblée devra être discuté.

A tous, mes chers collègues, je demande un peu de loyauté et de courage. Un ordre du jour est fixé, qu'il faut affronter. Ce n'est qu'en attaquant les problèmes franchement, de face, que nous ferons du bon travail et que nous répondrons à l'attente des masses laborieuses, des petits salariés, de tous ceux qui espèrent des réformes nouvelles.

Permettez une discussion utile. Ne cherchez pas des biais. Laissez chacun accomplir son travail. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Nous verrons ce soir !

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est curieux d'entendre un représentant de l'actuel Gouvernement affirmer qu'il s'intéresse aux bas salaires.

M. Albert Lalle. Il s'intéresse aussi à l'enseignement agricole.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Curieux intérêt ! Et curieux argument que de prétendre qu'en vingt-huit jours on ne pouvait pas tout faire, et notamment relever les bas salaires.

Mais vous avez su en faire des choses hors le relèvement des bas salaires, au cours de ces vingt-huit jours !

Réarmer l'Allemagne ! cela vous avez su le faire, mais pas donner des salaires décents aux ouvriers ! (*Interruptions à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Tarte à la crème !

M. René Rousselot. Le disque est usé !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Proposer une loi d'exception antidémocratique, cela vous avez su le faire, mais vous n'avez pas pu accorder des salaires décents aux ouvriers. (*Interruptions à droite.*)

M. Auguste Joubert. Vous êtes ridicules !

M. Edmont Bricout. Là vous n'êtes pas d'accord avec vos amis socialistes.

M. Pierre Guérard. Faites tourner le disque !

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, rappelez donc ces messieurs à l'ordre. Ce sont des insulteurs.

M. le président. Je demande à tous de cesser ces interruptions.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je dis enfin qu'on a le temps de retenir l'Assemblée pendant des jours pour essayer d'imposer une loi antilaïque. Mais on ne s'occupe pas des salaires des ouvriers.

M. Jean Deshors. Ce n'est pas vrai. Cette loi n'est pas antilaïque.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. le ministre de l'agriculture nous a invités à aller au fond des choses. Il a prétendu qu'il fallait s'en prendre au précédent gouvernement.

Mais, monsieur le ministre, c'est à votre président du conseil qu'il faut vous adresser. Il était ministre des finances dans le précédent gouvernement. Il continue exactement la même politique, contre les salaires des travailleurs. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Raingeard. Il était soutenu par le parti socialiste.

M. Jean Deshors. Vous aviez investi le chef du gouvernement précédent. C'est à vous qu'il faut vous en prendre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Oui, puisque vous en parlez, nous l'avions investi, mais c'était pour faire la paix en Indochine. Nous voulions aussi qu'il donne des salaires suffisants aux ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jean Deshors. Je ne comprends pas que vous reniiez un gouvernement après l'avoir investi.

M. Maurice Deixonne. Il a fait la paix en Indochine malgré vous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais nous allons nous trouver d'accord, monsieur le ministre.

Vous avez dit qu'il fallait juger sur les actes. Dans quelques heures nous pourrons voir quelle sera l'attitude du Gouvernement en matière de bas salaires. Ce soir, sera discutée la question de la suppression des abattements de zones de salaires, ces zones qui sont une des pires et des plus grossières injustices dont souffrent les salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, je veux bien croire à votre bonne volonté, mais alors, dites-nous dès maintenant que vous n'opposerez pas l'article 48 aux demandes que nous présenterons pour supprimer les abattements de zones

Nous espérons bien que vous ne recourrez pas à l'obstruction réglementaire contre la revendication la plus modeste, la plus légitime des travailleurs spoliés par les abattements de zones. Dites-nous, s'il vous plaît, que vous ne vous y opposerez pas.

Oui, il faut juger sur les actes et sur les votes. On verra bien alors de quel côté se trouvent ceux qui soutiennent vraiment les revendications des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Qu'avez-vous fait quand vous étiez au gouvernement ! Pourquoi n'avez-vous pas supprimé les zones ?

M. Pierre Guérard. Ils ont fait l'inflation et installé la pagaïe.

M. Fernand Grenier. Taisez-vous, 2 p. 100 ! Vos électeurs n'ont pas fait de l'inflation pour vous !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne vois aucun inconvénient à passer en revue les mesures prises par la majorité de cette Assemblée, qui entraînent des dépenses considérables telles les dépenses militaires et de guerre, à l'encontre des nécessités économiques les plus évidentes. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Plusieurs voix à droite. Comme en Russie !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je n'ai fait que répondre à l'invitation du représentant du Gouvernement de déterminer par les actes le moyen de savoir qui voulait réellement défendre les salariés.

Mesdames, messieurs, dans quelques quarts d'heure nous avons rendez-vous, mais que ceux qui ce soir agiront et voteront de telle sorte que soient maintenus les abattements de zones, n'aillent pas se plaindre si l'ensemble des travailleurs les jugent sur leur attitude de sabotage des revendications ouvrières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Laborbe. Ne parlez pas de sabotage ; vous êtes orfèvre en la matière.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur le renvoi à la suite de l'interpellation de Mme Galicier.

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement ne répond pas ?...

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'informe l'Assemblée que, en application de l'alinéa 3 de l'article 82 du règlement, le président du groupe communiste m'a saisi d'une demande de pointage.

Le pointage est de droit. Il va y être procédé.

— 15 —

SITUATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Résultat du scrutin vérifié sur la fixation immédiate d'une date de discussion.

M. le président. Voici le résultat du scrutin vérifié sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation de M. Roucaute :

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 247
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de suspension de séance.

Voici d'autre part le résultat du scrutin vérifié sur la demande de suspension de séance formulée par le groupe communiste :

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 254
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis encore saisi de deux demandes de fixation immédiate de la date de discussion d'interpellations.

L'Assemblée entend-elle les examiner pendant l'opération du pointage ?

Voix nombreuses. A vingt et une heures !

M. Albert Lalle. La comédie a assez duré. Il est temps de lever la séance.

M. le président. L'Assemblée paraissant d'accord pour suspendre maintenant ses travaux, je vais lever la séance. *(Assentiment.)*

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues (n° 1754) tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux salariés ; 2° de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues (n° 3271) tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaire ; 3° de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues (n° 6942) concernant la suppression des zones de salaires ; 4° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 6645) tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires (n° 7859. — M. Titeux, rapporteur).

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 24 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2901)

du mercredi 23 mars 1955.

Sur la motion préjudicielle de M. Francis Vals, opposée au moment de la discussion des comptes spéciaux du Trésor (deuxième lecture).

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 274
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Pinot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coute.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Contant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gondoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravelle.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennenguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereif).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Limet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Bauffry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Dronne.
Fouchet.
Gaubert.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2902)

Sur la demande de suspension de séance présentée par M. Francis Vals. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **595**

Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **217**

Contre **378**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liuretie.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saller.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Montti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Romand.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiano.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Cherif.
Condat-Mahaman.
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 2903)

Sur le renvoi à la suite des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **580**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **354**
Contre **226**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornigliion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Eslèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guézard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Bakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.

Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Multer (André).
Nigay.
Niese.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolf.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guétin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Pathaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulihe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Billères.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Calloi (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dronne.
Dupraz (Johannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin, MM. Mitterrand, Houphouet-Boigny, Mamadou Konaté, Raphaël Babet, Condat-Mahaman et Félix-Tchicaya, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2904)

Sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation de M. Roucaute sur la situation de la sécurité sociale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **247**
Contre **347**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Asier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Bilières.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doaata.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereé).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillie.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Bafst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouée.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delhaune.
Delmotte.
Denis (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.

Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Leon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savalé.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vélonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Bogandé.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Secrétain.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 2305)

Sur la demande de suspension de la séance.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **572**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **254**
Contre **318**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bechard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Méfayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.

Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sonquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Zed Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chaslellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mcatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Mouchet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail
Solinhac.
Sou
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Chupin
Denis (André), Dordogne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

*

SCRUTIN (N° 2906)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de Mme Galicier sur les salaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **578**
Majorité absolue..... **290**

Pour l'adoption..... **329**
Contre **249**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliou-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Mainceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Mutter (André).
Nay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.

Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Billères.
Buron.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Juglas.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Monteil (André), Finistère.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SEANCE

2e Séance du jeudi 24 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1920).

2. — Salaires féminins. — Résultat du scrutin sur le renvoi à la suite de la discussion d'une interpellation. — Adoption (p. 1920).

Suspension et reprise de la séance.

3. — Suppression des abattements de zones en matière de salaires. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1921).

MM. Tilleux, rapporteur; Deshors, Métayer, Bouthien, Boisdé, Mondon, Duquesne.

Contreprojet de M. Coutant: MM. Coutant, Kir, le rapporteur, Jean Guitton.

Contreprojet de M. Besset: MM. Besset, Patinaud, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale, Coutant.

Scrutin sur la prise en considération du contreprojet de M. Coutant. — Adoption.

Demande de suspension de la séance: M. Patinaud. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Amendements n° 2 de M. Valentino et n° 5 de M. Girard, tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1er: MM. Valentino, Girard.

Demande tendant à poursuivre le débat au-delà de minuit: MM. Durbet, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale; le président, Joubert, Boscary-Monsservin. — Adoption.

MM. Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; de Tinguy.

Les amendements de M. Valentino et de M. Girard sont disjoints.

Art. 1er.

M. de Tinguy.

Suspension et reprise de la séance.

MM. de Tinguy, Gosnat, le président.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1933).

5. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1933).

6. — Renvois pour avis (p. 1933).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1933).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1933)

9. — Dépôt de rapports (p. 1934).

10. — Ordre du jour (p. 1934).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SALAIRES FEMININS

Proclamation du résultat du scrutin sur le renvoi à la suite d'une interpellation.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi à la suite de l'interpellation de Mme Galicier sur les salaires féminins:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	329
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion des propositions des loi sur la suppression des abattements de zones de salaires.

Mais l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre du travail ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SUPPRESSION DES ABATTEMENTS DE ZONES EN MATIERE DE SALAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux salariés; 2° de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues concernant la suppression des zones de salaires; 4° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires (nos 1754, 3271, 6942, 6645, 7859).

Dans la séance du 7 avril 1954, l'Assemblée a décidé le passage à la discussion de l'article unique du rapport n° 7859, mais le Gouvernement a immédiatement opposé l'article 1er de la loi de finances.

La proposition de loi a été, alors, renvoyée devant la commission des finances pour lui permettre de donner son avis sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale venant de déposer un rapport supplémentaire, je donne la parole à M. Titeux, rapporteur.

M. Camille Titeux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 5 avril 1954, au cours du débat qui s'ouvrit sur mon rapport n° 7859, le Gouvernement opposa l'article 1er de la loi de finances et la commission des finances admit la recevabilité de cette opposition.

Depuis, la commission du travail et de la sécurité sociale a décidé, à une forte majorité, de reprendre les conclusions de mon rapport. Sachant que le Gouvernement veut de nouveau opposer l'article 1er de la loi de finances et, de cette façon, interdire à l'Assemblée nationale de se prononcer valablement, je tiens, avant de développer mon rapport, à préciser que notre commission entend que les conclusions de ce rapport s'appliquent exclusivement aux travailleurs du secteur privé.

M. Michel Mercier. Et les fonctionnaires, alors ? (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. J'en parlerai ensuite, mon cher collègue.

M. Marius Patinaud. Votez en faveur de notre contreprojet, monsieur Mercier; il règle la situation des fonctionnaires.

M. le rapporteur. Afin d'éviter toute confusion, je déclare immédiatement que je suis autorisé par la commission du travail à accepter tous amendements ayant pour objet de préciser l'application limitative des dispositions proposées.

D'autre part, il n'entre pas dans l'esprit des membres de la commission de frustrer les fonctionnaires et les travailleurs du secteur public d'une mesure que nous considérons comme indispensable. C'est la position négative adoptée par le Gouvernement qui nous oblige... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Le ministre du travail est l'un des vôtres, monsieur Mercier !

M. le rapporteur. ...à nous cantonner au seul domaine qu'il nous soit possible de modifier sans que nous soit opposé l'article 1er de la loi des finances.

Depuis déjà près de dix mois, notre commission demandait inlassablement l'incription à l'ordre du jour des rapports relatifs aux abattements de zones appliqués au salaire minimum et aux prestations familiales. A maintes reprises, des amendements ont été défendus par divers groupes, hélas ! sans succès. Je ne puis que me réjouir de voir enfin ce problème soumis aux décisions du Parlement et je veux espérer, mes chers collègues, que la conclusion que je vais rapporter au nom de la commission du travail recevra tout à l'heure votre agrément.

Je rappellerai d'abord qu'au cours des discussions qui ont déjà eu lieu dans cette enceinte, tous les groupes ont eu l'occasion de préciser leur position à l'égard de ces problèmes. A une large majorité, sinon à l'unanimité, les uns et les autres ont manifesté leur volonté de réaliser, sinon la suppression immédiate de cette mesure discriminatoire, du moins une compression progressive des taux d'abattement en vue d'aboutir à une parité totale sur le plan du salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'expression d'une telle volonté ne date pas d'hier puisque, dès le mois de septembre 1951, à l'issue d'une interpellation au gouvernement, dirigé alors par le président Pleven, l'ordre du jour que je présentais fut voté à l'unanimité, y compris les voix du gouvernement. Cet ordre du jour était ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« Premièrement, à ramener de 13,5 à 10 p. 100 le maximum du taux d'abattement des zones de salaires et à réduire dans la même proportion les autres écarts d'abattement;

« Deuxièmement, à calculer sur ces nouvelles bases les réductions applicables aux allocations familiales;

« Troisièmement, à procéder à la correction des anomalies du classement actuel des zones de salaires;

« Quatrièmement, à accroître le contrôle en vue d'assurer une plus stricte application des mesures concernant le resserrement des zones de salaires,

« Et passe à l'ordre du jour. »

Je regrette vivement que la volonté de l'Assemblée, manifestée sur un texte volontairement limité et raisonnable, n'ait pas fait l'objet de plus d'attention de la part des gouvernements successifs. Il est inconcevable que le pouvoir exécutif, par ailleurs si jaloux de ses prérogatives, traite avec autant de désinvolture, pour ne pas dire avec autant de mépris, le pouvoir législatif. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Depuis cette date et à maintes reprises, l'Assemblée a réaffirmé sa volonté et s'est prononcée sans équivoque, mais elle s'est sans cesse heurtée à l'opposition des gouvernements. Il n'est donc pas contestable que la survivance des abattements de salaires fait échec à la volonté du Parlement comme elle fait échec à la législation et que c'est par un abus de pouvoir que le Gouvernement les maintient.

La notion juridique des zones de salaires est née en droit social dans une période économique très particulière qui a conduit le Gouvernement à prendre des mesures autoritaires en matière de salaires. C'est, en fait, le décret-loi du 10 novembre 1939 bloquant les salaires au niveau du 1er septembre 1939 qui est, aujourd'hui encore, rappelé dans tous les arrêtés ministériels.

Il est incontestable que la situation de fait créée par la guerre justifiait amplement les mesures autoritaires du gouvernement en 1939 et jusqu'à la fin de la guerre.

Considérons maintenant l'évolution du problème de 1944 à 1950.

Le premier texte réglementant les zones de salaires fut un arrêté du 7 mars 1944 qui prévoyait six zones avec un écart maximum de 40 p. 100. Cet écart fut réduit à 33 p. 100 pour la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne. Après la Libération, un arrêté du 10 avril 1945 ramena à quatre le nombre des zones de la région parisienne avec des abattements respectifs de 12, 18 et 25 p. 100.

Pour la province, un arrêté du 24 avril 1945 fixa trois zones d'abattements par rapport à Paris. Pour la première fois, les abattements étaient de 12, 17 et 20 p. 100; pour la seconde, ils allaient jusqu'à 26 p. 100 et, pour la troisième, jusqu'à 33 p. 100. Un arrêté du 30 mars 1945 ramena les abattements des deux dernières zones de 26 à 20 p. 100 et de 33 à 25 p. 100 à compter du 1er juin 1945. Le 19 juillet 1945, un nouvel arrêté établit pour chaque département un nouveau classement dans les différentes zones de l'ensemble des communes du territoire.

La situation resta inchangée en 1946 et en 1947.

En septembre 1947, la commission supérieure des conventions collectives se prononça en faveur d'une revision du régime en vigueur pour les zones de salaires et décida qu'il convenait de créer dans chaque département une commission chargée de proposer un classement des communes, compte tenu du coût réel de la vie constaté dans les localités du département, commission comprenant, outre les représentants techniques des pouvoirs publics, des représentants des organisations ouvrières et patronales.

Le ministre de l'époque, mon ami Daniel Mayer, organisa les travaux de ces commissions. Sur le vu de leurs conclusions, il prit les arrêtés des 22 octobre et 18 novembre 1948 qui améliioraient considérablement le classement de nombreuses localités.

Enfin, des arrêtés en date des 28 février 1949, 24 mars 1951 et 13 juin 1951 ramenèrent le maximum de l'abattement à 20, à 15, puis à 13,5 p. 100.

Ainsi, en quelques années, conformément à la logique et compte tenu de la tendance à l'uniformisation des prix, un progrès sensible était enregistré en ce domaine. Mais depuis cette époque, aucune autre mesure n'a été prise.

Pour justifier cette situation, le Gouvernement oppose les statistiques faisant état d'écarts existant en matière de salaires réels et qui apparaissent supérieurs aux écarts légaux. Cet argument ne peut être valablement retenu par le Parlement. Il montre, au contraire, que les abattements sur le salaire minimum interprofessionnel garanti sont la cause directe de cette différence.

En effet, lorsque les organisations ouvrières discutent d'une convention collective départementale, elles se heurtent à la volonté patronale qui veut prendre pour base ce salaire minimum frappé d'un pourcentage d'abattement évalué en moyenne à 10 p. 100. Ainsi tous les salaires contractuels sont faussés à la base et il n'est pas étonnant de retrouver, dans les statistiques du ministère du travail, des écarts supérieurs de 8 à 9 p. 100 aux abattements légaux.

Le législateur n'ayant plus, en vertu de la loi du 11 février 1950, à se préoccuper des salaires contractuels, mais uniquement du salaire minimum interprofessionnel garanti, nous avons donc à nous prononcer sur les éléments qui peuvent justifier ou condamner les abattements de zones sur le salaire minimum interprofessionnel. Le seul critère à retenir est la comparaison du coût de la vie dans la zone zéro et dans les autres zones.

Je me suis livré à une étude de cette question en comparant les résultats publiés par les préfectures et les prix figurant au *Bulletin hebdomadaire des statistiques* qui donnent les prix de la zone zéro. Je précise qu'il ne s'agit que de produits alimentaires, mais chacun sait que les dépenses de cet ordre représentent plus de la moitié du pouvoir d'achat des salariés.

L'exemple que je vais citer est pris dans mon propre département où les abattements s'échelonnent de 5 p. 100 à 13,5 p. 100. Sur trente produits, vingt et un sont plus chers qu'à Paris, trois sont à prix égal et six seulement sont un peu moins cher.

En ce qui concerne le bœuf, le plat de côtes coûte 250 francs dans les Ardennes et 245 francs à Paris; le bifteck, 620 francs dans les Ardennes, 628 francs à Paris.

Veau: poitrine, 320 francs dans les Ardennes, 335 francs à Paris; quasi, 620 francs dans les Ardennes, 560 francs à Paris;

Porc: échine, 500 francs dans les Ardennes, 479 francs à Paris; jambon, 910 francs dans les Ardennes, 946 francs à Paris;

Cheval: rumsteck, 570 francs dans les Ardennes, 565 francs à Paris; hachis, 340 francs dans les Ardennes, 400 francs à Paris;

Lapin, 400 francs dans les Ardennes, 291 francs à Paris;

Poisson: colin, 640 francs dans les Ardennes, 640 francs à Paris.

M. Guy Jarrosson. C'est peut-être suffisant.

M. le rapporteur. Si ces chiffres ne vous intéressent pas, ils intéressent d'autres collègues. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée suit votre exposé avec attention, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suppose que ma démonstration, qui tend à prouver que le coût de la vie est aussi élevé en province qu'à Paris, est de nature à intéresser l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Le maquereau coûte 180 francs dans les Ardennes, 186 francs à Paris; le merlan, 195 francs dans les Ardennes, 182 francs à Paris; la raie, 250 francs dans les Ardennes, 260 francs à Paris; le beurre, 872 francs dans les Ardennes, 823 francs à Paris; les œufs, 24 francs dans les Ardennes, 23,50 francs à Paris; le cantal, 500 francs dans les Ardennes, 429 francs à Paris; le roquefort, 850 francs dans les Ardennes, 884 francs à Paris; les artichauts, 120 francs dans les Ardennes, 99 francs à Paris; les choux-fleurs, 50 francs dans les Ardennes, 50 francs à Paris; les laitues, 80 francs dans les Ardennes, 62 francs à Paris; les navets, 50 francs dans les Ardennes, 48 francs à Paris; les oignons, 55 francs dans les Ardennes, 53 francs à Paris. (*Interruptions à droite*) ...

M. Francis Vals. Il y a 213 articles!

M. le rapporteur. Les poireaux coûtent 60 francs dans les Ardennes, 55 francs à Paris; les pommes de terre, 17 francs dans les Ardennes, 15 francs à Paris; les melons, 110 francs dans les Ardennes, 110 francs à Paris; les bananes, 160 francs dans les Ardennes, 152 francs à Paris; les oranges, 195 francs dans les Ardennes, 142 francs à Paris; les pommes, 125 à 140 francs dans les Ardennes, 117 francs à Paris; le raisin, 160 à 185 francs dans les Ardennes, 117 francs à Paris.

Je pourrais allonger cette liste de produits...

M. Pierre Métayer. Allez-y; faites-le.

M. le rapporteur. ...encore que je sache qu'elle vous ennuie (*l'orateur se tourne vers la droite*), mais l'énumération doit être suffisante pour prouver que le coût de la vie, et plus particulièrement le coût de l'alimentation, est plus élevé dans les départements de province dont les abattements de zone sur le salaire minimum interprofessionnel garanti varient de 5 à 13,5 p. 100.

Voici un autre exemple pris à Angoulême et relatif aux prix de l'électricité et du gaz.

Le prix d'une consommation mensuelle de 200 kilowatts s'élève à Angoulême à 3.116 francs. Les mêmes 200 kilowatts coûtent à Paris 1.778 francs par le jeu des barèmes dégressifs appliqués dans la région parisienne, soit une différence de 1.338 francs à l'avantage du consommateur de Paris.

En ce qui concerne le gaz, une consommation mensuelle de 2.000 mètres cubes revient, à Angoulême, à 6.136 francs, et, à Paris, à 5.469 francs, soit une différence de prix de 667 francs en faveur du consommateur de Paris.

Dans la plupart des communes de province, le tarif domestique pour l'électricité et le gaz est, en moyenne, supérieur de 12 p. 100 à celui de Paris.

C'est ainsi que, dans les Ardennes, l'électricité coûte 24,20 francs le kilowatt et le gaz 42,70 francs le mètre cube.

Est-il besoin de citer d'autres exemples pour démontrer ce que chacun est à même de constater, à savoir que dans tous les domaines de la vie courante, l'ouvrier de province doit débourser autant, sinon davantage, que l'ouvrier de la région parisienne ?

Qu'il s'agisse de vêtements, de chaussures, d'ameublement, de linge, les prix sont généralement plus élevés en province.

S'il a besoin de consulter un spécialiste, l'ouvrier doit se rendre au chef-lieu de canton, perdre pour cela une journée de travail et payer, en plus, des frais de déplacement très élevés.

S'il veut que ses enfants fréquentent un cours complémentaire ou un lycée, il doit les envoyer à plusieurs dizaines de kilomètres, faire l'achat pour chacun d'eux d'une bicyclette et, très souvent, payer une demi-pension.

M. Maurice Deixonne. C'est pourquoi il y a si peu de fils de paysans dans nos universités.

M. le rapporteur. Je pourrais, à ce propos aussi, multiplier les exemples qui démontrent l'injustice d'une telle mesure contre laquelle protestent toutes les organisations syndicales et qui, lésant les intérêts des travailleurs, lèse parallèlement les caisses de sécurité sociale qui perdent ainsi le bénéfice d'un certain nombre de cotisations, ce sur quoi j'attire, monsieur le ministre du travail, toute votre attention.

Les sommes ainsi perdues, si elles étaient récupérées, pourraient permettre de combler une petite part du déficit que vous constatez dans les caisses de sécurité sociale. (*Applaudissements à gauche.*)

Cette critique contre les taux d'abattement, que personne ne peut contester, pourrait être encore plus véhémente en ce qui concerne le classement des communes et le découpage géographique des zones.

M. Pierre Métayer. Très bien!

M. le rapporteur. Il m'a été permis déjà de faire état de certains cas précis concernant différentes régions. Je suis persuadé qu'il n'est pas un seul parlementaire qui ne soit à même de citer, de mémoire, un cas typique d'anomalie dans ce domaine.

Je citerai le cas de la commune de Thiverny, dans l'Oise, où les travailleurs subissent un abattement de 13,5 p. 100, c'est-à-dire l'abattement maximum.

Pourtant, cette localité est située au centre d'un quadrilatère formé par les communes de Montataire, Creil, Nogent, où l'abattement est de 3,75 p. 100, Saint-Luc, Saint-Maximin, où l'abattement est de 7,50 p. 100, Cramoisy et Saint-Vaast, où l'abattement est de 9,50 p. 100.

Plusieurs usines de Montataire ont des cités ouvrières sur la commune de Thiverny et les limites de cette localité touchent à celles de Montataire et de Saint-Luc.

Dans la petite commune de Thiverny, les prix des denrées chez les détaillants sont en général plus élevés qu'à Montataire et le prix d'une visite de médecin se trouve augmenté automatiquement des frais de déplacement.

Quels sont donc les arguments qui ont pu être invoqués en faveur du classement de cette localité dans la zone d'abattement maximum de 13,5 p. 100 ?

Est-ce la possibilité de s'approvisionner directement chez le producteur ? Mais il existe une seule ferme dans la localité.

Chacun sait d'ailleurs que si, dans le passé, il était possible dans nos communes rurales d'acheter directement les produits aux agriculteurs, tous les produits sont maintenant livrés aux collecteurs par les producteurs locaux.

M. Jean Deshors. C'est une erreur. La vente directe du producteur au consommateur se généralise dans tous les départements.

M. le rapporteur. Je voudrais bien que vous me citiez des localités où le commerce direct entre le producteur et le consommateur est courant.

M. Jean Deshors. Il l'est dans toutes nos régions.

M. Roland Boscary-Monsservin. Chez nous aussi.

M. Jean Deshors. En Haute-Loire la vente directe du lait est tolérée et réglementée par l'autorité préfectorale. La vente directe des produits de la ferme est courante.

M. le rapporteur. Je n'ai aucunement prétendu que ces ventes directes au consommateur aient jamais été interdites. Tel n'est pas mon propos. Mais je soutiens que la plupart des producteurs préfèrent vendre aux collecteurs car ils y ont davantage intérêt.

M. Jean Deshors. Pas du tout. C'est encore une erreur. Ils réalisent un bénéfice plus important en vendant directement au consommateur.

M. le rapporteur. Je représente un département dont une grande partie se trouve dans une région productrice. Je ne connais pas de localité où le producteur vende son beurre ou ses œufs directement au consommateur. Tous les produits sont ramassés par le collecteur et il n'est pas rare que le même produit revienne dans le village d'origine pour y être vendu à un prix bien supérieur.

M. Jean Deshors. Il peut en être ainsi dans certaines régions, mais ce n'est pas le cas général. Il y a de nombreuses exceptions.

M. Pierre Métayer. Je vous assure que vous devriez développer vos très intéressantes réserves, monsieur Deshors.

M. René Kuehn. M. Titeux rapporte au nom d'une commission ; il ne devrait pas faire état de cas particuliers.

M. le rapporteur. Je ne refuse pas d'admettre qu'il y a des exceptions et que ce sont justement celles où le producteur vend au consommateur, mais, en règle générale, le producteur vend au collecteur.

Je m'excuse de revenir sur l'exemple de la localité que j'ai citée. Il me paraît extraordinaire qu'une commune placée à l'intérieur d'un quadrilatère formé par différentes communes où l'abattement de zone est plus avantageux, une commune où tous les ouvriers sont astreints à des déplacements coûteux, ait un classement de zone beaucoup plus défavorable que les localités voisines.

M. Pierre Métayer. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Pierre Métayer. Je remercie M. Titeux de me permettre de dire quelques mots sur cette question.

Je ne voudrais pas du tout allonger ce débat car des questions importantes et dont la discussion est attendue par nos collègues figurent maintenant à l'ordre du jour, mais je désire simplement signaler que, non pas en province, mais tout près de Paris, dans le département de Seine-et-Oise, ces inégalités existent.

Dans le canton de Corbeil, à 30 kilomètres de Paris, un certain nombre de communes sont classées dans les diverses zones, depuis la zone zéro jusqu'à la zone où l'abattement est de 13,5 p. 100. Cela prouve d'une façon éclatante l'iniquité d'un système que nous vous demandons de bien vouloir supprimer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Léon Boutbien. Voulez-vous me permettre également de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. René Kuehn. Pour abréger les débats!

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur Boutbien.

M. Léon Boutbien. Je souhaite donner une précision d'une autre sorte.

Les anomalies de caractère géographique ne sont pas les seules

Le dernier décret qui a fixé ces zones géographiques date du 14 mai 1949. Depuis lors des situations économiques ont été bouleversées et l'on a assisté à des transformations dans certaines villes et dans certaines régions de France.

Je ne prendrai comme exemple que la seule ville de Châteauroux où s'est installée en 1950 une base américaine avec 12.000 personnes. De ce fait, les conditions d'existence dans cette ville ont été bouleversées. Une transformation de structure est intervenue dans l'économie de la cité. Mais, depuis 1949, aucune possibilité n'est offerte à un ministre du travail de tenir compte d'une telle situation de fait.

C'est une anomalie anachronique qui est absolument inacceptable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Boisdé. La loi n'empêche pas la hausse des salaires réels, vous le savez.

Sur ce point, je suis d'accord avec vous.

M. Pierre Métayer. Nous le verrons tout à l'heure, monsieur Boisdé, au moment du vote.

M. Raymond Boisdé. Parfaitement!

Je suis hostile à l'intervention de l'Etat fixant les détails du régime des salaires. Cela joue souvent à contre-sens.

M. Auguste Tourtaud. Comment votera votre groupe ?

Sur divers bancs à droite. Vous le verrez!

M. Félix Kir. Nous voterons très bien, comme d'habitude. (*Sourires.*)

M. Michel Faingeard. Notre groupe, lui, ne va pas chercher des ordres où vous savez, monsieur Tourtaud.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les ouvriers agricoles, les différences sont encore plus sensibles. Le dernier décret du 9 octobre 1954 prévoit vingt zones; dans la première, le salaire est de 100 francs, alors qu'il est de 121 francs 50 dans l'industrie et le commerce ; dans la dernière, il est de 79 francs 35, alors qu'il est de 105 francs 10 dans la dernière catégorie de l'industrie.

Ainsi le salaire minimum agricole est inférieur de 16,5 p. 100 au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Quant aux allocations familiales, elles sont déterminées en fonction d'un salaire de base. Celui-ci est calculé en appliquant au salaire du département de la Seine, fixé par la loi, les abattements de zones prévus par les arrêtés ministériels.

En mettant fin au mode de fixation autoritaire des salaires, la loi du 11 février 1950 a eu pour effet de figer les taux d'abattement qui étaient en vigueur à cette date dans les diverses zones territoriales. De ce fait, l'abattement maximum sur les prestations familiales est resté fixé à 20 p. 100 alors qu'il est de 13,5 p. 100 pour le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Sur quelles données économiques ou sociales peut-on se fonder pour faire une telle distinction ? Si l'on admet que le complément familial est directement rattaché au salaire, comme la loi du 22 août 1946 le précise, rien ne peut justifier cette différence et les dispositions appliquées en matière de salaires devraient se répercuter *ipso facto*, sur les prestations familiales qui en sont le complément.

Ce simple rappel de la situation dans le domaine des prestations familiales n'est fait que pour mémoire, car, dans cette question, le Gouvernement pourrait également faire jouer le couperet de la loi de finances. J'entends bien que la discussion soit limitée, ce soir, au secteur privé.

M. Raymond Mondon. Monsieur Titeux, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Vous voulez, ce soir, limiter au secteur privé la discussion relative aux abattements de zones en matière d'allocations familiales, car vous craignez que le Gouvernement ne vous oppose l'article 1er de la loi de finances.

Or j'ai eu la curiosité de rechercher quelle serait, pour les fonctionnaires municipaux de la ville que j'ai l'honneur d'administrer, la répercussion sur le budget municipal de la suppression totale des abattements de zones en matière d'allocations familiales.

Pour 850 employés ou ouvriers, la répercussion serait de 5 millions de francs en année pleine, sur un budget total de salariés de 600 millions de francs.

Vous voyez donc que les dispositions prévues pourraient s'étendre au delà du secteur privé. Je crois que le Gouvernement pourrait faire un effort en ce sens. (*Applaudissements à gauche.*)

Je sais bien qu'il s'agit d'une ville où l'abattement de zones est le plus faible, après Paris. Je me permets toutefois de soumettre au Gouvernement les chiffres que je viens de citer.

Il pourra me dire, évidemment, que les collectivités locales ne sont pas les seules en cause; il faut penser aussi aux fonctionnaires de l'Etat et du secteur semi-public. Néanmoins, il serait intéressant de chiffrer, sur le plan national, le résultat de la suppression éventuelle des abattements de zones en matière d'allocations familiales pour tous les fonctionnaires. Nous serions heureux de connaître ce chiffre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Métayer. Nous sommes prêts à accepter une suspension de séance pour permettre au Gouvernement de faire le calcul. (*Mouvements divers.*)

M. René Kuehn. On sait bien que vous n'êtes pas pressés.

M. Michel Raingeard. C'est de l'obsession, monsieur Métayer!

M. Auguste Tourtaud. M. le secrétaire d'Etat aux finances a certainement des chiffres à nous soumettre.

Mme Francine Lefebvre. Qu'a fait le Gouvernement précédent ?

M. Raymond Mondon. Il a pris le décret du 31 décembre 1954 qui a permis la revision des zones.

M. le président. Mes chers collègues, il serait bon d'interrompre les conversations personnelles et d'écouter l'orateur.

Je vous prie de continuer votre exposé, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Métayer. Nos collègues de droite font de l'obstruction!

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur Mondon, de la précision que vous avez bien voulu fournir.

De mon côté, je tiens à vous préciser que si j'ai entendu jusqu'à présent limiter cette discussion au secteur privé, je suis tout prêt, cependant, si le Gouvernement y consent, à l'étendre à l'ensemble des catégories de travailleurs ainsi qu'aux fonctionnaires d'Etat et aux travailleurs du secteur public. (*Applaudissements à gauche.*)

Si la commission a été obligée de prendre la position que j'ai définie il y a un instant, c'est parce que le Gouvernement m'avait fait savoir qu'il entendait, à l'issue de mon rapport, opposer aux mesures demandées l'article 1er de la loi de finances.

M. Francis Vals. C'est de l'obsession de la part du Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Mais le Gouvernement maintient-il sa position ? Il pourrait déjà nous le dire.

M. le rapporteur. Si le Gouvernement veut bien abandonner le principe qu'il a posé, je suis tout prêt à envisager l'affaire sous un autre angle. (*Interruptions à droite et sur divers bancs.*)

M. Charles Benoist. M. Sourbet n'a-t-il pas déclaré tout à l'heure que l'on verrait le Gouvernement à l'action ?

M. le président. Mes chers collègues, je ne crois pas que le spectacle que nous donnons en ce moment nous honore.

S'il est normal que l'orateur à la tribune soit interrompu par des collègues désireux de compléter son exposé, il y aurait intérêt cependant à ce que ce soit autrement que par le moyen de conversations particulières.

M. René Kuehn. Que M. Titeux se borne à son rôle de rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'entends pas poursuivre longuement cet exposé.

Je voudrais que l'Assemblée prît ce soir sa responsabilité. Si le Gouvernement entend, malgré les précisions apportées ici au nom de la commission du travail, limiter l'application de la loi au secteur privé, s'il persiste à vouloir opposer l'article 1er de la loi de finances aux mesures proposées, j'estime que cette Assemblée a son mot à dire. Le Gouvernement ne pourra agir ainsi sans qu'un vote soit émis par l'ensemble des parlementaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement revendique toujours ses prérogatives et il entend en user à chaque instant au sein de cette Assemblée. Il est détenteur du pouvoir exécutif. Mais vous, vous êtes détenteurs du pouvoir législatif et vous avez le devoir et le droit d'exprimer ce soir votre volonté.

A plusieurs reprises, vous avez, les uns et les autres, exprimé votre opinion sur ce problème. Je suis en possession d'une multitude de propositions de loi émanant des différents groupes de cette Assemblée et tendant toutes au même résultat, c'est-à-dire à la suppression des zones de salaires.

Je ne comprendrais pas que, par le fait d'un artifice de procédure trop souvent utilisé par le Gouvernement, nous nous séparions encore ce soir sans qu'une solution valable ait été apportée au problème des zones de salaires dont les travailleurs attendent la solution depuis trop longtemps. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duquesne pour répondre à la commission.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, voilà de nombreuses années déjà que la question des abattements de zone soulève l'irritation des milieux populaires.

Ceux-ci ont le sentiment, comme le rappelait très justement M. le rapporteur, de se trouver là devant un héritage périmé du temps d'occupation et qui contribue à prolonger certains égoïsmes ou certaines routines gouvernementales.

L'heure est venue de regarder en face ce problème et de lui trouver une solution rationnelle.

La logique, la justice et une saine organisation de l'économie requièrent la suppression des zones.

La seule justification en pouvait être une incontestable variation du coût de la vie de région à région. Or, à défaut d'une procédure valable, c'est-à-dire officielle et acceptée de tous, l'enregistrement de cette variation est pratiquement impossible.

Les coefficients d'abattement ont été établis sur de vagues présomptions que les faits ont amplement démentis. C'est un jeu pour les organisations syndicales de prouver, par de larges confrontations de prix, que la vie n'est pas moins chère dans tel village classé dans la dernière catégorie que dans tel chef-lieu, voire dans la capitale.

Il advient même que les enquêteurs aboutissent à des conclusions inverses, c'est-à-dire tendant à prouver que, par suite de l'inorganisation des marchés ou du manque de moyens de transport, on s'entretient à moindres frais à la ville qu'en tel coin de campagne.

Ajoutons à cela l'illogisme inhérent à toute classification arbitraire. Il suffit d'un cours d'eau, de la séparation d'une rue et les enveloppes de salaires ou d'allocations familiales pour deux travailleurs de métier et de rendement identiques comporteront de notables différences.

Ce sont là des défis au bon sens.

Le Français né malin se contenterait d'en sourire, s'il ne s'agissait, en même temps, de ce qu'il y a pour lui de plus sacré: le pain de sa femme et de ses enfants.

La France s'honore, à juste titre, d'avoir introduit, dans sa législation, la parité des salaires féminins et masculins. A l'heure où la libération des échanges pose avec acuité le problème des prix de revient, elle voudrait voir toutes les nations suivre, en ce domaine, les recommandations du bureau international du travail.

M. Raymond Boisdé. Très bien!

M. Jules Duquesne. Il serait bon de ne pas prolonger chez nous, en matière d'abattement de zones, un autre genre d'inégalité tout aussi injuste.

Le fait est d'autant plus grave qu'il se répercute sur le plan des allocations familiales et que les différences s'y trouvent même accrues.

Quand on sait à quel point ces prestations demeurent insuffisantes pour faire vivre décemment les enfants et les mères au foyer, on ne peut que déplorer le système des zones qui rogne des ressources si parcimonieusement allouées et la voix de l'union nationale des associations familiales rejoint ici celle des centrales ouvrières. Il n'y a rien de démagogique dans ces revendications.

M. Raymond Boisdé. Monsieur Duquesne, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Duquesne. Volontiers.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie, mon cher collègue.

Je voudrais, au moment même où vous venez de prononcer le mot de « ressources », souligner que de façon générale je ne crois pas souhaitable l'uniformité des salaires. Je ne pense pas, d'ailleurs, que cette uniformité soit réalisable et devienne jamais effective; mais je considère, en revanche, comme une erreur de différencier notablement le montant des ressources minima. Il convient de dissocier deux notions: d'une part la notion de salaire, rémunération du travail qui correspond aussi bien à un service économique rendu qu'au revenu que l'on attend de son travail, et d'autre part, la notion de ressources nécessaires à une existence décente.

Personne ne peut contester ici que les ressources minima sociales doivent, à peu de chose près, pour beaucoup de postes, représenter les mêmes chiffres dans toutes les zones et toutes les régions de France; de même pour le montant des ressources familiales nécessaires.

Cela dit, nous savons tous, par exemple, que si la loi a stipulé l'égalité entre les salaires masculins et les salaires féminins, les salaires effectifs ne sont pas aussi semblables que le législateur l'avait souhaité.

C'est là un exemple de plus qui montre que l'Etat, en intervenant, ne réussit pas toujours. Parfois il obtient un résultat inverse de celui qu'il cherche. Il devrait donc ne pas avoir l'ambition de saisir la réalité toujours mouvante et diverse des conditions économiques, professionnelles et géographiques, et se contenir de fixer un point de repère, un jalon. Ce point de repère, ce jalon, devrait être unique pour tout le pays. Il servirait à l'appréciation des ressources, mais non à la fixation de la hiérarchie des salaires.

M. Robert Coutant. Le M. Boisdé d'aujourd'hui n'est plus celui qui était secrétaire d'Etat dans un précédent gouvernement.

M. Raymond Boisdé. Cette question n'était pas dans mes attributions.

M. Pierre Métayer. Vous étiez quand même solidaire du Gouvernement.

M. Raymond Boisdé. Réformez la Constitution sur ce point si vous le désirez!

M. Jules Duquesne. Je disais que la voix de l'union des associations familiales rejoint ici celle des centrales ouvrières. Rien de démagogique dans ses revendications.

Craignons, en laissant passer l'heure de la justice, de décourager une longue patience et d'éveiller des passions d'autant plus redoutables que le bon droit sera de leur côté.

M. Marius Patinaud. Prenez-en note, monsieur Bacon!

M. Jules Duquesne. J'ajoute un dernier argument, rarement invoqué, mais qui ne manque pas d'actualité et répond en partie à l'interruption de M. Boisdé.

Je représente une région, principalement textile, qui lutte vaillamment contre la concurrence sur les marchés extérieurs et qui est également aux prises sur le marché intérieur avec des centres ou des entreprises où la législation des zones autorise ou favorise les bas salaires.

C'est si vrai que, sous le signe du protocole d'accord du 9 juin 1953, des démarches ont été faites par la profession, dont l'organisation est paritaire, pour que les pouvoirs publics mettent au pas ceux qui, par la sous-enchère aux salaires, introduisent une concurrence déloyale qui fausse les échanges.

Il importe donc d'écarter la législation des zones qui sert souvent de paravent à de telles pratiques.

La suppression des abattements s'impose d'autant plus que les régions où ils sont les plus forts correspondent en général à des zones de dispersion industrielle où le syndicalisme est moins vivace et le contrôle de l'inspection du travail moins efficace.

Il est donc inutile d'attendre une nouvelle échéance tant il s'agit du rendez-vous du bon sens et de la justice. Aucun report, aucun délai n'apparaît supportable. *(Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite et à gauche.)*

[*Contreprojets.*]

M. le président. M. Coutant a déposé, sous forme d'amendement n° 1, le contreprojet suivant:

Article unique. — La fin du deuxième alinéa de l'article 31 X du livre 1er du code du travail est ainsi modifié:

« ...fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti ».

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, ce contre-projet était déposé lors de la discussion qui a eu lieu sur le même rapport il y a maintenant près d'un an.

La situation était alors à peu près identique à la situation actuelle et nous savions que le Gouvernement allait opposer l'article 1er de la loi de finances. Aussi notre contreprojet tendait-il tout simplement à empêcher le Gouvernement d'utiliser cette arme en prévoyant que les dispositions de l'article unique, que vient de rapporter mon ami M. Camille Titeux, ne seraient applicables qu'au secteur privé.

Il est inutile que j'ajoute d'autres arguments à ceux qui ont été excellemment développés par M. le rapporteur. Mais je désire que, pour une fois, l'Assemblée nationale fasse comprendre au Gouvernement qu'elle a la possibilité, en se conformant au règlement, de ne pas se soumettre à ses ukases. Aussi, suis-je persuadé qu'une majorité s'affirmera sur ce contreprojet.

J'ajoute que lorsque la loi sera votée, le Gouvernement ne pourra faire autrement que d'en étendre l'application aux fonctionnaires de l'Etat et aux travailleurs du secteur public.

Ainsi, par un biais de procédure — cette procédure si souvent employée par le pouvoir exécutif — nous aurons enfin donné satisfaction à l'ensemble de la classe ouvrière. *(Applaudissement à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, ce problème est déjà venu en discussion, il y a quelques années et, à cette occasion, j'avais montré à l'aide d'exemples typiques pris dans le même département, le mien, celui de la Côte-d'Or, que ces abattements de zones étaient irréguliers et ne correspondaient nullement aux nécessités de l'équité.

J'avais pris l'exemple d'un village purement industriel et en face de lui — dans un diptyque — je citais celui d'un village mi-industriel et mi-agricole. J'avais démontré sans difficulté que la situation était tout à fait défavorable pour les ouvriers d'usines qui n'avaient pas le moyen de se procurer un supplément de ressources contrairement à ce que pouvaient faire ceux qui habitaient un village mi-industriel, mi-agricole.

Je ne discuterai pas la différence des prix constatée entre les Ardennes et d'autres départements. Non. Il s'agit d'un problème beaucoup plus large. Il convient, aujourd'hui, d'envisager précisément la situation de la classe ouvrière sous toutes les latitudes françaises.

J'estime que les zones de salaires telles qu'elles sont établies actuellement sont injustes...

M. Marc Dupuy. Oh! oui!

M. Félix Kir. ...et qu'il est nécessaire, sinon d'en prononcer immédiatement l'abolition, du moins de chercher, dans un avenir très prochain à supprimer ces abattements de zones de salaires.

M. Marc Dupuy. Quand ? A Pâques ou à la Trinité ? Il faudrait nous le dire.

M. Félix Kir. Je vous le dirai à vous. Je vous conduirai dans le pays gratuitement et je vous offrirai à déjeuner. *(Sourires.)*

J'ai fait allusion à des nécessités de tempérament. Il faut savoir par quelle méthode, voir quelle technique, il nous est possible d'arriver, dans un avenir prochain, à la suppression des abattements de zone.

M. Marc Dupuy. Tout de suite!

M. Félix Kir. Il faut tout de même prévoir certaines situations particulières, c'est-à-dire celles d'usines qui seraient obligées de fermer leurs portes. Nous avons l'intention de combattre le chômage, et il ne faudrait pas en provoquer l'extension en prenant une mesure maladroite.

M. Waldeck Rochet. C'est un faux prétexte.

M. Félix Kir. Voilà mon opinion.

Je suis contre les abattements de zones; je l'ai dit il y a trois ans à la tribune. Je n'ai pas changé d'avis; mais je prétends que ce problème doit être examiné avec calme, avec méthode.

Je suis persuadé — ce sera ma conclusion — que la classe ouvrière, qui comprend les choses, sera unanimement d'accord avec nous pour hâter cet événement que nous souhaitons tous, afin que certaines injustices criantes soient définitivement supprimées. *(Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.)*

M. Rémy Boutavant. En somme, vous êtes pour mais vous votez contre!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds immédiatement à M. le chanoine Kir.

Je me souviens très bien, en effet, que déjà en 1951, il avait donné son accord pour la suppression progressive des zones de salaire.

Or, en 1951, le problème se posait bien de la façon suivante :

Il s'agissait d'obtenir, de la part du Gouvernement, une suppression progressive et raisonnable des abattements appliqués.

M. René Pleven. On devait la réaliser en dix-huit mois.

M. le rapporteur. Depuis 1951 — j'en appelle à vous, monsieur le chanoine Kir — le Gouvernement n'a rien fait et vous entendez aujourd'hui encore lui faire confiance pour, dans un avenir plus ou moins rapproché, parvenir à la suppression de ces zones de salaires !

Or, aujourd'hui, une proposition vous est faite qui me paraît raisonnable, qui permet d'éviter l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Si vous voulez bien vous joindre à nous pour faire aboutir la solution que nous proposons vous aurez agi au mieux de l'intérêt des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, il semble que nous nous écartions un peu du débat.

Vous reconnaissez tous — M. le chanoine Kir vient de le souligner — que le maintien des abattements de zones est une iniquité flagrante : nous sommes tous d'accord sur ce point.

Je dénie même — et je m'en excuse auprès d'eux — aux députés de la région parisienne le droit de contester que le coût de la vie n'est pas aussi élevé dans une petite localité que dans les grands centres.

Ce sont les statistiques gouvernementales remontant à 1951, qui elles-mêmes, ont été dans l'obligation d'admettre ces vérités. Elles ont démontré que dans dix-sept grandes villes de province l'indice du coût de la vie s'élevait à 143,8, tandis qu'à Paris ou dans la région parisienne il n'atteignait que 143,3.

La démonstration est donc faite sur ce premier point.

La question des abattements de zones a des répercussions sur les salaires et sur les traitements, bien entendu — je ne veux pas donner l'impression, ce soir, que nous entendons diviser les travailleurs, en distinguant ceux qui occupent un fauteuil de ceux qui ont les mains calleuses — mais aussi sur les prestations familiales.

Dans la zone parisienne de salaires, zone d'abattement zéro, le salaire minimum interprofessionnel est de 21.020 francs très exactement, pour 173 heures de travail.

Un travailleur de province de même catégorie, pour 173 heures, touche 18.182 francs.

La loi n'est pas non plus sans répercussion sur l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Le fonctionnaire sans enfant, à Paris, perçoit une indemnité de résidence — il faut avoir le courage de citer des chiffres — de 121.320 francs par an, alors qu'elle est, dans une petite localité de province, quelle qu'elle soit, de 58.229 francs, soit une différence de 63.091 francs.

Il s'agit donc là d'un abattement, non de 13,5 p. 100, mais de 55 p. 100.

Soyons plus justes aussi pour les prestations familiales. La famille, en effet, base de la société, nous est chère à tous, sur quelque banc que nous siégions. Entre des familles comptant le même nombre d'enfants, on relève des différences de trois mille à quatre mille francs par mois.

J'en ai terminé.

Nous avons, nous pouvons l'avouer entre nous, des affinités syndicales. Si cela n'était pas, c'est que nous n'aurions jamais eu de difficultés dans la vie. Travaillons donc à faire triompher chaque jour plus de justice.

Je m'excuse d'avoir été peut-être un peu long, mais j'y insiste : recherchons les solutions justes pour ces problèmes qui heurtent, qui choquent la conscience de ceux qui veulent demeurer, sans démagogie, les bons serviteurs de leurs semblables, de leurs semblables les plus déshérités, j'entends ! (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. M. Besset, au nom du groupe communiste, a déposé, sous forme d'un amendement n° 3, le contre-projet suivant :

« Art. 1er. — Les abattements de zones appliqués aux traitements et indemnités de la fonction publique sont supprimés à compter du 1er avril 1955.

« Art. 2. — Les abattements de zones appliqués au salaire minimum garanti des travailleurs du secteur semi-public sont supprimés à compter du 1er avril 1955.

« Art. 3. — Les abattements de zones appliqués au salaire minimum garanti des travailleurs du secteur privé sont supprimés à compter du 1er avril 1955. »

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, c'est en fait la troisième fois au cours de la présente législature que l'Assemblée nationale est amenée à prendre position sur un problème irritant entre tous dans le domaine social, et qui concerne l'établissement et le maintien des abattements de zone de salaires.

Je rappellerai brièvement dans quelles conditions l'Assemblée nationale a pu, la première fois, se prononcer contre l'iniquité des abattements de zone et n'a pas pu, la deuxième fois, prendre la décision que commande la moindre justice.

Le 11 juillet 1951, au seuil même de cette législature, j'avais l'honneur de déposer au nom du groupe communiste une proposition de loi tendant à la suppression totale des zones. C'était le texte même que notre groupe avait déposé déjà dans la législature précédente.

Saisie de cette proposition de loi, la commission du travail réunie à l'époque avait cru devoir, contre notre avis, transformer notre proposition de loi en proposition de résolution.

Le 14 septembre 1951, à l'issue d'un débat qui suivit l'interpellation de mon camarade Roger Linet, un ordre du jour fut adopté par 490 voix contre 0. Il invitait le Gouvernement :

1° A ramener de 13,5 p. 100 à 10 p. 100 le maximum du taux d'abattement des zones de salaires et à réduire dans la même proportion les autres écarts d'abattements ;

2° A calculer sur ces nouvelles bases les réductions applicables aux allocations familiales ;

3° A procéder à la correction des anomalies du classement actuel des zones de salaires.

Cette décision de l'Assemblée nationale créa, il faut bien le dire, beaucoup d'illusions chez les travailleurs, ce que d'ailleurs nous avions prévu et aussi dénoncé. Elle en créa même dans cette Assemblée. En effet, bien que deux mois après ce vote nous ayons déposé une nouvelle proposition de loi avec le même dispositif législatif que la première du mois de juillet, considérée comme ayant été rejetée, ce n'est que deux ans plus tard que la commission du travail, saisie de cette deuxième proposition et d'autres qui s'y étaient jointes, décidait d'abandonner tout espoir de voir prises par le Gouvernement des mesures conformes à la volonté de l'Assemblée nationale et, de ce fait, revisait sa position.

C'est là que se termine la première période de cette législature sur cette question d'abattements de zone de salaires.

La conclusion est que le Gouvernement n'a tenu aucun compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale en septembre 1951 et que les gouvernements qui se sont succédé depuis n'ont pas eu plus de respect pour le vote de l'Assemblée nationale unanime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Contre cette intolérable désinvolture, nous avons déposé une motion de censure contre le gouvernement et, par un scrutin n° 1952, notre camarade Pronteau demanda qu'elle soit discutée au cours d'une séance supplémentaire, le 14 octobre 1953. Mais, par 333 voix contre 209 — communistes et socialistes — cette proposition fut repoussée.

En un mot, nous avons dénoncé sans répit tous les atermoiements sur le problème de la suppression des abattements de zones de salaires.

Le premier vote de l'Assemblée nationale, en septembre 1951, avait créé beaucoup d'illusions, comme je l'ai dit il y a quelques instants. Ces illusions devaient totalement tomber quand l'Assemblée nationale fut saisie de la question pour la deuxième fois.

Elle le fut sur proposition de notre camarade M. Kriegel-Valrimont qui fit adopter un amendement aux propositions de la conférence des présidents le 23 mars 1954, scrutin n° 2330, et, le 7 avril 1954, l'Assemblée nationale était en présence d'un rapport de la commission du travail qui, instruite du comportement des gouvernements depuis septembre 1951, avait fini par adopter notre position, position de toujours, qui concluait à proposer à l'Assemblée nationale le vote d'un texte législatif supprimant purement et simplement les abattements de zones pour le salaire minimum interprofessionnel garanti

Au terme de la discussion générale, le ministre des finances de l'époque, M. Edgar Faure, aujourd'hui président du conseil, demanda d'abord le renvoi en commission. Il fut battu par 342 voix contre 258.

Il eut alors recours à l'article 1er de la loi de finances, mais les représentants qualifiés de cette commission n'étaient pas en mesure de donner un avis sur la question.

Malgré tout, le président de séance crut devoir ordonner le renvoi en commission, ce contre quoi nous avons protesté au cours de la séance suivante, en invitant l'Assemblée nationale à repousser le procès-verbal, ce qui fut fait par 235 voix contre 233.

Il fallut une réunion du bureau de l'Assemblée nationale et recueillir dans les couloirs l'avis de la commission des finances. En fin de compte, par des manœuvres et des artifices de procédure, l'Assemblée nationale vit une nouvelle fois bafouer sa volonté.

Je m'excuse de ce rappel de faits. Il est très incomplet, mais il n'est pas inutile à cette heure — alors que nous croyons connaître les intentions du Gouvernement sur les conclusions qu'il veut donner à ce débat et que nous connaissons aussi les sentiments que, d'une manière générale, il nourrit envers la classe ouvrière — il n'est pas inutile, dis-je, de rappeler ce qui s'est passé au cours des deux débats précédents.

Nous connaissons les sentiments du Gouvernement actuel. Quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'agriculture cet après-midi, alors qu'il représentait le Gouvernement dans le débat, le souci du Gouvernement n'est pas d'améliorer la condition ouvrière. Notre camarade Kriegel-Valrimont a d'ailleurs, cet après-midi même, donné rendez-vous au Gouvernement à l'heure où nous discutons pour lui permettre de donner une suite aux affirmations de M. le ministre de l'agriculture.

L'Assemblée nationale se doit de donner une réponse ce soir aux travailleurs qui attendent qu'une mesure de justice soit prise en leur faveur.

De 1951 à 1954, le mécontentement ouvrier contre les abattements de zones de salaires n'a pas cessé de se manifester. Mêlé, cependant, à d'autres causes de mécontentement — qui subsistent d'ailleurs — il n'était pas aussi net qu'aujourd'hui.

Nous savons que, la semaine dernière, dans le département du Finistère, trois unions départementales de syndicats ouvriers, approuvées par l'ensemble des maires, ont demandé en commun la suppression des abattements de zones et lancé un mot d'ordre de grève de deux heures qui fut suivi unanimement.

Dans d'autres départements: Jura, Aisne, Loire, Seine-et-Oise, Côte-d'Or, Puy-de-Dôme, etc., des comités d'action se sont constitués, de sorte que le débat de ce soir à l'Assemblée nationale a lieu déjà dans le pays.

C'est à ce débat que nous devons donner la seule conclusion, de nature à y mettre un terme et à rendre justice aux travailleurs, à savoir la suppression des abattements de zones.

De quoi s'agit-il ?

Beaucoup de choses ont été dites sur ce sujet. On pourrait citer sans fin des exemples.

Autrefois, pour des raisons qui pouvaient avoir une certaine valeur, les salaires de province étaient, en général, inférieurs à ceux de la région parisienne.

Ces différences ont été retenues au moment de la fixation des salaires et le découpage du territoire en zones eut pour raison principale la différence entre le coût de la vie à Paris et en province.

C'est là, en somme, la seule justification officielle des abattements de zones.

Certains ont avancé que les ouvriers sont plus qualifiés à Paris que dans les villes de province. Cet argument est sans portée, alors que nous discutons du salaire minimum interprofessionnel garanti qui s'applique au manœuvre-balai; la qualification de ce dernier est la même à Paris et en province!

Or, aujourd'hui, — et la chose est vraie depuis de nombreuses années — qui oserait affirmer que le coût de la vie en province est inférieur au coût de la vie à Paris ?

La différence qui a pu exister a depuis bien longtemps disparu. Les prix des produits de consommation courante sont aussi élevés dans les petites communes que dans les grandes. Je ne veux pas citer de chiffres. On en a déjà fourni beaucoup et notre rapporteur, M. Titeux, a suffisamment informé l'Assemblée dans ce domaine.

Je crois pouvoir néanmoins ajouter que, parfois, ces prix sont encore plus élevés dans les petites communes que dans les grands centres. En effet, les détaillants, fournisseurs des habitants des petites communes, s'approvisionnent dans les centres importants et ne peuvent négliger, dans le calcul de leurs prix de vente, le coût de leur transport et de leur temps.

En outre, dans les petites communes, les travailleurs ne peuvent trouver tout ce dont ils ont besoin pour eux et leur famille. Au prix du nécessaire qu'ils doivent se procurer parfois à plusieurs dizaines de kilomètres, s'ajoute le prix des transports.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point. On nous a opposé quelques exceptions au cours de la discussion. Nous ferons seulement remarquer qu'à Paris même les prix varient d'un quartier à l'autre et que, pour autant, on n'a pas créé d'abattements de zones dans la capitale.

Ainsi les abattements de zones doivent disparaître. Plus, ils auraient dû disparaître.

Mais le Gouvernement qui prit le décret du 23 août 1950 en vertu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives a violé la loi dans sa lettre et dans son esprit en fixant à 78 francs pour Paris le salaire minimum interprofessionnel garanti, avec application des abattements de zones.

Une telle opération ne peut évidemment résulter que d'une interprétation tendancieuse de la loi par le Gouvernement, car, aussi bien à la commission du travail qu'à l'Assemblée même, nous étions tous convaincus qu'en votant la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail nous donnions pouvoir à la commission supérieure des conventions collectives d'étudier le budget-type servant de base au calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti et que le ministre devait fixer un seul salaire, tant pour Paris que pour la province.

Des abattements du même ordre s'appliquent aussi sur les traitements des agents de la fonction publique, sur les indemnités de résidence et, évidemment, sur les prestations familiales qui sont servies à ces agents directement par l'administration dont ils relèvent.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Besset. Je vous en prie.

M. Marius Patinaud. Monsieur Besset, vous soulignez avec juste raison que le Gouvernement viole la loi en ce qui concerne les abattements pour les allocations familiales, puisque l'article 11 de la loi du 22 août 1946 décide que les abattements de zones en matière d'allocations familiales ne devront pas être supérieurs en aucun cas aux abattements de zones pour les salaires. Or, alors que l'abattement maximum pour les zones de salaires est de 13,5 p. 100, le maximum d'abattement de zone pour les allocations familiales est de 20 p. 100.

Il y a donc là une violation caractérisée de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

De plus, s'agissant des promesses ministérielles, j'ai sous les yeux une lettre de M. Bacon, du 16 mars 1954, dont voici la conclusion:

« Toutefois, depuis 1950, la situation économique et démographique de certaines communes s'étant modifiée, j'examine les modalités d'établissement d'un projet de loi donnant aux ministres intéressés la possibilité de modifier à titre exceptionnel les taux d'abattement de ces communes pour le calcul des prestations familiales. »

Eh bien ! en ce qui concerne les prestations familiales comme pour les abattements de zones, le ministre s'en est tenu aux promesses et n'a rien fait du tout. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Me permettez-vous, monsieur Besset, de répondre à M. Patinaud ?

M. Pierre Besset. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. Contrairement à ce qu'affirme M. Patinaud, le ministre ne s'en est pas tenu aux promesses. Et notre collègue ne l'ignore pas.

En effet, j'ai préparé, dans le gouvernement dont je faisais partie, un texte déposé sous le n° 8024, que la commission du travail connaît bien et que le gouvernement qui a précédé celui de M. Edgar Faure a introduit dans le décret du 31 décembre 1954 dont a parlé M. Mondon.

Ce projet n° 8024 est devenu purement et simplement l'article 6 du décret du 31 décembre 1954.

M. Léon Boutbien. C'est quand même assez restrictif.

M. Marius Patinaud. Monsieur Besset, me permettez-vous de répondre à M. le ministre ?

M. Pierre Besset. C'est tout naturel ! (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. J'aurais cru, monsieur le ministre, que vous auriez poussé la modestie jusqu'à ne pas vous référer au décret du 31 décembre 1954, car vous savez sans doute qu'il fait l'objet de critiques extrêmement sévères.

Sur ce point précis, a éclaté de façon un peu plus vive que d'habitude ce que j'appellerai — je cherche un terme qui ne soit pas trop sévère...

M. Daniel Mayer. Prenez votre temps ! (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. ...une malhonnêteté intellectuelle. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Et vous estimez ne pas être trop sévère en disant cela ?

C'est peut-être une question d'appréciation.

M. Waldeck Rochet. Le terme correspond à la réalité.

M. Marius Patinaud. C'est effectivement le terme qui correspond à la réalité.

En effet, le Gouvernement a fait publier qu'à cette occasion il avait accordé une augmentation de 10 p. 100 des allocations familiales.

Comment qualifier cette affirmation du Gouvernement, prétendant avoir consenti un relèvement du taux des allocations de 10 p. 100 alors qu'en réalité il n'a donné qu'une majoration de 2,5 p. 100 pour la majorité des familles ?

De même, il est absolument inexact que vous ayez procédé à la revision des zones d'abattement pour les allocations familiales. Il est tout à fait inexact que vous ayez appliqué l'article 11 de la loi du 22 août 1946, de même qu'il est inexact que vous fassiez des choses sensées. (*Protestations au centre et à droite.*)

Je connais des exemples et je vais vous apporter une preuve.

A Charlieu, l'abattement, en matière d'allocations familiales, est de 12 p. 100. Dans une localité voisine, celle de Chandon, cet abattement est de 20 p. 100. Alors que ces deux localités ne sont séparées dans certains cas que par un couloir — vous m'entendez bien : par un couloir — les travailleurs domiciliés à Chandon, subissent un abattement de 20 p. 100, et ceux qui habitent Charlieu, un abattement de 12 p. 100.

M. Raymond Mondon. C'est précisément pour réparer ces injustices qu'est intervenu l'article 6 du décret du 31 décembre 1954.

M. Marius Patinaud. Ce qui est plus grave, c'est que les habitants de Chandon travaillent à Charlieu.

Par conséquent, vous avez là un champ très vaste pour revenir à plus de justice.

Encore faudrait-il, monsieur le ministre, que vous preniez vos responsabilités et que vous ne vous retranchiez pas, dans la mauvaise opération qui se prépare, derrière M. le secrétaire d'Etat aux finances ici présent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Monsieur Patinaud, je vous remercie de votre intervention... (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Raymond Mondon. Tout à fait impromptue !

M. Pierre Besset. ...qui va exactement dans le sens de la cause que j'essaie de défendre.

Parlant des fonctionnaires au moment où vous m'avez interrompu, je voulais signaler à l'Assemblée que les dernières mesures prises par le Gouvernement vont donner des augmentations d'importance très différente suivant les zones.

C'est ainsi que les augmentations mensuelles à compter du 1er janvier 1955 seront, dans les zones sans abattement, pour les indices 100 à 250, de 27 francs, alors que dans les zones subissant un abattement de 13,5 p. 100 pour les mêmes indices, l'augmentation sera seulement de 5 francs.

L'augmentation mensuelle, à compter du 1er octobre 1955, y compris celle du 1er janvier 1955, dans la zone sans abattement, sera de 80 francs à l'indice 100, 250 francs à l'indice 150, 370 francs à l'indice 185, 680 francs à l'indice 250, etc.

Dans les zones où l'abattement est de 13,5 p. 100, l'augmentation sera seulement de 15 francs à l'indice 100, 170 francs à l'indice 150, 285 francs à l'indice 185, 525 francs à l'indice 250.

Il s'ensuit des différences assez importantes en ce qui concerne la dernière mesure d'augmentation qui intéresse cette catégorie de travailleurs.

Il faut noter aussi qu'aux abattements de zones qui frappent tous les travailleurs de province s'ajoutent les abattements d'âge, de 50 à 20 p. 100 pour les jeunes travailleurs. En outre, d'une manière générale, le principe « à travail égal, salaire égal » est violé au préjudice des jeunes, des ouvrières et des travailleurs nord-africains.

Enfin, les familles ouvrières de province, dont il a été question il y a un instant, sont frustrées d'une partie des prestations familiales qui leur sont dues.

Les abattements de zones s'appliquent en effet également aux prestations familiales. Dans ce cas, ce sont les enfants qui sont frappés par l'inique mesure. Ce n'est pas le débat actuel, il est vrai — nous discutons des abattements applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti, mais on ne peut passer sous silence une question aussi importante et il faudra bien, dans les jours à venir, que l'Assemblée nationale s'en saisisse également.

Si les abattements applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti vont de 0 à 13,5 p. 100, ceux applicables aux prestations familiales s'échelonnent de 0 à 20 p. 100.

Ces abattements ne se justifient pas plus que ceux visant le salaire minimum interprofessionnel garanti. Ils créent encore plus d'injustice, car la crise du logement dans les villes fait que bon nombre d'ouvriers doivent habiter de petites communes. De ce fait, non seulement ces ouvriers sont contraints à supporter de gros frais de transport pour se rendre à leur travail, mais encore les prestations familiales qu'ils perçoivent pour leurs enfants sont réduites de 20 p. 100.

Les injustices sont nombreuses dans le classement en zones soit pour le salaire minimum interprofessionnel garanti, soit pour les prestations familiales.

On a cité de nombreux exemples. Le rapporteur de la commission du travail et, à l'instant même, M. Patinaud, en ont cité.

J'en citerai un également qui nous est signalé par un des responsables du comité d'action qui a été constitué dernièrement dans le département de Seine-et-Oise. Ce responsable dit : « A Saint-Yon, une maison est construite à cheval sur l'Orge, rivière qui sépare Saint-Yon, onzième zone, et Breuillet, première zone comme Paris. La famille qui habite ce manoir comprend sept enfants, elle est bénéficiaire des allocations familiales. Un inspecteur des allocations familiales est venu à la mairie pour relever les plans de la maison sur le cadastre et se rendre compte de l'emplacement de la cuisine. L'enquête ayant révélé que la cuisine, c'est-à-dire, paraît-il le foyer, le centre vital, l'âme de la maison en quelque sorte, est située sur Breuillet, première zone...

M. Marius Patinaud. C'est sensé, n'est-ce pas monsieur le ministre ?

M. Pierre Besset. ...Il s'ensuit que les habitants de cette maison ont droit également aux allocations familiales et indemnité de salaire unique de première zone.

« Voilà où nous en sommes. Tant mieux pour eux ! Huit mille francs de plus par mois ! Mais de grâce que l'on ne vienne pas nous conter que le système des zones repose sur des données sérieuses. »

Telle est la conclusion de ce responsable de comité d'action. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Va-t-on laisser se perpétuer de telles injustices, cause de la bien légitime colère qui s'empare des travailleurs et de la population en général ?

Telle est la question qui se pose aujourd'hui devant nous.

Pour notre part, depuis de nombreuses années nous vous invitons à y mettre un terme.

Déjà, dans la précédente législature, nous avions déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale des propositions de loi tendant à faire disparaître l'énorme injustice.

Nous n'avons cessé de réclamer de l'Assemblée nationale qu'elle discute nos propositions et se prononce. Notre groupe a été souvent seul à voter ces propositions, les scrutins intervenus en font foi. Nous avons, à plusieurs reprises, demandé à la conférence des présidents de proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion du rapport présenté par la commission du travail sur la suppression des zones de salaires.

Même, dans la précédente législature — et je ne citerai que les dates — en se reportant au *Journal officiel* on pourra constater que nous n'avons jamais cessé de demander la discussion de cette importante question.

Nous sommes intervenus dans ce sens le 28 juin 1948, les 20 et 27 février 1951, les 13 et 21 mars 1951, les 23 et 26 avril 1951.

M. Jean Deshors. Vous ne l'avez jamais demandé quand vous étiez au gouvernement.

M. Michel Mercier. Qu'a fait Croizat ?

M. Waldeck Rochet. Il a fait beaucoup plus que vous en tout cas.

Mme Francine Lefebvre. Il a accepté les arrêtés Parodi portant abattements de zones.

M. Marius Patinaud. Adressez-vous à votre ministre !

M. Michel Mercier. C'est ce que M. Patinaud appelle de l'honnêteté intellectuelle.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas chez vous que j'irai prendre des leçons.

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas chez les jésuites qu'on trouvera des leçons d'honnêteté intellectuelle.

M. Michel Raingeard. Ne parlez pas d' « intellectuel ». Ils ne savent pas ce que c'est !

M. Pierre Besset. Puis, dans cette législature, nous sommes revenus à la charge, les 11 août, 21 août et 28 août 1951, 14 septembre 1951, 13 octobre 1953, 23 mars 1954. Puis, il y eut le débat du 7 avril 1954 dont nous parlions voilà un instant. Le 8 avril également, il fut question des abattements de zones de salaires. Si, depuis cette dernière date, nous n'avons pas demandé l'inscription de ce débat à l'ordre du jour, c'est qu'une disposition votée par l'Assemblée nationale a modifié le règlement. Il n'est plus possible désormais de demander en séance publique l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une proposition qu'on voudrait y voir figurer. On ne peut se prononcer que sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, ce qui explique que, depuis le 8 avril 1954, il n'y a pas eu de scrutin spécial sur la suppression des abattements de zones lors de la fixation de l'ordre du jour.

Nous savons que le Gouvernement actuel est opposé, comme ses prédécesseurs, à la mesure de justice dont l'Assemblée nationale est saisie. Nous savons qu'il a entre les mains une arme redoutable braquée sur toutes les mesures sociales et humaines. Cette arme, c'est l'article 1er de la loi de finances, ou l'article 48 du règlement.

Quant à nous, nous sommes toujours opposés à ce que l'Assemblée accorde à l'exécutif ce pouvoir exorbitant de rejeter sans examen attentif les propositions de caractère social.

Dans le précédent débat concernant cette question, le ministre des finances, aujourd'hui président du conseil, prétendait que la suppression des abattements de zones, pour les traitements des fonctionnaires, coûterait de 30 à 35 milliards de francs et que la suppression des abattements de zones pour les allocations familiales coûterait environ 75 milliards de francs à la sécurité sociale.

Ce dernier point n'est pas en cause aujourd'hui, mais chacun sait que les excédents accumulés des caisses de prestations familiales du régime général dépassent de loin les 75 milliards de francs. L'excédent de caractère permanent peut couvrir dans une très grande mesure la dépense envisagée.

Mais si le régime général des allocations familiales est en mesure de permettre la suppression des abattements de zones, la surcompensation imposée par le Gouvernement a pour effet de l'empêcher en fait de faire face à la dépense. C'est pourquoi nous nous prononçons contre le système des surcompensations partielles qui fait endosser au régime général de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales des charges qui devraient incomber à l'Etat.

Quant à la dépense qui serait mise à la charge du Gouvernement, elle est grossie intentionnellement par celui-ci pour servir sa cause antisociale et cela au bénéfice du grand patronat.

Une trentaine de milliards c'est bien peu dans un budget de 4.000 milliards.

Le Gouvernement n'ignore pas non plus que la suppression des abattements de zones dans le secteur privé ne diminuerait guère les bénéfices énormes réalisés par le patronat.

En revanche, la suppression des abattements de zones ferait — il faut le retenir — que l'argent prélevé sur les bénéfices des trusts non soumis à l'impôt serait remis aux travailleurs, donc à la grande masse des consommateurs, servirait à améliorer la condition ouvrière, et provoquerait en même temps, directement ou indirectement, des rentrées fiscales non négligeables ainsi que des rentrées de cotisations qui aideraient considérablement la trésorerie de la sécurité sociale.

Le Gouvernement feint de l'ignorer. C'est conforme à sa politique. Cependant la commission des finances doit s'opposer à tout abus de la part du Gouvernement surtout lorsqu'il s'agit des revendications légitimes des travailleurs.

Deux fois déjà, la volonté de l'Assemblée de supprimer les abattements de zone a été traitée par le mépris par le Gouvernement. Nous sommes pour la troisième fois en présence d'un gouvernement hostile. Cependant la volonté de l'Assemblée nationale doit pouvoir s'exprimer de telle manière que ce soir les travailleurs aient satisfaction.

Nous avons déposé un contre projet en conclusion du rapport de la commission du travail. Nous savons quel est l'esprit qui anime notre collègue M. Titeux, rapporteur de la commission et nous comprenons parfaitement sa mission. Mais la présentation de son rapport est rendue difficile par l'attitude du Gouvernement.

Nous appellerons malgré tout l'Assemblée à prendre notre contre projet en considération et nous demanderons à ce sujet le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Coutant.

M. Robert Coutant. Il est bien entendu que ce contre-projet, que j'ai déposé dès le mois d'avril 1954, est modifié par l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure.

Je me suis déjà expliqué sur ce sujet, mais puisque, pour l'instant, il ne s'agit que d'une prise en considération, je n'insiste pas.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	579
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Félix Kir. Il n'y a pas pointage ? (*Sourires.*)

M. le président. Le contre-projet de M. Coutant, pris en considération par l'Assemblée, est, conformément au règlement, renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter ses conclusions dans un délai à fixer par l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. La commission a déjà fait connaître sa position au sujet du contre-projet de M. Coutant puisqu'elle lui a donné par avance son approbation.

Je ne vois pas pourquoi on renverrait devant elle ce contre-projet.

M. le président. Cette procédure est imposée par l'article 72 du règlement qui dispose, au sujet des contre-projets :

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération ; si elle est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit le prendre comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée. »

M. Marius Patinaud. D'accord, mais l'article 47 prévoit :

« Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis. »

Je propose, en conséquence, que la commission se réunisse immédiatement et que l'Assemblée décide de reprendre sa séance dans dix minutes pour entendre son rapport. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Durbet, *vice-président de la commission*. La commission donne un avis favorable à la proposition de M. Patinaud.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Patinaud tendant à suspendre la séance pour permettre à la commission de se saisir du contre-projet de M. Coutant.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je tiens à signaler à l'Assemblée qu'il n'est pas prévu que la séance peut se prolonger au delà de minuit.

La parole est à M. Titeux, rapporteur de la commission du travail.

M. Camille Titeux, *rapporteur*. Mes chers collègues, la commission du travail vient de se réunir et à l'unanimité elle vous propose le texte suivant, qui tient compte à la fois du contre-projet déposé par M. Coutant et de tous les problèmes qui ont été évoqués au cours du débat de ce soir:

« Art. 1er. — Les abattements appliqués au salaire minimum interprofessionnel garanti selon les zones de salaires sont supprimés dans le secteur privé, à compter du 1er avril 1955. »

« Art. 2. — La fin du deuxième alinéa de l'article 31 X du livre Ier du code du travail est ainsi modifiée:

« ... fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti ».

Pour la compréhension de ce texte, je rappelle que le texte du 11 février 1950 est ainsi conçu:

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

L'article 2 du texte proposé par la commission tend donc à substituer les mots « le salaire minimum national interprofessionnel garanti », aux mots « le salaire minimum garanti ».

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement qui tend à insérer, avant l'article 1er, un article ainsi libellé:

« Le dernier alinéa de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le présent article et l'article 31 X ci-dessus sont applicables dans le département de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, la démonstration n'est plus à faire que le prix de la vie dans les départements d'outre-mer est plus élevé que dans la métropole.

Votre opinion est tellement faite que, dès le 3 avril 1950, dans une loi fixant les traitements des fonctionnaires, vous avez décidé que les fonctionnaires des départements d'outre-mer devaient bénéficier d'une bonification de 25 p. 100 par rapport aux traitements de la métropole.

Cependant, alors que la loi du 11 février 1950 a prévu la fixation d'un salaire minimum national, le Gouvernement s'est permis de fixer des salaires différents pour la métropole et pour les départements d'outre-mer.

Depuis plusieurs mois, la commission du travail et de la sécurité sociale s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'un texte obligeant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer le salaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour la métropole.

Mon amendement tend à préciser, à l'occasion du vote de la loi que nous élaborons, que le salaire fixé pour la métropole devra s'appliquer dans les départements d'outre-mer.

M. le ministre des finances a prétendu dans une note que la situation économique de ces départements ne leur permettait pas de servir à leurs travailleurs les mêmes salaires que dans la métropole.

J'ai découpé dans un journal parisien un article paru le mois dernier sur la situation d'une grosse entreprise, les Sucreries coloniales. Je choisis l'exemple de cette entreprise bien qu'elle ne soit pas la plus importante et qu'elle ne réalise pas les plus gros bénéfices, mais parce que les Sucreries coloniales exploitent aussi bien à la Guadeloupe qu'à la Réunion, dans la région des Antilles comme dans l'océan Indien, et parce qu'elle ne se contente pas de fabriquer du sucre et du rhum, mais qu'elle produit également de la banane.

Or, je constate qu'elle a produit, en 1949, 30.355 tonnes de sucre; en 1950, 34.200 tonnes; en 1951, 41.329 tonnes; en 1952, 53.717 tonnes; en 1953, 57.584 tonnes et, en 1954, 59.000 tonnes.

Si elle exalte ainsi son effort de production, c'est parce qu'elle y a intérêt; en fait ses bénéfices ont été, en 1949, de 71 millions de francs; en 1950, de 135 millions; en 1951, de 155 millions; en 1952, de 162 millions; en 1953, de 171 millions de francs. En 1954, ils ont été encore plus importants, au point qu'elle a pu rémunérer ses actions par des dividendes correspondant à 20 p. 100 de leur valeur nominale.

Donc, la situation économique des entreprises industrielles dans les départements d'outre-mer n'est pas désespérée, comme on le prétend. Au contraire, elles réalisent des bénéfices considérables.

En tout cas, je ne conçois pas qu'une loi étant votée, le Gouvernement puisse se permettre d'en violer les dispositions, simplement en invoquant des raisons qui, si on les examine dans leur teneur, apparaissent moins justifiées.

Mes chers collègues, le texte proposé par la commission du travail revient à l'idée première que le salaire minimum fixé doit être étendu à la totalité du territoire national.

Si c'est bien là l'interprétation que le Gouvernement donnera à ce texte une fois voté, pour gagner du temps je serai disposé à retirer mon amendement, mais à moins d'une déclaration formelle du ministre du travail dans ce sens, je serai obligé de le maintenir.

M. le président. M. Rosan Girard a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er, un article ainsi rédigé:

« Dans les départements d'outre-mer, le salaire minimum interprofessionnel garanti est applicable dans les mêmes conditions et au même taux que dans la métropole ».

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mes chers collègues, la loi du 11 février 1950 est applicable dans les départements d'outre-mer. Donc, l'article 31 X, qui a institué le salaire minimum interprofessionnel garanti, est aussi applicable dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement a violé la loi en ce qui touche son application aux départements d'outre-mer, comme je vais le prouver.

Ainsi, l'application du salaire minimum dans l'agriculture a été conditionnée par l'exécution de six tâches, c'est-à-dire qu'elle a été subordonnée à un rendement, ce qui est une violation de la loi.

D'autre part, lorsque la loi du 11 février 1950 a été votée, les départements antillais constituaient une zone où les salaires étaient calculés avec un abattement de 12 p. 100 sur ceux de la région parisienne. Cet abattement n'ayant pas été respecté pour le calcul du taux du salaire minimum, vous avez donc, là encore, violé la loi.

Mon amendement demande le respect de la loi, c'est-à-dire un seul salaire minimum national, applicable aussi bien dans les départements d'outre-mer que dans la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Durbet, pour un rappel au règlement.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, vous avez précisé tout à l'heure que la séance serait levée à minuit.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 40 du règlement, sur demande formulée soit par le président du conseil, soit par le président de séance ou le président de la commission saisie au fond, la séance peut être prolongée pour que le débat soit poursuivi jusqu'à son terme.

L'Assemblée a manifesté, dans son ensemble, vous l'avez constaté tout à l'heure, son désir de voir régler ce problème des zones de salaires. Je propose donc, au nom de la commission, de poursuivre le débat jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au vote de la proposition de loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la proposition de M. le vice-président de la commission, mais je tiens à signaler les inconvénients d'une séance tenue après minuit.

Cette séance n'a pas été prévue, et la conférence des présidents qui se réunit demain à onze heures pourrait fort bien proposer une date pour la suite du débat. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne prends pas parti, c'est à l'Assemblée qu'il appartiendra de décider, mais j'ai tenu à lui fournir les éléments de son appréciation.

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. J'ai demandé la parole, monsieur le président, pour abonder dans votre sens, car maintes fois l'Assemblée s'est déclarée hostile au système qui consiste à travailler la nuit de telle sorte que l'Assemblée ne peut rien faire d'utile le lendemain matin.

Personne n'a donc rien à gagner à une séance de nuit, pas même le budget de l'Assemblée.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je voudrais qu'il soit bien convenu que, si nous poursuivons la séance au delà de minuit, nous épuiserons l'ordre du jour qui a été fixé pour la séance de ce soir. (*Mouvements divers.*)

M. Robert Coutant. Nous épuiserons le débat en cours.

M. le président. Je ne puis vous donner satisfaction, mon cher collègue. Je suis obligé de vous rappeler que la prolongation de la séance ne pourrait avoir d'autre objet que l'achèvement du débat en cours.

Je mets aux voix la proposition de M. le vice-président de la commission tendant à prolonger la séance au delà de minuit et à poursuivre jusqu'à son terme le débat en cours. (*Exclamations à droite.*)

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Valentino.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée ne vote sur l'amendement qui lui est soumis, j'ai le devoir, au nom du Gouvernement, de prendre position dans le débat.

Chacun sait que le Gouvernement a l'intention de définir, dans un délai bref, avant une date qui est depuis longtemps fixée, un certain nombre de mesures d'ordre social, et spécialement de mesures intéressant les salaires.

Chacun sait que la question des abattements de zones en matière de salaires s'inscrit nécessairement et légitimement dans un ensemble de mesures qui devront être prises à très bref délai, dans un délai d'une huitaine de jours.

A l'extrême gauche. Poisson d'avril!

M. le ministre des finances. Je comprends parfaitement que la procédure parlementaire ait conduit à fixer à ce soir un débat qui a son importance, mais qui nécessairement s'inscrit dans un ensemble plus vaste, car si les abattements de zones sont l'un des éléments de la rémunération des travailleurs, ils n'en sont cependant qu'un élément, et des problèmes comme celui de la rémunération de base, comme celui de la hiérarchie, comme celui des allocations familiales, doivent naturellement être pris en considération, examinés, étudiés et tranchés en même temps que celui des abattements de zones.

Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de distraire de l'ensemble du problème de la rémunération des travailleurs un élément pour le régler dès à présent sans que le Gouvernement ait pu prendre ses décisions et sans que le Parlement ait pu prendre connaissance à cet égard de l'ensemble de la politique gouvernementale.

M. Marc Dupuy. Qui peut le plus peut le moins.

M. le ministre des finances. Si le terme dont je parle était un terme lointain, je comprendrais que beaucoup puissent penser qu'il n'y a pas lieu d'attendre et que le problème doive être réglé dès à présent. Mais il se trouve que ce terme est extrêmement proche, et je tiens à renouveler devant l'Assemblée nationale l'assurance que le Gouvernement sera fidèle aux rendez-vous proposés par le gouvernement précédent.

Mais, cela étant une fois de plus affirmé, j'estime qu'il ne serait pas de bonne méthode que ce soir l'Assemblée nationale, après un débat dont je sais qu'il s'est prolongé et qu'il a permis d'exposer un certain nombre de vues et de thèses, adopte une position qui pourrait peut-être ne pas correspondre entièrement à l'ensemble des décisions qui doivent être prises.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir admettre que la question des abattements de zones soit réglée par le Gouvernement dans le cadre général des décisions qui devront être prises avant la fin de ce mois ou dans un délai qui, en tout cas, ne saurait excéder une dizaine de jours.

Je suis obligé de rappeler à l'Assemblée que nous sommes en présence d'une question qui ne peut être examinée en perdant de vue certaines dispositions de notre règlement.

Je sais bien que le texte actuellement soumis à l'Assemblée ne vise, en principe, que les rémunérations du secteur privé, mais vous savez parfaitement qu'entre les rémunérations du secteur privé et celles du secteur public il existe un lien qui n'est pas seulement de fait, mais aussi de droit.

Les décisions qui seraient prises pour les travailleurs du secteur privé bénéficieraient aussi à un certain nombre de travailleurs du secteur public et notamment aux ouvriers de l'Etat et des arsenaux.

C'est pourquoi il est légitime et régulier que soit invoqué, dans un tel débat, l'article 1er de la loi de finances, et c'est ce que j'ai le devoir de faire.

Cependant, ayant invoqué cette disposition réglementaire, je veux présenter de très brèves observations qui, d'ailleurs, ne seront pas pour l'Assemblée une révélation.

La suppression totale des abattements de zones, qui a été envisagée et proposée, entraînerait dans l'ensemble du secteur public une augmentation de dépenses qui serait de l'ordre de 150 milliards de francs.

Si nous nous en tenons au texte actuellement proposé, bien sûr, l'augmentation de dépenses serait bien moindre. Seulement, nous nous trouvons devant un problème d'équité. Quelles que puissent être les méthodes employées, quelle que soit la tactique choisie à un moment donné pour contourner les obstacles, il est du devoir du Gouvernement, et aussi du Parlement, de considérer toutes les conséquences, directes ou indirectes, immédiates ou plus lointaines, qui découlent d'une décision prise.

Il faut prendre pleinement conscience du fait qu'une mesure fragmentaire entraînerait tôt ou tard, de toute nécessité, parce que c'est une exigence de l'équité, des mesures beaucoup plus larges qui, elles, se traduiraient pour les finances publiques par un accroissement de charges qu'il serait impossible de supporter et dont je dois dire en toute vérité que les travailleurs seraient les principales victimes. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans le cadre du débat, tel qu'il est présentement engagé, je suis obligé, je le répète, d'invoquer l'article 1er des douzièmes provisoires, qui tiennent lieu, actuellement de loi de finances...

M. le rapporteur. Il ne peut pas jouer!

M. le ministre des finances. ... parce que, de façon immédiate, certaine et directe, les mesures qui sont proposées entraîneraient pour une certaine catégorie de travailleurs relevant du secteur public, pour les ouvriers de l'Etat, une majoration de salaires, c'est-à-dire une majoration de dépenses.

M. le rapporteur. C'est un abus de droit!

M. le ministre des finances. Mais je tiens à répéter que la position que je prends en cet instant au nom du Gouvernement a simplement pour objet de laisser entière une question qui, dans les tout prochains jours, devra être tranchée. La question des abattements de zones de salaires, de même que la question des abattements de zones en matière d'allocations familiales, de même que la question de rémunérations minima pour l'ensemble des travailleurs du secteur public et du secteur privé, feront l'objet de délibérations et de décisions.

Je crois qu'il est du devoir du Parlement comme du Gouvernement, en une matière aussi grave, de prendre ensemble toutes les décisions qui doivent être prises afin que, dans le cadre des possibilités économiques, dans la stabilité des prix et dans la stabilité de la monnaie, soient accordées aux travailleurs de ce pays, toutes les améliorations compatibles avec les nécessités et les possibilités de la situation présente. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Waldeck Rochet. C'est la politique des patrons!

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous opposez l'article 1er aussi bien aux amendements qu'au rapport lui-même ?

M. le ministre des finances. Exactement. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Paul Valentino. Ce n'est pas possible! Je vais en faire la démonstration!

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Valentino.

Quand le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi de finances, il n'y a pas lieu à débat. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. Il n'en a pas le droit.

M. Paul Valentino. Je demande la parole au sujet de mon amendement.

M. le président. Monsieur Valentino, je vous en prie, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

Le Gouvernement a invoqué l'article 1er de la loi de finances. Je dois consulter la commission des finances sur son applicabilité. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

La parole est à M. de Tinguy, pour donner l'avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tiguy. Mes chers collègues, je dois vous avouer mon très grand embarras pour répondre sur une question très complexe.

La commission des finances a délibéré sur un texte qui n'est pas celui actuellement en discussion. Nous avons, sur le premier rapport de M. Titeux, à l'unanimité, reconnu l'applicabilité de l'article 1er. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Henri Thamier. Ce n'est pas vrai!

M. Paul Valentino. Pas en ce qui concerne mon amendement.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, vous ne devez pas vous départir devant l'Assemblée de la bonne foi dont vous avez fait preuve en commission.

M. Georges Cosnat. Soyez de bonne foi vous-même et ne soyez pas M. R. P.

M. Lionel de Tinguy. Je suis M. R. P. et j'en suis fier, parce que la vérité existe pour nous alors qu'elle n'existe pas pour vous. Pour vous, elle n'est pas la même en séance publique qu'en séance de commission.

M. Auguste Tourtaud. Le rapporteur spécial a fait ce qu'avait fait le rapporteur général pour la loi de finances.

M. Henri Thamier. A quel titre parle M. de Tinguy ?

A droite. A titre précaire ! (*Rires.*)

M. le président. Je vous rappelle que lorsque le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi de finances, le président doit immédiatement, et sans donner la parole à aucun orateur, consulter la commission des finances.

Je prie M. de Tinguy de formuler l'opinion de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. Je m'y efforce, monsieur le président, mais je vous assure que la tâche n'est pas facile.

M. Valentino a déposé un amendement, que je vais relire à l'Assemblée, et qui tend à insérer avant l'article 1er un article additionnel.

Sur cet amendement, le Gouvernement oppose l'article premier...

M. le ministre des finances. Et également sur l'article 1er.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais il faut, pour le bon ordre du débat, séparer les problèmes.

L'amendement de M. Valentino tend à insérer avant l'article 1er un article ainsi libellé:

« Le dernier alinéa de l'article 31 X du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le présent article et l'article 31 X ci-dessus sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine. »

Or, quel article s'agit-il d'appliquer ? Probablement, puisqu'il s'agit d'un amendement à la proposition rapportée par M. Titeux, non pas l'article 31 X ancien, mais l'article 31 X de la proposition de loi nouvelle...

M. Paul Valentino. De l'article 31 X quel qu'il soit.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse, mon cher collègue, mais c'est le point capital, car l'article 31 X ancien est tout différent de l'article 31 X nouveau, et je pense que ce n'est pas excéder ma compétence en disant qu'un article inséré dans un texte de loi vise à l'application de l'article contenu dans ce texte même.

En ce cas, il n'est pas douteux qu'il s'agit d'appliquer dans les départements d'outre-mer un salaire minimum interprofessionnel à caractère national, avec par conséquent toutes les répercussions sur l'ensemble des charges qui pèsent sur les budgets publics. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. C'est la loi!

M. Paul Valentino. C'est une erreur. La loi du 21 août 1946 ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer. Il n'y a donc aucune répercussion sur les budgets publics.

M. le président. Je préviens l'Assemblée et ceux-là mêmes qui, par leurs interruptions, gênent le débat que si le bruit continue, je lèverai immédiatement la séance. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Lionel de Tinguy. Je termine, monsieur le président.

L'objet même de l'amendement de M. Valentino est précisément d'aboutir — sinon il n'aurait aucun sens — à un relèvement des salaires, avec toutes les répercussions que cela comporte, et la commission des finances l'avait admis l'autre jour, sans aucune discussion, tant les faits sont patents.

Je crois donc pouvoir affirmer qu'avec cette interprétation, qui me paraît une interprétation obvie, l'article 1er est applicable à l'amendement de M. Valentino.

M. Paul Valentino. La commission des finances avait donné un avis favorable.

M. le président. Monsieur Valentino, vous n'avez pas la parole. Je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre, et j'en serais désolé.

Je consulte la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances à l'amendement de M. Rosan Girard.

M. Lionel de Tinguy. Les dispositions de cet amendement sont analogues à celles de l'amendement de M. Valentino.

L'article 1er lui est donc opposable.

A l'extrême gauche. Non, ce n'est pas le même.

M. le président. Les amendements sont disjoints.

M. Paul Valentino. La commission des finances avait donné un avis favorable à mon amendement.

M. le président. Monsieur Valentino, je vous rappelle à l'ordre.

Nous arrivons à l'article 1er. J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Les abattements appliqués au salaire minimum interprofessionnel garanti selon les zones de salaires sont supprimés dans le secteur privé à compter du 1er avril 1955. »

Le Gouvernement oppose à cet article l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Lionel de Tinguy. Je vous avoue, monsieur le président, que là, je suis très embarrassé. Je n'avais pas d'hésitation en ce qui concerne l'amendement de M. Valentino...

M. Paul Valentino. Parce qu'il est plus facile d'être réactionnaire quand il s'agit des départements d'outre-mer! (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Valentino, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Le règlement est le même pour tous; il n'est pas fait pour vous seul, et vous pouvez constater que nous essayons de l'appliquer avec le maximum de scrupules.

M. Paul Valentino. Un député ne peut pas admettre...

M. le président. Vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel.*

M. Lionel de Tinguy. Je puis assurer mes collègues que la tâche que j'accomplis en ce moment m'est fort désagréable, étant donné que sur le fond j'ai pris parti en faveur de ce texte et que j'ai demandé à la commission des finances de l'approuver.

Par conséquent, par suite des rigueurs du règlement, il se trouve que le rapporteur de la commission des finances a la mission ingrate d'interpréter en son nom des textes dont l'application est particulièrement difficile.

Je me permets donc de vous demander, bien que cela doive retarder les débats, de ne pas me laisser porter seul une si lourde responsabilité et d'accorder un quart d'heure de suspension de séance pour permettre à la commission des finances de délibérer sur l'applicabilité de l'article 1er qui peut entraîner une discussion plus poussée.

M. le président. Le représentant de la commission des finances demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 25 mars, à zéro heure dix minutes, est reprise à zéro heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je veux, tout d'abord, faire une mise au point que m'a demandée M. Valentino.

La commission des finances avait émis un avis favorable à une autre proposition qui allait dans le même sens que l'amendement déposé tout à l'heure par notre collègue. Cet avis favorable au principe s'est heurté à l'application de l'article 1er de la loi de finances. Mais il reste que je n'ai aucunement entendu déjuger la commission de son point de vue général.

Par ailleurs, la commission a eu à prendre position sur le point beaucoup plus difficile de l'application de l'article 1er de la loi de finances au nouvel article 1er du rapport de M. Titeux. Le doyen d'âge, président, a constaté que plusieurs groupes, parmi les plus importants, n'étaient aucunement représentés et a soulevé la question de l'application de l'article 30, alinéa 3, du règlement, qui dispose:

« Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes. »

Dans ces conditions, il est apparu que, même en interprétant libéralement le règlement, il n'était pas possible d'émettre un vote valable en l'absence des représentants qualifiés de tous les groupes. C'est donc une demande de remise que je dois présenter à l'Assemblée.

M. Georges Gosnat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gosnat, pour un rappel au règlement.

M. Georges Gosnat. Le représentant de la commission des finances vient d'indiquer que le président occasionnel de cette commission, son doyen d'âge, a invoqué l'article 30, alinéa 3, du règlement, pour ne pas vouloir réunir cette commission en vue de statuer sur le problème qui est posé ce soir à l'Assemblée.

Je vous demande, monsieur le président, d'appliquer le même article 30 du règlement qui dispose dans son alinéa 5:

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après ».

Je demande donc que la commission des finances soit convoquée dans une heure. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Protestations à droite.)*

M. le président. Il appartient à la commission des finances de se réunir à la diligence de son président. La jurisprudence est formelle sur ce point. Elle l'est aussi sur la nécessité de recueillir l'avis de la commission des finances lorsque l'article 1er de la loi de finances est invoqué.

Dans ces conditions, l'Assemblée est dans l'impossibilité absolue de poursuivre la discussion. *(Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche.)*

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur: I. — Le projet de loi portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens (nos 7664, 5362, 6394, 6246, 6979, 8700, 9420).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant les séances d'aujourd'hui.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charret déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer effectivement les décrets-lois du 12 novembre 1938 et du 29 juillet 1939 relatifs aux sociétés coopératives de consommation (n° 10211), qu'il avait déposée dans la séance du 23 février 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 10358 sur la proposition de loi n° 10145 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues relative à la remise en ordre de la production betteravière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi n° 10432 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10509, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Desson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées, en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10505, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Coudray et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas défavoriser les sinistrés industriels et commerçants dont le bien détruit n'est pas encore reconstitué.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10506, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner à la commission spéciale, dite de l'échelle 3, créée par la D. M. n° 1673/SEA du 9 juillet 1954, des instructions pour l'intégration immédiate à l'échelle indiciaire n° 3 de certains sous-officiers retraités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10510, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Titeux un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues, concernant la suppression des zones de salaires; 4° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires. (N°s 1754, 3271, 6942, 6645, 7859.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10504 et distribué.

J'ai reçu de M. Chamant un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (N° 5817.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10507 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (n° 8301).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10508 et distribué.

J'ai reçu de M. Titeux un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues, concernant la suppression des zones de salaires; 4° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires (n°s 1754, 3271, 6942, 6645, 7859, 10504).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10511 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui vendredi 25 mars, à quinze heures, séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Marcel Ribère demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui exposer le programme qu'il entend mettre en application pour la lutte contre le cancer dans les trois départements algériens (3e appel);

2. — M. Minjoz expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le décret n° 55-66 du 12 janvier 1955 vient de relever les indemnités pour frais de représentation des recteurs des universités, en la portant de 75.000 (décret du 11 février 1948), à 250.000 francs pour le recteur de Paris, et de 50.000 (décret du 11 février 1948) à 150.000 francs pour les recteurs des départements; qu'en ce qui concerne les magistrats, seuls le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président et le procureur général près la cour de cassation ont une indemnité pour frais de représentation (chapitre 31-12, article 5, du budget de la justice). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel aient également une indemnité pour frais de représentation inhérents à leurs hautes fonctions de chef de cour (3e appel);

3. — Question de M. René Mayer à M. le ministre des affaires étrangères (n° 13160 du 26 août 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

4. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles suites civiles et pénales ont été données au rapport sur l'affaire « Ambiance » telle qu'exposée (annexe 5) parmi les étranges affaires de la S. N. E. P. (deuxième appel);

5. — Question de Mme Laissac à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (n° 15309 du 21 janvier 1955). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

6. — Mme Rabaté demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° en vertu de quels textes M. le préfet de la Seine a été amené, en date du 31 décembre 1953, à décider « d'inviter les mairies des arrondissements de Paris à refuser désormais toute concession de salles » aux amicales des déportés politiques (d'Auschwitz, Birkenau et des camps de Haute-Silésie), 16, rue Leroux, sous le prétexte que, lors de réunions intérieures de ces associations « des discours à caractère politique » auraient été prononcés comme s'il est possible aux associations d'anciens déportés de ne pas être amenées à traiter de problèmes qui s'imposent aux préoccupations de tous les Français et plus particulièrement aux anciens déportés et internés et aux familles des disparus; 2° quelles mesures il envisage pour que soit rapportée la mesure prise par M. le préfet de la Seine;

7. — M. Nocher rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les termes de sa question orale n° 10001 du 2 décembre 1953, restée sans réponse, où il lui signalait que le président et le chef de contentieux d'une caisse départementale de la sécurité sociale avaient déposé des plaintes en diffamation contre un journal local qui avait courageusement dénoncé certaines anomalies dans le recouvrement d'arriérés considérables d'un trust de presse du département. Il porte à sa connaissance que le président et le chef du contentieux en question ont été déboutés et condamnés aux dépens par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans quatre instances et qu'ils viennent d'être à nouveau déboutés et condamnés aux dépens par la cour d'appel de Lyon; mais, qu'au moment où les responsables de la sécurité sociale étaient ainsi occupés à poursuivre des informateurs objectifs, le directeur d'une des caisses du département se livrait à d'importants détournements longtemps camouflés. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées, le cas échéant, à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'immunité des gros débiteurs; 3° si la responsabilité des chefs du directeur coupable de vol a pu être établie et sanctionnée; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale;

8. — M. Dronne demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes ce que sont devenus les militaires français faits prisonniers par les fellagha en Tunisie;

9. — M. André Mercier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, selon un arrêté récent de la cour de cassation, ses arrêtés des 5 septembre 1951 et 29 septembre 1951 qui déterminaient la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, ont fait une juste évaluation de ceux-ci en les fixant à deux fois le montant du salaire minimum. Il lui rappelle que des poursuites avaient été engagées par les organismes de recouvrement des cotisations contre des hôteliers et restaurateurs qui prétendaient n'acquitter leurs cotisations que sur la moitié de ladite valeur et que, malgré les protestations des assurés et de leurs organisations syndicales, il recommanda, par la circulaire 89/SS du 2 octobre 1953 aux directions des caisses, de cesser ces poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les droits des assurés sociaux soient sauvegardés; 2° pour que les caisses recouvrent les cotisations qui leur sont dues;

10. — M. Coudray rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale autorise le Gouvernement à prendre par décrets en conseil d'Etat des mesures destinées à allé-

ger l'imposition à la surtaxe progressive, qu'il y est dit expressément que ces décrets « devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale »; que le législateur a même tenu à préciser que « sont notamment regardées comme sommes épargnées les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition ». Or, à sa connaissance, cette disposition n'a été suivie d'aucun effet alors qu'elle serait incontestablement précieuse pour les très nombreuses familles qui supportent de lourdes charges pour accéder à la propriété d'un logement décent. Il lui demande quelles raisons ont jusqu'ici retardé la publication de ce décret; s'il pense qu'il sera prochainement publié et quelles mesures il envisage de prendre pour en rendre les dispositions applicables aux déclarations de revenus actuellement souscrites par les redevables;

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (nos 10444-10487. — M. Pierre Courant, rapporteur);

Suite de la discussion, en troisième lecture, du projet de loi adpoté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 10483-10486. — M. Ferri, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955 (n° 10485);

Discussion du projet de loi n° 10478 instituant un état d'urgence;

Discussion du projet de loi n° 10479 déclarant l'état d'urgence en Algérie;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (nos 8610, 10458. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à zéro heure quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 mars* 1955.

Page 1787, 2e colonne, supprimer les 3e et 4e alinéas (proposition n° 10471).

Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du jeudi 24 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. André Gaubert, secrétaire de l'Assemblée nationale.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 24 mars 1955, la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a élu M. Thiriet vice-président, en remplacement de M. Crouzier.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 24 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

16207. — 24 mars 1955. — **M. Ribère** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives un auxiliaire du Trésor métropolitain venant servir en 1951 dans les services du Trésor en Algérie, sans aucune interruption de service, s'est vu refuser le bénéfice de la loi du 3 avril 1950 sur la réforme de l'auxiliariat, à l'exclusion de sa titularisation au bout de sept années de service, et ce, aussi bien en métropole qu'en Algérie; 2° si cette situation, particulièrement scandaleuse pour un agent venant servir dans un département français d'Algérie, ne provient pas de l'interprétation trop littérale des décrets ou arrêtés d'application de la réforme en cause et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour y mettre un terme.

16208. — 24 mars 1955. — **M. Ribère** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il est exact que, contrairement aux dispositions du statut général des fonctionnaires, les contrôleurs des régies financières et du Trésor servant en Algérie n'ont pas accès au cadre supérieur (par concours interne et par liste d'aptitude du 1/9e) et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation.

AFFAIRES ETRANGERES

16209. — 24 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand sera soumis au Parlement, pour ratification, le traité passé avec le gouvernement des Indes, pour la cession des Etablissements français. La Constitution, en termes exprès, oblige le Gouvernement à solliciter cette ratification.

AGRICULTURE

16210. — 24 mars 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° le nombre de distilleries d'alcools; 2° le volume de la production: *a*) d'alcools de betteraves; *b*) de mélasses, dans chacun des arrondissements: d'Arras, de Béthune, de Montreuil, de Saint-Omer, de Saint-Pol.

16211. — 24 mars 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour l'année 1954: 1° la production de sucre; 2° le nombre de sucreries, dans chacun des arrondissements suivants: Arras, Béthune, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Paul.

16212. — 24 mars 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour l'année 1954 et pour le département du Pas-de-Calais: 1° la production totale de blé; 2° les superficies cultivées en blé (en hectares); 3° le rendement à l'hectare (en quintaux); 4° le poids spécifique.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16213. — 24 mars 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les juridictions civiles et militaires et les services de police ont diligenté des enquêtes et des instructions suivies, en de nombreux cas, de condamnations, pour faits se rapportant à la période clandestine, et à l'encontre de citoyens appartenant à l'époque des faits à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir, au sens des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953. Il lui demande, pour les services de son ressort: 1° le nombre des dossiers ouverts pour des instructions de l'espèce; 2° le nombre de non-lieux prononcés sans inculpation; 3° le nombre de non-lieux prononcés après inculpation; 4° le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive: *a*) terminée par un non-lieu; *b*) terminée par un acquittement; *c*) terminée par une condamnation; 5° le nombre de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une détention préventive mais déférée aux tribunaux compétents: *a*) ayant fait l'objet d'un acquittement; *b*) ayant subi une

condamnation; 6° le nombre de personnes condamnées pour des affaires de l'espèce: a) à une peine inférieure à quinze ans de détention ou de travaux forcés; b) à une peine supérieure à quinze ans; c) à la peine de mort; 7° le nombre de personnes dans des affaires de l'espèce ayant été condamnées: a) aux dépens; b) à des réparations civiles; 8° le nombre et l'importance des mesures de grâce accordées après condamnations dans des cas de l'espèce; 9° le nombre des suspensions de peine prononcées par les autorités militaires après des condamnations de l'espèce; 10° le nombre de dossiers de l'espèce en cours classés, soit par ressort de cour d'appel, soit par région militaire; 11° en ce qui concerne l'application des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953: a) au stade de l'instruction: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions, nombre de personnes l'ayant effectivement fait, nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi, nombre de personnes dont la demande a été rejetée; b) après la condamnation intervenue: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions, nombre de personnes l'ayant effectivement fait, nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi, nombre de personnes dont la demande a été rejetée; 12° lieux de détention et nombre de personnes actuellement détenues pour des faits accomplis dans la période prévue par la loi du 6 août 1953 (art. 20 et 21) par des personnes appartenant à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir: en prévention, après condamnation; 13° nombre de personnes définies à la question 12 et se trouvant actuellement en liberté provisoire: par application de la loi du 2 août 1949, par décision d'instruction.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16214. — 24 mars 1955. — **M. Alcide Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite aux agents des services des enquêtes économiques et, notamment, ceux appartenant au cadre des commissaires, par suite du retard apporté à la publication du nouveau statut prévu, pour cette administration, par les lois de finances de 1950 (art. 38) et 1951 (art. 25). Il lui demande 1° quelles mesures sont envisagées pour hâter la promulgation du statut; 2° par quels moyens il entend réparer les préjudices de carrière subis par les agents en cause, qui, privés d'avancement depuis plusieurs années, accusent une perte matérielle pouvant être évaluée de 25 à 55 points d'indice par rapport à leurs collègues reclassés dans le cadre des inspecteurs de la direction générale des impôts; 3° quelles modalités sont prévues pour garantir à ces agents le bénéfice des dispositions du statut général du fonctionnaire, tant en ce qui concerne la normalisation des carrières (art. 51 de la loi du 19 octobre 1946) qu'en ce qui concerne l'accession aux emplois supérieurs (art. 28, dernier alinéa, de la loi du 19 octobre 1946).

16215. — 24 mars 1955. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des discussions qui ont eu lieu dans ses services au sujet de la situation des travailleurs des distilleries victimes de la fermeture des établissements, il a été indiqué aux représentants des organisations syndicales que, sur l'indemnité de 1.500 francs (par tonne de betteraves transférée de la fabrication de l'alcool à celle du sucre) allouée aux exploitants des distilleries, une part devrait être affectée aux salaires du personnel occupé dans lesdites distilleries, en compensation du préjudice subi par les travailleurs. Il lui demande quel est le montant de cette part, ainsi que ses modalités d'attribution.

16216. — 24 mars 1955. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, compte tenu de la modicité des primes d'ancienneté allouées aux personnels communaux et hospitaliers, médaillés du travail (500 francs pour vingt-cinq années de travail et 1.000 francs pour trente années), des conseils municipaux et conseils d'administration d'hospices ont, au cours de leurs délibérations, pris la décision d'augmenter lesdites primes. Or, les trésoriers-payeurs généraux refusent d'approuver les délibérations prises par les organismes précités. Il demande: 1° si les trésoriers-payeurs généraux sont habilités à refuser d'approuver lesdites délibérations; 2° dans l'affirmative, pour quels motifs; 3° s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la question.

16217. — 24 mars 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un ménage employé d'une commune, la femme en qualité de concierge, le mari comme employé municipal, ne perçoivent, l'un et l'autre, l'indemnité de transport accordée au personnel de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande si le mari, qui exerce une fonction indépendante de celle de la femme, peut prétendre au payement de cette indemnité.

16218. — 24 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un certain nombre de décrets pris dans le cadre des mesures contre l'alcoolisme, des entreprises de construction d'alambics et d'appareils de distillation, dont la reconversion a été reconnue impossible, ont été mises en liquidation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, pour ces sociétés, une indemnisation et si, en particulier, il ne peut leur être fait remise de leurs dettes envers les contributions directes et contributions indirectes.

16219. — 24 mars 1955. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'étendre aux artisans reconnus diminués physiques la faculté accordée par l'article 13 de la loi du 7 février 1953 aux veuves d'artisans, d'une part, et aux artisans âgés de 60 ans et inaptes au travail, d'autre part, d'utiliser de manière permanente le concours d'un compagnon complémentaire sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 181 du code général des impôts.

16220. — 24 mars 1955. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels tonnages de pommes de terre de semence ont été importés du 1er octobre 1954 au 15 mars 1955: a) en droits pleins; b) en droits réduits; 2° de quels pays provenaient ces importations.

16221. — 24 mars 1955. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 a autorisé les caisses de crédit municipal à consentir des prêts aux fonctionnaires et assimilés. Ces prêts sont accordés sur la signature par les débiteurs d'une cession de traitement ou solde. Jusqu'à ce jour, la saisie-arrêt et la cession des appointements, traitements ou solde de fonctionnaires civils, militaires et assimilés sont réglementées par la loi du 24 août 1930 et les dispositions des articles 61 à 69 inclus du code du travail sont applicables. Seule la justice de paix de la résidence du débiteur est donc compétente. Les articles 63 et 64 du code du travail, alinéa 1er, permettent en unifiant les règles de compétence, de procédure et de fond, de grouper toutes les saisies-arrêts en une seule justice de paix: celle du domicile du débiteur. Il lui demande s'il est exact qu'un décret d'administration publique envisagerait une « élection de domicile » au siège du crédit municipal avec régularisation des cessions à la justice de paix, non pas de la résidence du débiteur, mais, au contraire, au siège de la caisse de crédit municipal. Cette « élection de domicile » proposée est-elle susceptible d'affecter les règles de compétence en matière de cession de salaires et de saisie-arrêt édictée par le code du travail ? En effet, tout contrôle deviendrait impossible si les débiteurs pouvaient le même jour, dans la même ville, contracter divers emprunts et régulariser les cessions dans plusieurs greffes. Des avances pour construire sont consenties par diverses administrations (sécurité sociale, manufacture des tabacs, association pour le logement des personnels de la défense nationale, Air France, etc...). Ces avances sont consenties, avec comme condition essentielle, la signature d'une cession de traitement. Ces cessions sont toutes régularisées conformément au code du travail. Quelle garantie présenteront des cessions si elles sont reçues par des greffes différents ? Quelle valeur aurait un état négatif si les crédits municipaux peuvent, contrairement aux règles fondamentales de compétence en matière de saisie-arrêt, faire recevoir des cessions à domicile élu ? Dans les grandes villes la délivrance d'états négatifs devra-t-elle être demandée à chaque canton au lieu d'un seul, celui du domicile du débiteur ?

INTERIEUR

16222. — 24 mars 1955. — **M. Deloos** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** que le conseil municipal d'une commune a le pouvoir de réglementer l'accès des vacants communaux destinés à l'élevage. Le pouvoir de tutelle a prévu uniquement que les texes demandées en contrepartie doivent être proportionnelles et non progressives. Etant donné l'absence de droits écrits, il demande: 1° si le conseil municipal peut interdire complètement l'accès des vacants communaux ou instaurer des taux prohibitifs dans ce but; 2° si le conseil municipal, qui a le droit d'établir des taux différents selon les catégories de bétail, peut, par sa tarification, favoriser certaines catégories de bétail, ou s'il doit maintenir une certaine proportion, et laquelle, entre les diverses catégories de bétail (ovins, bovins, etc.); 3° si le pouvoir de tutelle envisage de fixer le cadre de la réglementation des vacants communaux dans le respect du droit des communes et de l'intérêt général, pour suppléer à la désuétude du droit coutumier qui réglait auparavant ces questions pour obtenir la meilleure utilisation possible de ces vastes espaces et pour éviter des litiges.

16223. — 24 mars 1955. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment doivent être interprétés les articles 80 et 82 du décret 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, textes reprenant respectivement l'article 8 de la loi du 24 septembre 1941, et l'article 4 de la loi du 1er octobre 1917 et qui tendent à réprimer par des peines différentes des faits similaires. La pénalité la plus grave paraît s'appliquer aux débitants qui « vendent ou offrent gratuitement pour consommer sur place à des mineurs de moins de vingt ans des boissons du 3e, 4e et 5e groupe », la pénalité la plus faible aux mêmes débitants qui « ont servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs de moins de dix-huit ans ».

16224. — 24 mars 1955. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux sont bien applicables, depuis la promulgation de cette loi, en particulier celles de l'article 89 concernant les agents communaux employés à temps non complet, précisant que sont applicables à ces agents les dispositions des articles 48 et 49 de ladite loi. L'article 49 stipule que ces agents bénéficient des

mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 18 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, 1er alinéa, de cette loi, c'est-à-dire qu'ils ont droit à leur traitement intégral pendant les trois premiers mois de leur congé de maladie et au demi-traitement pendant les trois mois suivants. Il expose que l'absence du règlement d'administration publique prévu par l'article 89 du statut général qui doit fixer les modalités d'application de la loi de 1952, et qui aurait pu intervenir depuis lors, ne devrait faire obstacle à cette application. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions aux préfets et aux maires pour une application immédiate de la loi, en particulier en ce qui concerne les congés de maladie des agents à temps non complet.

JUSTICE

16225. — 24 mars 1955. — **M. Jean Hocher** soumet à l'attention de **M. le ministre de la justice** le cas des instructions judiciaires ouvertes depuis des années et qui n'ont pas encore été l'objet de réquisitions des parquets, en dépit des résultats probants obtenus par les magistrats instructeurs. Considérant que ces pratiques contraires au droit sont à l'origine même du mal qui affecte nos mœurs judiciaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les procureurs puissent faire respecter la loi, en requérant dans les délais prescrits et en toute indépendance, c'est-à-dire dûment protégés contre toutes incidences ou interventions politiques.

16226. — 24 mars 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la justice** que les juridictions civiles et militaires et les services de police ont diligenté des enquêtes et des instructions suivies, en de nombreux cas, de condamnations, pour des faits se rapportant à la période clandestine, et à l'encontre de citoyens appartenant, à l'époque des faits, à la résistance ou se prévalant de l'intention de la servir, au sens des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953. Il lui demande pour les services de son ressort: 1° le nombre des dossiers ouverts pour des instructions de l'espèce; 2° le nombre de non-lieu prononcés sans inculpation; 3° le nombre de non-lieu prononcés après inculpation; 4° le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive: *a*) terminée par un non-lieu; *b*) terminée par un acquittement; *c*) terminée par une condamnation; 5° le nombre de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une détention préventive mais déférées aux tribunaux compétents: *a*) ayant fait l'objet d'un acquittement; *b*) ayant subi une condamnation; 6° le nombre de personnes condamnées pour des affaires de l'espèce: *a*) à une peine inférieure à 15 ans de détention ou de travaux forcés; *b*) à une peine supérieure à 15 ans; *c*) à une peine de mort; 7° le nombre de personnes dans des affaires de l'espèce ayant été condamnées: *a*) aux dépens; *b*) à des réparations civiles; 8° le nombre et l'importance des mesures de grâce accordées après condamnations dans des cas de l'espèce; 9° le nombre des suspensions de peine prononcées par les autorités militaires après des condamnations de l'espèce; 10° le nombre de dossiers de l'espèce en cours classés soit par ressort de cour d'appel, soit par région militaire; 11° en ce qui concerne l'application des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953: *a*) au stade de l'instruction: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions; nombre de personnes l'ayant effectivement fait; nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi; nombre de personnes dont la demande a été rejetée; *b*) après la condamnation intervenue: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions; nombre de personnes l'ayant effectivement fait; nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi; nombre de personnes dont la demande a été rejetée; 12° lieux de détention et nombre de personnes actuellement détenues pour des faits accomplis dans la période prévue par la loi du 6 août 1953 (art. 20 et 21) par des personnes appartenant à la résistance ou se prévalant de l'intention de la servir: en prévention; après condamnation; 13° nombre de personnes définies à la question 12° et se trouvant actuellement en liberté provisoire: par application de la loi du 2 août 1949; par décision d'instruction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16227. — 24 mars 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître, pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais: 1° le nombre d'entreprises du bâtiment existant en 1938; 2° le nombre de salariés de ces entreprises à la même date; 3° le nombre de ces entreprises employant en 1938: *a*) de 0 à 10 salariés, *b*) de 11 à 20 salariés, *c*) de 21 à 50 salariés, *d*) de 51 à 100 salariés, *e*) de 101 à 500 salariés, *f*) de plus de 500 salariés.

16228. — 24 mars 1955. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une auxiliaire médicale, salariée par une collectivité et faisant quelques piqûres à des particuliers, doit être considérée comme exerçant une profession libérale; 2° quelle est la situation d'une directrice de crèche ou pouponnière, fonctionnaire municipale qui, en dehors de ses heures de service, donne des soins médicaux (piqûres, pose de ventouses) à des malades: doit-elle cotiser, en même temps qu'à la sécurité sociale, à la caisse d'assurance vieillesse des masseurs, infirmiers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

15709. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de demandes d'assistance judiciaire déposées devant les tribunaux au cours de l'année 1954; 2° le nombre de décisions favorables et défavorables pour toute la France et pour chacun des départements français. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Les éléments nécessaires à l'établissement de la statistique judiciaire pour l'année 1954 ne sont pas encore parvenus dans leur intégralité au ministère de la justice. En conséquence, les renseignements demandés ne pourront vraisemblablement pas être communiqués avant le mois de juin 1955.

15866. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre de la justice** que les autorités militaires exigent en vue d'une promotion, dans le cas où le candidat a subi une condamnation, que le casier judiciaire porte mention d'une « réhabilitation ». Or, lorsque la condamnation a été infligée avec sursis, il ne semble pas que le condamné puisse demander une réhabilitation lorsque le délai du sursis est expiré; en effet, aux termes de la loi du 26 mars 1891, article 1er, paragraphe 2: « la condamnation sera comme non avenue ». Il en résulte qu'un condamné avec sursis, à l'expiration de ce sursis, sera défavorisé par rapport au condamné sans sursis réhabilité, alors que les termes de la loi du 26 mars 1891 (condamnation non avenue) et ceux de l'article 634 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation (la réhabilitation efface la condamnation) sont exactement similaires. Il lui demande ce qui peut être fait pour que l'autorité militaire considère le condamné avec sursis, à l'expiration de ce sursis, comme réhabilité de plein droit. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Le condamné qui a bénéficié des dispositions de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis est réhabilité de droit à l'expiration du délai d'épreuve de cinq ans fixé par la loi susvisée s'il n'a encouru, pendant cette période, aucune nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. Il se trouve dans la même situation et bénéficie des mêmes droits que le condamné qui a été réhabilité en application des articles 619 et suivants du code d'instruction criminelle. C'est ainsi que le relevé n° 2 du casier judiciaire du condamné avec sursis doit porter, à l'expiration du délai d'épreuve de cinq ans et si le sursis n'a pas été révoqué, la mention « réhabilité de droit ». En ce qui concerne plus particulièrement l'application des principes exposés ci-dessus à des militaires susceptibles de bénéficier d'une promotion, M. le ministre de la défense nationale et des forces armées paraît compétent pour examiner les difficultés qui pourraient se poser soit d'une façon générale, soit à l'occasion de cas particuliers. Aussi la chancellerie a-t-elle communiqué à ce département ministériel une copie de la question posée par l'honorable parlementaire et de la présente réponse.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15484. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il juge admissible que, dans un quartier résidentiel comme les environs du parc Monceau soient élevés à des hauteurs excédant la normale des immeubles administratifs détruisant les trop rares espaces plantés qui subsistent, comme ferait le projet attribué à l'E. D. F. de s'emparer du parc Louis-Murat. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — L'Electricité de France ayant succédé à plusieurs centaines de sociétés, la direction générale a été conduite à envisager le regroupement de ses services. Le terrain sur lequel doit se réaliser cette opération a été acquis à l'amiable après avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières. Le dossier de permis de construire est actuellement en cours d'instruction. Il fera l'objet d'une décision dans le cadre des prescriptions des règlements de construction en vigueur à Paris. Il est signalé à cet égard, pour répondre de manière plus précise aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, d'une part, que la hauteur maximum réglementaire ne sera pas dépassée, d'autre part, que le plan d'aménagement de l'îlot considéré a été étudié de manière à laisser libre de toute construction une partie très importante du terrain et, enfin, que le plan d'aménagement de Paris ne comportait pas à cet emplacement une réservation pour espace vert.

EDUCATION NATIONALE

15392. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au début de chaque année il est fait appel à la générosité publique en faveur des œuvres de vacances et de plein air par le moyen de timbres vendus par les élèves des écoles publiques. Mais, dans la situation actuelle, les fonds recueillis sont affectés exclusivement à la jeunesse au plein air (fédération nationale des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents qui ne groupe qu'une partie des œuvres et ne représente qu'une minorité des

centres de vacances d'enfants et d'adolescents. Il paraît pourtant hautement souhaitable qu'une telle campagne soit placée sous le patronage des œuvres de vacances et que le placement des vignettes soit effectué sur l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances et de plein air, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une formule d'équité qui existait avant 1939. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale autorise la collecte annuelle organisée par la « Jeunesse au Plein Air » dont les colonies de vacances sont ouvertes à tous les enfants. Par son organisation centrale, la confédération des œuvres laïques de vacances facilite la vente des vignettes et des timbres, laquelle fait l'objet d'un contrôle. La dissolution de l'Entr'aide française en 1947 a eu pour conséquence la disparition de la « Croisade de l'Air Pur » qui était son privilège. Les fonds collectés étaient alors, par ses soins, répartis entre ses propres colonies de vacances et celles qu'elle agréait et subventionnait. La centralisation des fonds provenant de la vente des vignettes et des timbres, pour constituer une masse à répartir entre toutes les œuvres de vacances rencontrerait des difficultés pratiquement insurmontables qui ne permettent pas d'envisager un retour au régime antérieur.

15592. — M. Wasmer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel était, au 15 janvier 1954, le nombre de professeurs agrégés hommes; 2° quel était, à la même date, le nombre de professeurs certifiés hommes nommés à titre définitif; 3° quel était le nombre de professeurs femmes, à la même date, dans les deux catégories; 4° quel est le nombre de candidats à l'agrégation hommes pour les années 1948 à 1954; 5° quel est, pour les mêmes années, le nombre des reçus; 6° quel est le nombre des candidats et reçus femmes. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre de professeurs agrégés hommes exerçant dans les établissements du second degré, au 15 janvier 1954: 3.471; 2° nombre de professeurs certifiés hommes nommés à titre définitif, à la même date: 2.551; 3° nombre de professeurs agrégés femmes exerçant dans les établissements du second degré, au 15 janvier 1954: 2.472; nombre de professeurs certifiés femmes nommées à titre définitif, à la même date: 1.453. Les renseignements demandés aux 4°, 5° et 6° de cette question sont contenus dans le tableau ci-joint.

ANNÉES	AGRÉGATIONS (sauf agrégations de langues vivantes)				AGRÉGATIONS de langues vivantes.		TOTAUX	
	Inscrits.		Reçus.		Inscrits.	Reçus.	Des inscrits.	Des reçus.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes et femmes.	Hommes et femmes.		
1918 (1).	»	140	»	21	46	8	»	»
1919 (2).	602	158	209	21	222	76	982	306
1920 (3).	»	»	193	37	»	62	»	292
1921....	»	»	178	46	»	41	»	225
1922....	454	187	117	43	196	40	837	230
1923....	506	181	128	38	169	32	856	198
1924....	501	179	138	35	170	36	910	209
1925....	448	171	112	41	162	34	781	187
1926....	463	186	108	42	177	37	826	187
1927....	498	209	103	40	174	37	881	180
1928....	548	237	118	43	200	38	945	199
1929....	571	265	124	46	199	37	1.035	207
1930....	629	295	128	45	196	47	1.120	220
1931....	673	263	131	39	235	37	1.171	207
1932....	791	328	138	42	235	44	1.354	224
1933....	863	333	148	41	225	43	1.521	232
1934....	1.022	460	152	37	335	50	1.817	239
1935....	1.241	497	114	37	359	48	2.067	229
1936....	1.241	552	164	49	429	50	2.222	263
1937....	1.402	609	177	54	521	65	2.522	296
1938....	1.499	619	212	61	509	74	2.627	347
1939....	1.488	569	221	68	559	63	2.616	352
1940 (1).	»	470	»	68	385	14	855	82
1941....	1.130	739	135	54	408	55	2.277	244
1942....	1.029	678	102	54	422	41	2.229	197
1943....	1.236	724	154	57	410	47	2.470	258
1944....	1.484	772	141	54	548	51	2.804	246
1945 (3).	1.532	644	213	64	514	82	2.600	359
1946 (3).	1.429	843	196	104	550	83	2.832	383
1947 (3).	1.416	851	192	105	604	89	2.881	386
1948 (3).	1.544	766	187	92	585	88	2.865	367
1949 (3).	1.561	835	152	86	606	73	3.002	311
1950....	1.585	881	162	78	670	71	3.136	311
1951....	1.558	909	153	82	719	84	3.186	319
1952....	1.397	940	179	91	788	108	3.125	378
1953....	1.402	971	186	114	797	111	3.170	411
1954....	1.492	1.053	209	129	989	101	3.534	439

(1) Concours réservé aux candidates.
(2) Session normale plus session spéciale pour les candidats.
(3) Session normale plus session spéciale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15331. — M. Frédéric Dupont rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande, en vertu de quels textes, décrets ou circulaires, les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — La loi du 3 avril 1950 n'a pas fixé de limite d'âge pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes, et le texte qui reste applicable en la matière est le décret n° 46-739 du 19 avril 1946, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat. Ce texte dispose en son article 3 que « nul ne peut être nommé employé auxiliaire, s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans et s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus ». Dans les limites ainsi établies, le recrutement est laissé à l'appréciation du chef de service, qui est seul compétent pour embaucher la personne qui lui paraît le plus apte à occuper le poste à pourvoir.

15719. — M. Coste-Floret expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les faits suivants: un décret du 6 mai 1953 a prévu que les immeubles vétustes achetés en vue d'être réparés et habités dans un délai de trois ans bénéficieront lors de leur achat de la gratuité du droit d'enregistrement. Pour obtenir cette gratuité, il doit être fourni à l'administration de l'enregistrement un certificat du maire attestant que les locaux en question ont fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée. La direction départementale de la santé, sollicitée par un particulier désireux de bénéficier des dispositions dudit décret, de prononcer l'interdiction d'habiter à propos d'un immeuble dont les murs et la toiture sont encore solides, mais dont l'intérieur est à refaire dans sa quasi totalité, a refusé d'ouvrir la procédure estimant que l'article 26 du code de la santé n'est pas applicable puisque, d'une part, le gros œuvre étant solide, il n'y a pas danger pour les voisins et que, d'autre part, l'immeuble n'étant pas occupé, il n'y a pas de danger pour l'occupant. Il lui demande si une telle interprétation du mot « occupant » n'est pas trop restrictive et s'il n'y a pas lieu de considérer que les dispositions de l'article 26 du code de la santé visent à la fois les occupants actuels et les occupants éventuels, étant fait observer que la position prise par l'administration est quelque peu paradoxale, puisqu'elle consiste à déclarer qu'un immeuble en complet état de vétusté intérieure est habitable, du fait même qu'il n'est pas occupé. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est d'avis que le mot « occupant » doit être pris dans son acception la plus large et doit s'étendre à des occupants éventuels pour l'application de la procédure d'insalubrité prévue à l'article 26 du code de la santé à l'égard d'un immeuble partiellement insalubre. Toutefois, cette procédure ne saurait faire échec à une disposition contraire tirée d'un projet d'aménagement ou de toute autre servitude légale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15311. — M. Flandin expose à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme** que, par suite d'une similitude d'appellation dans les emplois, relevant du reclassement dans la R. A. T. P., les inspecteurs principaux retraités, dont la carrière s'était passée au service de l'ex S. T. C. R. P., se sont trouvés déclassés par rapport à l'importance de la fonction qu'ils exerçaient pendant leur service actif. Après de longues et laborieuses discussions, un accord sur le reclassement de cette catégorie a été ratifié par délibération du conseil d'administration de la R. A. T. P., en date du 27 février 1953, transmis pour approbation au ministère des travaux publics le 12 mars 1953. Transmis au ministère des finances, ce protocole d'accord, reconnu de stricte justice par tous les intéressés, a été refusé. Or, tout retard dans des affaires concernant les retraités, par suite de l'âge même de ceux-ci, entraîne des conséquences fâcheuses tant du point de vue pécuniaire que du point de vue moral. Il lui demande dans quel délai il pense obtenir de M. le ministre des finances dont l'opposition se fonde uniquement sur une similitude d'appellation entre des fonctions qui n'eurent aucun rapport entre elles, une réponse satisfaisante. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Le reclassement des emplois de la Régie autonome des transports parisiens a permis à certains ingénieurs principaux et certains inspecteurs principaux en activité de service d'être nommés au choix à une échelle supérieure. Les pensions des agents de ces grades antérieurement admis à la retraite sont liquidées sur la base des salaires afférents aux emplois effectivement occupés par les intéressés lorsqu'ils étaient en activité, conformément aux règles applicables aux agents de la fonction publique. Un reclassement systématique des retraités à une échelle supérieure aurait créé en leur faveur une situation plus avantageuse que celle de leurs collègues en activité puisque le reclassement de ceux-ci a comporté une sélection. Tels sont les motifs du refus visé dans sa question par l'honorable parlementaire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 24 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2907)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Robert Coutant à la proposition relative aux abattements de zones de salaires.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 573
Contre 23

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doulrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Koenig (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.

Mme Rabaté.
Rabier
Raingeard
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Ravelosoa
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Rilleyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rizzenthaler.
Mme Roca
Roche (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Rousseau
Rousselot.
Safah (Menouar)
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr
Saivre (de)
Saliard du Rivault
Samson
Sanogo (Sekou).
Sauer
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schmittlein
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat
Sibue
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small
Solinhac
Sou
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple
Thamier.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tourne
Tourtaud.
Tricot
Tremoulhe.
Tricart
Turines
Ulver
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verges
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Villon (Pierre)
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury
Cornugton-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura
Juiy
Kœnig
Lafay (Bernard).
Laforest
Médecin.
Morice
Palewski (Gaston) (Seine).
Pflimlin.
Pinay
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor
Sourbet
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt
Callot (Olivier).
Cassagne.
Chupin
Denis (André), Dordogne
Dronne
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert
Gaulle (Pierre de)
Gracia (de)
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302
Pour l'adoption 579
Contre 23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 20 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2886) sur l'amendement de M. Gosnat à l'article 1er de la loi de finances 1955:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2887) sur la disjonction proposée par M. André-François Mercier au nom de la commission de la défense nationale pour l'article 6 de la loi de finances 1955 (dépenses militaires):

M. René Pleven, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 23 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2893) sur l'amendement de M. Louvel à l'article 1er *bis* de la proposition tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 sur les entreprises publiques (suppression de cet article introduit par le Conseil de la République):

MM. Chaban-Delmas et Mondon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 20 mars 1955.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 2889) sur l'amendement n° 66 de M. Liautey, après l'article 11 de la loi de finances 1955 (mise en bouteilles des eaux-de-vie), M. Frédéric-Dupont a été porté dans la rubrique des députés ayant voté « pour » et dans celle des députés ayant voté « contre ».

En réalité, M. Frédéric-Dupont avait voté « pour », et son nom doit être rayé de la liste des députés ayant voté « contre ».

Dans le même scrutin, M. Frugier, omis, avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu », et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 24 mars 1955.

1re séance: page **1893**. — 2e séance: page **1920**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.